



## Évasion

<b>1) Avant-propos</b>	3
<b>2) Évasion de détenu</b>	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Pénalités	4
2.4) Tentative	5
2.5) Cumul des peines	5
2.6) Exemption de peine	5
2.7) Complicité	5
<b>3) Connivence à l'évasion de détenu</b>	6
3.1) Éléments constitutifs	6
3.2) Circonstances aggravantes	6
3.3) Pénalités	6
3.4) Tentative	6
3.5) Exemption de peine	6
<b>4) Connivence à l'évasion de détenu de la part d'un gardien ou d'une personne assimilée</b>	7
4.1) Éléments constitutifs	7



F23\_65 / Évasion

intégration 10/02/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4.2) Circonstances aggravantes .....	7
4.3) Pénalités .....	7
4.4) Tentative .....	8
4.5) Exemption de peine .....	8
<b>5) Remise à un détenu ou transmission à sa demande d'objets quelconques .....</b>	<b>8</b>
5.1) Éléments constitutifs .....	8
5.2) Circonstances aggravantes .....	9
5.3) Pénalités .....	9
5.4) Tentative .....	9
5.5) Exemption de peine .....	9
<b>6) Communication non autorisée avec un détenu .....</b>	<b>9</b>
6.1) Éléments constitutifs .....	9
6.2) Circonstances aggravantes .....	10
6.3) Pénalités .....	10
6.4) Tentative .....	10
6.5) Exemption de peine .....	10
<b>7) Intrusion dans un établissement pénitentiaire sans habilitation ou autorisation .....</b>	<b>11</b>
7.1) Éléments constitutifs .....	11
7.2) Pénalités .....	11
7.3) Tentative .....	11
7.4) Exemption de peine .....	12



## 1) Avant-propos

Dans un paragraphe intitulé « *De l'évasion* », le Code pénal réprime l'évasion proprement dite, la connivence à évasion, la remise ou sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ayant pour origine ou bénéficiaire un détenu, la communication irrégulière avec un détenu et l'entrée irrégulière dans un établissement pénitentiaire.

Ces délits supposent l'existence d'une personne ayant la qualité de détenu et, en l'absence d'une telle personne, les délits énumérés supra ne sauraient exister. Cette notion de personne détenue est donc bien un élément constitutif commun à l'ensemble de ces délits d'évasion et c'est pour mettre fin aux hésitations jurisprudentielles que le législateur a défini, au travers de l'article 434-28 du Code pénal, ce qu'est une personne détenue. A cette définition légale viennent s'ajouter des exigences relatives à la légalité même de la détention, légalité essentielle et nécessaire pour que les textes qui répriment l'évasion soient applicables.

Enfin, dans un souci de prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal fait bénéficier le dénonciateur d'une exemption de peine. Cette exemption bénéficie à tous ceux qui, pris de repentir après avoir consenti à aider une évasion, se ravisent et informent les autorités de ce projet.

## 2) Évasion de détenu

### 2.1) Éléments constitutifs

#### 2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-27, alinéas 1 et 2, du Code pénal.

#### 2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'on se trouve en présence d'un détenu ;
- lorsqu'il se soustrait à la garde à laquelle il est soumis ;
- lorsque la détention est légale.

#### Personne en état de détention légale

L'article 434-28 fixe la liste des personnes pouvant être considérées comme des détenus au sens de l'article 434-27 du Code pénal.

Cet article envisage cinq hypothèses qui, soit consacrent ou précisent la jurisprudence, soit combinent des lacunes de la répression.

Est ainsi considérée comme détenue, toute personne :

- placée en garde à vue ;
- qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.  
Cette hypothèse qui évite toute interruption dans la qualité de « détenu » de la personne qui n'est plus en garde à vue mais qui n'a pas encore été incarcérée, vient utilement compléter le droit en la matière ;
- qui s'est vu notifier un mandat de dépôt continuant de produire effet. Il s'agit non seulement des personnes placées en détention provisoire, mais également de celles ayant fait l'objet d'un mandat de dépôt à durée déterminée à la suite d'une incarcération provisoire ;
- qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;
- placée sous écrou ex-traditionnel.



Ne sont donc pas considérées comme des détenus susceptibles de poursuites pour évasion, les personnes incarcérées en raison d'une contrainte par corps (*créances protégées du Trésor public*) d'une part et, d'autre part, celles faisant l'objet d'une rétention administrative (*étrangers en situation irrégulière retenus en application des dispositions des articles L. 551-1 à L. 551-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et malades mentaux ayant fait l'objet d'un internement administratif*).

### **Acte qualifié d'évasion**

Il consiste dans le fait de s'échapper :

- de tout lieu régulièrement affecté à la garde des détenus et prévenus (*établissement pénitentiaire, maison d'arrêt, chambre de sûreté d'une unité de gendarmerie, établissement sanitaire ou hospitalier où le détenu a été placé...*) ;
- au cours d'un transfèrement. Le législateur a prévu des cas d'évasions par assimilation. Bien qu'ils soient différents pour leur élément matériel, ces délits, punis des mêmes peines que l'évasion (CP, art. 434-27, al. 2), ont cependant le même élément moral.

Ainsi, c'est le fait (CP, art. 434-29) :

- par un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis ;
- ou par tout condamné :
  - de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision soit de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit de détention à domicile sous surveillance électronique ou qu'il bénéficie soit du régime de la semi-liberté, soit d'une permission de sortir,
  - de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement, de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de permission de sortir,
  - placé sous surveillance électronique, de neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines.

#### **2.1.3) Élément moral**

L'intention coupable résulte le plus souvent de la matérialité des faits. Toutefois, pour que l'évasion soit punissable, il est nécessaire que le détenu ait l'intention de recouvrer la liberté en s'enfuyant de son lieu de détention.

N'est pas punissable, le détenu qui s'évade pour échapper à un incendie ou même à de mauvais traitements.

### **2.2) Circonstances aggravantes**

Le délit d'évasion est aggravé (CP, art. 434-27, al. 3, art. 434-29 et Cass. Crim. du 5 mai 1998) :

- lorsqu'il est réalisé par violence, effraction, corruption, même par un tiers de concert avec le détenu. Le délit d'évasion par effraction n'est constitué que lorsque le détenu, gardé dans un endroit clos, brise le dispositif de fermeture qui fait obstacle à sa fuite.  
En revanche, ne constitue pas un délit d'évasion, le détenu qui, profitant d'un défaut de surveillance, s'échappe par une porte restée ouverte ;
- lorsqu'il est commis sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique (CP, art. 434-30, al. 1) ;
- lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, ou lorsque les faits sont commis en bande organisée, que les membres de cette bande soient détenus ou non.

### **2.3) Pénalités**



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Évasion d'un détenu	Délit	CP, art. 434-27	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Évasion d'un détenu :		CP, art. 434-27, al. 3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
<ul style="list-style-type: none"> <li>• réalisée avec violence, effraction ou corruption par un tiers, de concert avec le détenu ;</li> </ul>		CP, art. 434-30, al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
<ul style="list-style-type: none"> <li>• commise sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ;</li> </ul>		CP, art. 434-30, al. 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
<ul style="list-style-type: none"> <li>• avec usage d'une arme, d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, ou lorsque les faits sont commis en bande organisée, que les membres de cette bande soient ou non des détenus.</li> </ul>			

## 2.4) Tentative

La tentative d'évasion est réprimée par l'article 434-36 du Code pénal et punie des mêmes peines.

## 2.5) Cumul des peines

Par dérogation au principe de non-cumul des peines, les peines prononcées pour le délit d'évasion se cumulent avec celles que l'évadé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu (CP, art. 434-31). Elles sont exécutées après celle prononcée pour l'infraction cause de la détention, ou aussitôt après l'arrêt ou le jugement d'acquittement ou d'exemption de peine.

## 2.6) Exemption de peine

Pour prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal prévoit une exemption de peine pour toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions précitées mais qui, en avertissant les autorités, a permis d'éviter la réalisation d'une évasion.

## 2.7) Complicité



F23\_65 / Évasion

intégration 10/02/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La complicité, qui est le fait d'aider le détenu à s'évader, constitue un délit spécial prévu par les articles 434-32 et suivants du Code pénal sous le nom de « **connivence à l'évasion** ».

### 3) Connivence à l'évasion de détenu

La loi distingue la connivence à l'évasion de détenu, la connivence à l'évasion de la part de gardiens ou d'autres personnes assimilées, et la remise à un détenu ou la transmission irrégulière d'argent, de correspondances ou de tout autre objet.

#### 3.1) Éléments constitutifs

##### 3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-32, alinéa 1, du Code pénal.

##### 3.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsqu'une personne procure à un détenu un moyen quelconque pouvant lui permettre de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis.

##### 3.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur est conscient du fait que ses actes sont de nature à faciliter l'évasion.

#### 3.2) Circonstances aggravantes

Le délit est aggravé lorsque :

- le concours s'accompagne de violence, d'effraction ou de corruption. L'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (CP, art. 434-32, al. 2) ;
- ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique. L'infraction est alors punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (CP, art. 434-32, al. 3).

#### 3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Connivence d'évasion de détenu	Délit	CP, art. 434-32, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Connivence d'évasion de détenu, accompagnée de violence, effraction ou corruption		CP, art. 434-32, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Connivence d'évasion de détenu, par fourniture ou usage d'une arme, ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique		CP, art. 434-32, al. 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

#### 3.4) Tentative

La tentative de connivence d'évasion de détenu est réprimée par l'article 434-36 du Code pénal et punie des mêmes peines.



### **3.5) Exemption de peine**

Pour prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal prévoit une exemption de peine pour toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions précitées mais qui, en avertissant les autorités, a permis d'éviter qu'une évasion ne se réalise.

## **4) Connivence à l'évasion de détenu de la part d'un gardien ou d'une personne assimilée**

### **4.1) Éléments constitutifs**

#### **4.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-33, alinéa 1, du Code pénal.

#### **4.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué lorsqu'une personne chargée de la surveillance d'un détenu facilite ou prépare son évasion.

#### **Personne chargée de la surveillance d'un détenu**

L'article 434-33 du Code pénal s'applique à "toute personne chargée de la surveillance", c'est à dire aux gardiens et tous ceux dont la fonction est d'assurer la garde du détenu.

Sont assimilées aux gardiens, les personnes habilitées, de par leurs fonctions, à pénétrer dans un établissement pénitentiaire, ou à approcher des détenus.

Il n'est pas exigé que cette habilitation soit générale et sont donc concernées les personnes qui, en raison de leurs fonctions, peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, à pénétrer dans un établissement pénitentiaire pour rencontrer un détenu.

Peuvent être cités, les travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire, les aumôniers et visiteurs de prisons, les avocats, les médecins et personnel médical, les enseignants, les magistrats, les OPJ ou APJ venant procéder à l'audition d'une personne détenue dans le cadre d'une enquête ou sur commission rogatoire ou encore le personnel d'entreprise chargée d'effectuer des travaux dans l'établissement carcéral.

En revanche, les membres de la famille du détenu autorisés à pénétrer dans un établissement pénitentiaire dans le cadre d'un permis de visite ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 434-33 du Code pénal, leur autorisation ne résultant pas de leurs fonctions.

#### **Moyens permettant de préparer ou de faciliter l'évasion**

La connivence peut résulter d'une simple abstention, mais le législateur a considéré en cette matière, que de simples négligences (*sommeil en cours de faction, oubli d'une mesure de sécurité...*), si elles pouvaient justifier des sanctions disciplinaires, ne devaient pas relever du droit pénal. Pour être punissable, l'abstention doit donc être obligatoirement volontaire.

#### **4.1.3) Élément moral**

Il y a intention coupable même lorsque l'aide à l'évasion consiste en une abstention volontaire.

### **4.2) Circonstances aggravantes**

Le délit est aggravé et devient crime lorsqu'il y a fourniture ou usage d'une arme, ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique (CP, art. 434-33, al. 3).

### **4.3) Pénalités**



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Connivence à l'évasion de la part d'un gardien ou d'une personne assimilée	Délit	CP, art. 434-33, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Connivence à l'évasion de la part d'un gardien ou d'une personne assimilée, par fourniture ou usage d'une arme, ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique	Crime	CP, art. 434-33, al. 3	Réclusion criminelle de quinze ans Amende de 225 000 euros

#### 4.4) Tentative

La tentative de connivence à l'évasion de la part d'un gardien ou d'une personne assimilée est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 434-36).

#### 4.5) Exemption de peine

Pour prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal prévoit une exemption de peine pour toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions précitées mais qui, en avertissant les autorités, a permis d'éviter la réalisation d'une évasion.

### 5) Remise à un détenu ou transmission à sa demande d'objets quelconques

#### 5.1) Éléments constitutifs

##### 5.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-35, alinéa 1, du Code pénal.

##### 5.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a remise, transmission de sommes d'argent, de correspondances, d'objets ou de substances quelconques ;
- lorsque cette remise ou cette transmission est irrégulière.

##### Remise, transmission de sommes d'argent, de correspondances, d'objets ou de substances quelconques

Il peut s'agir d'un billet de banque, d'un écrit ou d'un objet quelconque, même inoffensif ou anodin. Peu importe le moyen employé et le lieu de la remise ou de la transmission (*à l'intérieur de l'établissement, au cours d'un transfèrement, sur un chantier de travail extérieur, établissement hospitalier...*).

Sont concernées par cette loi, la personne qui remet directement et celle à l'origine de la remise.

##### Remise ou transmission irrégulière

Pour constituer le délit, la remise ou la transmission doit être accomplie dans des conditions irrégulières, c'est-à-dire en violation de la loi ou d'un règlement de la direction de l'Administration pénitentiaire.

L'objet échappe ainsi au contrôle que doit exercer l'Administration sur tous les échanges des détenus.

Le détenu trouvé dans la prison en possession d'un téléphone portable, se rend coupable du délit de recel (CA Toulouse du 24 mars 2004 et CP, art. 434-35).

##### 5.1.3) Élément moral



L'intention coupable est nécessaire mais l'auteur ne peut prétendre ignorer la réglementation.



**Seuls les détenus soumis au régime pénitentiaire sont visés par l'article 434-35 du Code pénal.  
En conséquence, l'individu qui vient d'être arrêté, mais n'a pas encore été écroué, n'est pas considéré comme détenu au regard de l'article 434-35 (Cass. crim. 7 mars 1947).**

## 5.2) Circonstances aggravantes

Le délit est aggravé lorsque le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Se rend ainsi coupable de ce délit, l'avocat qui reçoit d'un détenu une lettre remise à un autre avocat afin de la remettre à l'épouse du détenu.

## 5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Remise à un détenu ou transmission à sa demande d'objets quelconques	Délit	CP, art. 434-35, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Remise à un détenu ou transmission à sa demande d'objets quelconques par un gardien ou une personne assimilée		CP, art. 434-35, al. 3	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

## 5.4) Tentative

La tentative de remise ou de transmission irrégulière de correspondances ou de tout autre objet avec un détenu est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 434-36).

## 5.5) Exemption de peine

Pour prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal prévoit une exemption de peine pour toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions précitées mais qui, en avertissant les autorités, a permis d'éviter la réalisation d'une évasion.

# 6) Communication non autorisée avec un détenu

## 6.1) Éléments constitutifs

### 6.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu par l'article 434-35, alinéa 2, du Code pénal et réprimé par l'article 434-35 alinéa 1 du même Code.

### 6.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a communication avec une personne détenue dans un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus ;
- lorsque la personne qui communique avec le détenu se trouve à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ou de l'établissement de santé habilité à recevoir des détenus ;



F23\_65 / Évasion

intégration 10/02/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- lorsque cette communication est irrégulière.

### **Communication avec une personne détenue dans un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus**

Il peut s'agir de tout type de communication, y compris par la voie des communications électroniques.

### **Communication de l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ou de l'établissement de santé habilité à recevoir des détenus**

La personne qui communique avec le détenu doit se trouver à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ou de l'établissement de santé.

#### **Remise ou transmission irrégulière**

Pour constituer le délit, la communication doit être accomplie dans des conditions irrégulières, c'est-à-dire en violation de la loi ou d'un règlement de l'administration pénitentiaire.

La communication échappe ainsi au contrôle que doit exercer l'administration sur toutes les communications des détenus.

#### **6.1.3) Élément moral**

L'intention coupable est nécessaire mais l'auteur ne peut prétendre ignorer la réglementation.

### **6.2) Circonstances aggravantes**

Le délit est aggravé lorsque le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

### **6.3) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Communication d'une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements.	Délit	CP, art. 434-35, al. 1 et 2	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Communication d'un gardien ou d'une personne assimilée se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements.		CP, art. 434-35, al. 3	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

### **6.4) Tentative**

La tentative de communication avec un détenu est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 434-36).



**F23\_65 / Évasion**

intégration 10/02/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

## **6.5) Exemption de peine**

Pour prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal prévoit une exemption de peine pour toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions précitées mais qui, en avertissant les autorités, a permis d'éviter la réalisation d'une évasion.

# **7) Intrusion dans un établissement pénitentiaire sans habilitation ou autorisation**

## **7.1) Éléments constitutifs**

### **7.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-35-1 du Code pénal.

### **7.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne pénètre dans un établissement pénitentiaire ou en escalade l'enceinte ;
- lorsque les faits se produisent en dehors des cas autorisés par la loi ou les règlements, ou sans autorisation des autorités compétentes.

### **Pénétration dans un établissement pénitentiaire**

Le deuxième alinéa de l'article 434-33 du Code pénal assimile aux surveillants pénitentiaires, les personnes habilitées, de par leurs fonctions, à pénétrer dans un établissement pénitentiaire.

Sont concernées, les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont autorisées, à titre exceptionnel, à pénétrer dans un établissement pénitentiaire pour s'entretenir avec un détenu.

Peuvent être cités, les travailleurs sociaux de l'Administration pénitentiaire, les visiteurs de prisons, les avocats, ainsi que les magistrats et les officiers de police judiciaire venant procéder à l'audition d'une personne détenue dans le cadre d'une enquête ou sur commission rogatoire.

En revanche, les membres de la famille du détenu autorisés à pénétrer dans un établissement pénitentiaire dans le cadre d'un permis de visite ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 434-33 du Code pénal, leur autorisation ne résultant pas de leurs fonctions.

### **Escalade de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire par une personne non habilitée ou non autorisée par les autorités compétentes**

Certaines personnes peuvent être habilitées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou avoir été autorisées par les autorités compétentes, à escalader l'enceinte d'un établissement pénitentiaire.

Il peut s'agir par exemple d'ouvriers d'une entreprise chargés d'entretenir les bâtiments ou de déposer des filins d'acier destinés à contrer toute tentative d'évasion par moyens aériens.

### **7.1.3) Élément moral**

L'intention coupable se manifeste chez l'auteur de l'infraction par le non-respect des dispositions d'interdiction.

## **7.2) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Pénétration dans un établissement pénitentiaire ou escalade de l'enceinte sans habilitation ou autorisation des autorités compétentes	Délit	CP, art. 434-35-1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
-------------	----------------	----------------------	--------

### 7.3) Tentative

La tentative de ce délit est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 434-36).

### 7.4) Exemption de peine

Pour prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal prévoit une exemption de peine pour toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions précitées mais qui, en avertissant les autorités, a permis d'éviter la réalisation d'une évasion.

Elle s'attache en conséquence à préciser :

- l'identité et la qualité de l'(des) évadé(s) ;
- les circonstances matérielles de l'évasion, et notamment l'utilisation de violences, d'armes, ou l'emploi d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ;
- les aides éventuelles fournies à (aux) évadé(s), en déterminant si elles proviennent de complices extérieurs à la prison, de gardiens ou de personnes habilitées par leurs fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire.





## Entraves à l'exercice de la justice

<b>1) Avant-propos</b>	4
<b>2) Déni de justice</b>	4
2.1) Éléments constitutifs	4
2.2) Pénalités	4
2.3) Tentative	4
<b>3) Divulgation d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction</b>	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Circonstances aggravantes	5
3.3) Pénalités	5
3.4) Tentative	6
<b>4) Menaces ou actes d'intimidation envers les autorités judiciaires, arbitres, interprètes, experts ou avocats</b>	6
4.1) Éléments constitutifs	6
4.2) Pénalités	6
4.3) Tentative	6
<b>5) Corruption des autorités judiciaires, arbitres, experts</b>	6
5.1) Corruption passive	7



F23\_64 / Entraves à l'exercice de la justice

intégration 06/09/2017 - mise à jour 29/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5.2) Corruption active .....	8
<b>6) Trafic d'influence .....</b>	<b>9</b>
6.1) Trafic d'influence passif .....	9
6.2) Trafic d'influence actif .....	10
<b>7) Délit de fuite .....</b>	<b>11</b>
7.1) Éléments constitutifs .....	11
7.2) Circonstances aggravantes .....	11
7.3) Pénalités .....	11
7.4) Tentative .....	12
<b>8) Omission de témoigner en faveur d'un innocent .....</b>	<b>12</b>
8.1) Éléments constitutifs .....	12
8.2) Pénalités .....	12
8.3) Tentative .....	12
8.4) Exemption de peine .....	12
8.5) Immunité légale .....	12
<b>9) Refus de déposer en justice .....</b>	<b>12</b>
9.1) Éléments constitutifs .....	12
9.2) Pénalités .....	13
9.3) Tentative .....	13
<b>10) Faux témoignage .....</b>	<b>13</b>
10.1) Éléments constitutifs .....	13
10.2) Circonstances aggravantes .....	14
10.3) Pénalités .....	14
10.4) Tentative .....	14
10.5) Exemption de peine .....	14
<b>11) Subornation de témoin .....</b>	<b>14</b>
11.1) Éléments constitutifs .....	14
11.2) Pénalités .....	15
11.3) Tentative .....	15
11.4) Infractions particulières .....	15
<b>12) Refus de comparaître, de prêter serment ou de témoigner en justice .....</b>	<b>16</b>
12.1) Éléments constitutifs .....	16
12.2) Pénalité .....	16
12.3) Tentative .....	16
<b>13) Refus de déchiffrement d'un moyen de cryptologie utilisé à des fins criminelles .....</b>	<b>16</b>
13.1) Éléments constitutifs .....	16
13.2) Circonstances aggravantes .....	18
13.3) Pénalités .....	18
13.4) Tentative .....	18
<b>14) Publication en vue d'influencer les décisions juridictionnelles .....</b>	<b>18</b>
14.1) Éléments constitutifs .....	18
14.2) Pénalités .....	19
14.3) Tentative .....	19
<b>15) Bris de scellés .....</b>	<b>19</b>
15.1) Éléments constitutifs .....	19
15.2) Pénalités .....	20
15.3) Tentative .....	20
<b>16) Usurpation d'état-civil .....</b>	<b>20</b>
16.1) Éléments constitutifs .....	20
16.2) Pénalités .....	20
16.3) Tentative .....	20



16.4) Concours d'infractions .....	21
<b>17) Usurpation d'état-civil ou usage de données permettant d'identifier un tiers .....</b>	<b>21</b>
17.1) Éléments constitutifs .....	21
17.2) Circonstance aggravante .....	21
17.3) Pénalités .....	21
17.4) Tentative .....	22
<b>18) Révélation de l'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué une infiltration .....</b>	<b>22</b>
18.1) Éléments constitutifs .....	22
18.2) Circonstances aggravantes .....	22
18.3) Pénalités .....	22
18.4) Tentative .....	23



## 1) Avant-propos

Cette fiche présente les infractions regroupées dans le Code pénal, dans la section intitulée « Des entraves à l'exercice de la justice » (CP, art. 434-7-1 à 434-23).

Sont incriminés, les agissements constituant une entrave à l'exercice de la justice, qu'ils soient le fait de membres de l'autorité judiciaire (déni de justice, corruption passive) ou surtout de particuliers dont la motivation est l'obstacle au bon déroulement de la justice (corruption active ou intimidation...) ou à la manifestation judiciaire de la vérité (refus de déposer, faux témoignage, subornation de témoin...).

Les infractions développées dans cette fiche répriment les comportements entravant ou perturbant le déroulement même des procédures judiciaires, ce qui peut placer la justice dans l'impossibilité de remplir convenablement sa mission.

## 2) Déni de justice

### 2.1) Éléments constitutifs

#### 2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-7-1 du Code pénal.

#### 2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- l'infraction concerne un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative ;
- le déni de rendre justice est commis après en avoir été requis ;
- le magistrat ou toute autre personne persévère dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs.

#### 2.1.3) Élément moral

L'élément moral est caractérisé par la mise en demeure à laquelle l'intéressé ne se soumet pas ; ceci constitue l'élément intentionnel du déni de justice.

### 2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Déni de justice	Délit	CP, art. 434-7-1	Amende de 7 500 euros Interdiction d'exercer des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans

### 2.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## 3) Divulgation d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction

### 3.1) Éléments constitutifs

#### 3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-7-2 du Code pénal.

#### 3.1.2) Élément matériel

Il est constitué de quatre composantes :



- l'auteur apporte son concours à la procédure ;
- il a connaissance d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours, du fait de ses fonctions ;
- il révèle sciemment ces informations à des tiers ;
- cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité.

#### **Auteur apportant son concours à la procédure**

Sont visées les personnes qui concourent à la procédure et que l'article 11 du CPP soumet au secret professionnel : magistrats, auditeurs de justice, officiers et agents de police judiciaires, greffiers, experts, avocats (sauf pour l'exercice des droits de la défense).

#### **Auteur ayant connaissance d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours, du fait de ses fonctions**

Par le terme « du fait de ses fonctions », le législateur précise bien que l'auteur n'agit pas forcément à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais la fonction est l'une des conditions primordiales pour obtenir l'information et l'utiliser à sa guise, même en privé.

#### **Révéler sciemment des informations à des tiers**

Les termes employés englobent l'ensemble des méthodes de révélation.

#### **Révélation réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité**

Cet élément est à rapprocher des textes protégeant le secret de l'instruction, étendu à l'enquête initiale.

#### **3.1.3) Élément moral**

L'intention coupable réside dans la volonté de faire des révélations afin d'entraver le déroulement d'investigations ou la manifestation de la vérité. Aussi, le bavardage intempestif sans intention de nuire ne rentre pas dans le cadre de cette incrimination.

### **3.2) Circonstances aggravantes**

Lorsque la révélation est faite à des personnes susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (CP, art. 434-7-2, al. 2).

Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende (CP, art. 434-7-2, al. 3).

### **3.3) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Divulgation d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction à des tiers	Délit	CP, art. 434-7-2, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Divulgation d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction à des personnes susceptibles d'être impliquées		CP, art.434-7-2, al.2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Divulgation d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction relevant de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées		CP, art. 434-7-2, al. 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

### 3.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## 4) Menaces ou actes d'intimidation envers les autorités judiciaires, arbitres, interprètes, experts ou avocats

### 4.1) Éléments constitutifs

#### 4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-8 du Code pénal.

#### 4.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- il y a menace ou acte d'intimidation ;
- la menace ou l'acte d'intimidation est proféré envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie ;
- cet acte a pour objet d'influencer le comportement de la victime dans l'exercice de ses fonctions.

#### 4.1.3) Élément moral

L'élément moral réside dans la volonté de menacer ou d'intimider pour influencer le comportement de la victime, peu importe que cela lui soit ou non favorable.

### 4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menace ou acte d'intimidation commis envers les autorités judiciaires, arbitres, interprètes, experts ou avocats	Délit	CP, art. 434-8	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

### 4.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## 5) Corruption des autorités judiciaires, arbitres, experts





## Distinction entre la corruption et le trafic d'influence :

- dans le délit de corruption, le « fonctionnaire » corrompu monnaie l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou d'un acte facilité par la fonction qu'il exerce. Au contraire, en ce qui concerne le trafic d'influence, la personne coupable se place en dehors du cadre de sa fonction. Elle use du crédit qu'elle possède (ou que l'on croit qu'elle possède) du fait de sa position sociale ou dans l'administration, en raison aussi des relations d'amitié nouées avec d'autres personnes, ou des liens de collaboration qu'elle a tissés avec les fonctionnaires d'autres services publics ;
- dans la corruption, le but des offres ou des promesses est d'obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte entrant dans les attributions ou pouvant être facilité par les fonctions de la personne corrompue. Dans le trafic d'influence, les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques doivent être sollicités ou agréés à raison de l'influence que l'auteur a, ou croit avoir, sur l'autorité publique.

## 5.1) Corruption passive

### 5.1.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-9, alinéas 1 à 7, du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque la personne est un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre, expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties ou toute personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation ;
- lorsque cette personne sollicite ou agréé, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques ;
- lorsque cette personne agit sans droit, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction.

#### Élément moral

L'élément moral réside dans la volonté du corrompu d'utiliser les pouvoirs que lui confèrent ses fonctions ou sa mission, à des fins personnelles et intéressées.

### 5.1.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsque la corruption passive est commise par un magistrat, au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles (CP, art. 434-9, al. 9).

### 5.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption passive des autorités judiciaires, arbitres, experts	Délit	CP, art. 434-9, al. 1 à 7	Emprisonnement de dix ans Amende de 1 000 000 d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption passive par un magistrat agissant au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles	Crime	CP, art. 434-9, al. 9	Réclusion criminelle de quinze ans Amende de 225 000 euros

#### 5.1.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative du délit de corruption sous son aspect passif n'est pas punissable.

En revanche, la tentative du crime de corruption aggravée est punissable. (CP, art. 121-4)

#### 5.1.5) Dispositions particulières

**Réduction de peine** (CP, art. 434-9-2)

L'auteur ou le complice d'une corruption active dans le but d'entraver l'exercice de la justice, voit sa peine privative de liberté réduite de moitié :

- si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction ; ou
- s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

### 5.2) Corruption active

#### 5.2.1) Éléments constitutifs

##### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-9, alinéas 1 à 6 et 8, du Code pénal.

##### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne cède aux sollicitations d'un magistrat, d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, d'un fonctionnaire au greffe d'une juridiction, d'un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties, d'une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation, d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage, ou propose, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ;
- lorsque ces offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques sont pour elle-même ou pour autrui ;
- lorsque le but est d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

##### Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de corrompre ou d'accepter la proposition du corrompu, en connaissance de cause.

#### 5.2.2) Pénalités

--

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption active des autorités judiciaires, arbitres, experts	Délit	CP, art. 434-9, al. 1 à 6 et 8	Emprisonnement de dix ans Amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

### 5.2.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable. (CP, art. 121-4)

### 5.2.4) Dispositions particulières

**Réduction de peine** (CP, art. 434-9-2)

L'auteur ou le complice d'une corruption active dans le but d'entraver l'exercice de la justice, voit sa peine privative de liberté réduite de moitié :

- si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction ; ou
- s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

## 6) Trafic d'influence



**Distinction entre la corruption et le trafic d'influence :**

- **dans le délit de corruption, le « fonctionnaire » corrompu monnaie l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou d'un acte facilité par la fonction qu'il exerce.** Au contraire, en ce qui concerne le trafic d'influence, la personne coupable se place en dehors du cadre de sa fonction. Elle use du crédit qu'elle possède (ou que l'on croit qu'elle possède) du fait de sa position sociale ou dans l'administration, en raison aussi des relations d'amitié nouées avec d'autres personnes, ou des liens de collaboration qu'elle a tissés avec les fonctionnaires d'autres services publics ;
- **dans la corruption, le but des offres ou des promesses est d'obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte entrant dans les attributions ou pouvant être facilité par les fonctions de la personne corrompue.** Dans le trafic d'influence, les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques doivent être sollicités ou agréés à raison de l'influence que l'auteur a, ou croit avoir, sur l'autorité publique.

### 6.1) Trafic d'influence passif

#### 6.1.1) Éléments constitutifs

##### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-9-1, alinéa 1, du Code pénal.

##### Élément matériel

L'élément matériel est constitué quelque soit l'auteur lorsque les faits :

- consistent à solliciter ou agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée ;
- sont commis en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 (d'un magistrat,



F23\_64 / Entraves à l'exercice de la justice

intégration 06/09/2017 - mise à jour 29/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, d'un fonctionnaire au greffe d'une juridiction, d'un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties, d'une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation, d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage) une décision ou un avis favorable.

#### Élément moral

L'auteur doit nécessairement agir en connaissance de cause.

#### 6.1.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Trafic d'influence passif des autorités judiciaires, arbitres, experts	Délit	CP, art. 434-9-1, al. 1, art. 434-9, 1° à 5° (selon le cas)	Emprisonnement de cinq ans Amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

#### 6.1.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative du délit de trafic d'influence passif n'est pas punissable. Le délit est néanmoins constitué dès la sollicitation ou l'agrément.

#### 6.1.4) Dispositions particulières

##### Réduction de peine (CP, art. 434-9-2)

L'auteur ou le complice d'un trafic d'influence actif dans le but d'entraver l'exercice de la justice, voit sa peine privative de liberté réduite de moitié :

- si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction ; ou
- s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

### 6.2) Trafic d'influence actif

#### 6.2.1) Éléments constitutifs

##### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-9-1, alinéa 2, du Code pénal.

##### Élément matériel

L'élément matériel est constitué quelque soit l'auteur lorsque les faits :

- consistent à céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée ;
- sont commis en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 (d'un magistrat, d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, d'un fonctionnaire au greffe d'une juridiction, d'un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties, d'une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation, d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage) une décision ou un avis favorable.

##### Élément moral

L'auteur doit nécessairement agir en connaissance de cause.



## 6.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Trafic d'influence actif des autorités judiciaires, arbitres, experts	Délit	CP, art. 434-9-1, al. 2, art. 434-9, 1° à 5° (selon le cas)	Emprisonnement de cinq ans Amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

## 6.2.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative du délit de trafic d'influence passif n'est pas punissable. Le délit est néanmoins constitué dès la proposition ou l'acceptation des sollicitations.

## 6.2.4) Dispositions particulières

### Réduction de peine (CP, art. 434-9-2)

L'auteur ou le complice d'un trafic d'influence actif dans le but d'entraver l'exercice de la justice, voit sa peine privative de liberté réduite de moitié :

- si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction ; ou
- s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

# 7) Délit de fuite

## 7.1) Éléments constitutifs

### 7.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par les articles 434-10, alinéa 1, du Code pénal et L. 231-1 à 3 du Code de la route.

### 7.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque le conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime cause ou occasionne un accident ;
- lorsqu'il ne s'arrête pas volontairement et tente ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

### 7.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté du conducteur d'échapper à la responsabilité encourue, après avoir causé ou occasionné un accident.

## 7.2) Circonstances aggravantes

Le délit de fuite est une circonstance aggravante des infractions suivantes (CP, art. 434-10, al. 2) :

- homicide involontaire (CP, art. 221-6) ;
- blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois (CP, art. 222-19).

## 7.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Délit de fuite	Délit	CP, art. 434-10, al. 1 CR, art. L. 231-1 à L. 231-3	Emprisonnement de trois ans Amende de 75 000 euros

## 7.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

# 8) Omission de témoigner en faveur d'un innocent

## 8.1) Éléments constitutifs

### 8.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-11, alinéa 1, du Code pénal.

### 8.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un individu connaît la preuve de l'innocence d'une personne détenue ou jugée pour un crime ou un délit ;
- lorsqu'il s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives.

### 8.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que la personne s'abstient volontairement et librement de témoigner. Peu importe le mobile de cette abstention.

## 8.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Omission de témoigner en faveur d'un innocent	Délit	CP, art. 434-11, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

## 8.3) Tentative

S'agissant d'une omission, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## 8.4) Exemption de peine

Est exempt de peine, celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément (CP, art. 434-11, al. 2).

## 8.5) Immunité légale

L'auteur ou le complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ses parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que ses frères et soeurs et leurs conjoints, le conjoint de l'auteur ou du complice de cette infraction ou son concubin, de même que les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent être poursuivis dans le cadre de cette infraction (CP, art. 434-11, al. 3 à 6).

# 9) Refus de déposer en justice



## **9.1) Éléments constitutifs**

### **9.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-12 du Code pénal.

### **9.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne a déclaré publiquement connaître l'auteur d'un crime ou d'un délit ;
- lorsqu'elle refuse de répondre aux questions posées à cet égard par un juge.

#### **Déclarer publiquement connaître l'auteur d'une infraction**

Il faut une déclaration publique. En effet, une dénonciation anonyme, au moyen d'une lettre par exemple, ne suffit pas à constituer l'infraction.

Il doit s'agir d'un crime ou d'un délit ; les contraventions sont exclues, quelle que soit leur gravité.

#### **Refus de répondre aux questions posées à cet égard par un juge**

Le refus doit être formel et explicite.

### **9.1.3) Élément moral**

L'intention coupable réside dans le refus volontaire de témoigner et d'entraver ainsi la manifestation de la vérité.

## **9.2) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Refus de dévoiler l'identité de l'auteur d'un crime ou d'un délit	Délit	CP, art. 434-12	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

## **9.3) Tentative**

S'agissant d'une abstention, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## **10) Faux témoignage**

### **10.1) Éléments constitutifs**

#### **10.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-13, alinéa 1, du Code pénal.

#### **10.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsque le témoignage est mensonger ;
- lorsqu'il est fait sous serment devant toute juridiction ou un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire.

#### **Témoignage mensonger**

Le témoignage est considéré comme mensonger lorsqu'il consiste en :

- l'affirmation d'un fait inexact ;
- la négation d'un fait véritable ;
- l'omission volontaire de révéler un fait exact.



On ne distingue pas les faux témoignages selon la nature de la juridiction devant laquelle ils sont commis (tribunal de police, correctionnel, cour d'assises).

### **Déposition sous serment devant toute juridiction ou un OPJ agissant en exécution d'une commission rogatoire**

Seul est punissable, le faux témoignage réalisé sous serment. Une personne fournissant de simples renseignements, sans prestation de serment, ne peut être poursuivie pour faux témoignage.

Mais l'infraction est constituée, non seulement devant une juridiction de jugement, mais aussi devant une juridiction d'instruction ou un OPJ agissant en exécution d'une commission rogatoire.

#### **10.1.3) Élément moral**

L'intention coupable réside dans la conscience qu'à l'auteur de la fausseté de son témoignage et de son influence sur le procès.

### **10.2) Circonstances aggravantes**

L'infraction est aggravée lorsque (CP, art. 434-14) :

- le faux témoignage est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;
- celui contre lequel ou en faveur duquel le faux témoignage a été commis est passible d'une peine criminelle.

### **10.3) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Faux témoignage	Délit	CP, art. 434-13, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Faux témoignage aggravé		CP, art. 434-13, al. 1 et art. 434-14, al. 1, 2 ou 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

### **10.4) Tentative**

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

### **10.5) Exemption de peine**

Aux termes de l'article 434-13, alinéa 2, du Code pénal, « *Le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement* ».

## **11) Subornation de témoin**

### **11.1) Éléments constitutifs**

#### **11.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-15 du Code pénal.

#### **11.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur use de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres, artifices ;



- lorsqu'ils sont utilisés au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice pour déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation ;
- même si la subornation n'est pas suivie d'effet.

### **Promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices**

L'énumération donnée par l'article 434-15 du Code pénal amène à penser que la loi vise tous les modes de subornation, dès l'instant que la « sollicitation est formulée avec une certaine insistance ».

### **Agissements utilisés au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice pour déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation**

L'auteur doit tenter d'obtenir soit un acte positif de témoignage, soit une simple abstention.

### **Faits se déroulant au cours d'une procédure, ou en vue d'une demande ou d'une défense en justice**

La subornation est punissable, si elle se produit, non seulement au cours d'une procédure en instance devant une juridiction, mais aussi lorsqu'une action en justice est simplement envisagée (par exemple pendant une enquête).

Le domaine de la subornation est donc plus large que celui de la complicité de faux témoignage.

L'article 434-15 du Code pénal est applicable en toute matière, civile, pénale, commerciale, prud'homale, administrative, quel que soit l'état de la procédure, engagée ou non.

### **Subornation suivie ou non d'effet**

Peu importe que le témoin suborné ait ou non fait ou délivré une déposition, déclaration ou attestation mensongère.

#### **11.1.3) Élément moral**

L'intention coupable réside dans la connaissance qu'à l'auteur de la fausseté de la déposition, de la déclaration ou de l'attestation sollicitée, alors qu'elle est destinée à être produite en justice.

Elle consiste aussi, le cas échéant, dans la volonté de déterminer le témoin à ne pas déposer ou délivrer une attestation.

## **11.2) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Subornation de témoin	Délit	CP, art. 434-15	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

### **11.3) Tentative**

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## **11.4) Infractions particulières**

### **11.4.1) Subornation d'interprète**

Ce délit est prévu par l'article 434-19 et réprimé par l'article 434-15 du Code pénal.

### **11.4.2) Subornation d'expert**

Ce délit est prévu par l'article 434-21 et réprimé par l'article 434-15 du Code pénal.

### **11.4.3) Subornation de témoin devant une commission d'enquête parlementaire**



Fait, par toute personne, d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices, afin de déterminer autrui soit à faire ou à délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation devant une commission d'enquête parlementaire.

Ce délit est prévu par l'article 6, III, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée et réprimé selon le cas par les articles 434-13 à 434-15 du Code pénal.

## 12) Refus de comparaître, de prêter serment ou de témoigner en justice

### 12.1) Éléments constitutifs

#### 12.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-15-1 du Code pénal.

#### 12.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne refuse de comparaître, de prêter serment ou de déposer, sans excuse ni justification ;
- lorsqu'elle est citée comme témoin devant un juge ou un officier de police judiciaire.

#### 12.1.3) Élément moral

L'inobservation des dispositions doit être volontaire.

Le témoin doit justifier de sa bonne volonté en produisant un justificatif de son absence.

### 12.2) Pénalité

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Refus de comparaître, de prêter serment ou de déposer comme témoin devant le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire	Délit	CP, art. 434-15-1	Amende de 3 750 euros

### 12.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## 13) Refus de déchiffrement d'un moyen de cryptologie utilisé à des fins criminelles

### 13.1) Éléments constitutifs

#### 13.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-15-2, alinéa 1, du Code pénal.

#### 13.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne a connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie ;



- lorsque ce moyen est susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit ;
- lorsque cette personne refuse de remettre cette convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en oeuvre, sur les réquisitions de ces autorités.

### **Existence d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie**

Il s'agit d'un document ou d'un code permettant de déchiffrer :

- des conversations téléphoniques ou radiophoniques ;
- des courriers électroniques ;
- des correspondances épistolaires ;
- des images ;
- des signes ;
- des signaux,

écrits, diffusés ou transmis au moyen d'un code spécifique les rendant inaccessibles ou incompréhensibles aux personnes qui ne sont pas en possession de la clé de déchiffrement.

### **Moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit**

Le code de chiffrement ou de cryptage doit pouvoir servir à confectionner des messages ou à brouiller des conversations ou courriers utilisés dans le but de préparer, faciliter ou commettre une infraction qualifiée crime ou délit. La certitude de son usage de la part des enquêteurs n'est pas requise par le texte. Il suffit qu'ils disposent d'éléments leur permettant de soupçonner son utilisation par les malfaiteurs [Cette infraction peut être en relation directe avec celle d'association de malfaiteurs.].

L'usage d'un moyen de cryptologie n'est pas répréhensible s'il s'agit simplement de protéger des correspondances personnelles ou des informations professionnelles, industrielles ou économiques entre deux ou plusieurs partenaires en affaire, sans aucune intention de commettre un crime ou un délit.

### **Personne ayant connaissance de ladite convention et refusant de la remettre aux autorités judiciaires ou de la mettre en oeuvre, sur réquisitions de ces autorités**

Par le terme « autorités judiciaires », il convient d'entendre :

- les procureurs de la République et leurs substituts ;
- les juridictions d'instruction ;
- les juridictions pénales ;
- les officiers de police judiciaire.

Remettre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie peut consister en un acte intellectuel sous la forme d'un exposé oral ou d'une déposition, comme par la remise d'un document papier ou électronique, ou d'un matériel de cryptologie.

Le refus de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie est matérialisé par le fait de refuser :

- de déchiffrer les textes, images, signes ou signaux codés ;
- d'utiliser le moyen de cryptologie nécessaire à la lecture en clair des textes, images, signes ou signaux codés.

La personne concernée doit avoir été requise de le faire par les autorités judiciaires en vertu des dispositions de :

- l'article 60 du Code de procédure pénale (enquête de flagrance) ;
- l'article 77-1 du Code de procédure pénale (enquête préliminaire) ;
- l'article 81 du Code de procédure pénale (instruction judiciaire) ;
- la commission rogatoire délivrée par une juridiction d'instruction ou de jugement.



### **13.1.3) Élément moral**

L'intention coupable est caractérisée par l'entrave manifeste au fonctionnement de la justice, en lui refusant de pouvoir connaître des informations nécessaires à l'enquête ou à l'information judiciaire en cours.

### **13.2) Circonstances aggravantes**

L'infraction est aggravée lorsque le refus est opposé alors que la remise ou la mise en oeuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit, ou d'en limiter les effets (CP, art. 434-15-2, al. 2).

### **13.3) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre une convention secrète de cryptologie susceptible d'avoir été utilisée pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit	Délit	CP art. 434-15-2, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 270 000 euros
Refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre une convention secrète de cryptologie susceptible d'éviter la commission d'un crime ou un délit, ou d'en limiter les effets		CP art. 434-15-2, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 450 000 euros

### **13.4) Tentative**

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## **14) Publication en vue d'influencer les décisions juridictionnelles**

### **14.1) Éléments constitutifs**

#### **14.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-16, alinéa 1, du Code pénal.

#### **14.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des commentaires sont publiés ;
- lorsque cette publication intervient avant la décision juridictionnelle ;
- lorsque les commentaires ont pour but d'exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins ou les décisions des juridictions d'instruction ou de jugement.

#### **Publication de commentaires**

Par « commentaires », il faut entendre un exposé comportant une impression personnelle, une opinion, une conviction sur l'affaire et que l'on veut faire partager, notamment par des explications motivées ; c'est un compte rendu orienté.



La publication peut se faire tant par écrit que par la parole.

*Exemples : journal, brochure, tract, livre, radiodiffusion, télévision, cinéma...*



**Lorsque l'infraction est commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle, la détermination des personnes responsables est opérée selon les dispositions des lois régissant ces matières (exemple : directeur de publication...).**

### **Publication antérieure à la décision juridictionnelle définitive**

Une faible possibilité d'influencer est suffisante.

**But consistant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins ou les décisions juridictionnelles**

Il n'est pas nécessaire que le commentaire incriminé ait effectivement produit le résultat escompté.



**L'article 41, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse proclame le droit de rendre compte des débats judiciaires et des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.**

Il faut que le commentaire soit de nature à « exercer des pressions ». Ce serait alors un point de vue suffisamment exprimé pour peser sur « l'opinion publique » en le formant ou déformant.

Cela exclut les commentaires techniques qui sont, en réalité, des discussions juridiques sur un sujet juridique ; peu importe la qualité de l'auteur ou le support. Le commentaire s'adresse à l'oeuvre elle-même ; peu importe sa sévérité, sous réserve de l'absence de mauvaise foi.

Seraient visés, des articles tendant à anticiper une prétendue révision à venir.

#### **14.1.3) Élément moral**

L'intention coupable réside dans le fait que les commentaires visent à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

### **14.2) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Publication en vue d'influencer les décisions juridictionnelles	Délit	CP, art. 434-16, al. 1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros

### **14.3) Tentative**

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## **15) Bris de scellés**

### **15.1) Éléments constitutifs**

#### **15.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-22, alinéa 1, du Code pénal.



**Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice (CP, art. 434-22, al.2).**



### **15.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe un acte matériel de destruction ;
- lorsque cet acte concerne des scellés apposés par l'autorité publique.

### **15.1.3) Élément moral**

L'auteur doit détruire volontairement et intentionnellement les scellés, c'est-à-dire avec la connaissance qu'il s'agit d'un sceau apposé par l'autorité publique. Peu importe que le délinquant ait reçu notification de l'apposition.

Ainsi, une personne qui brise des scellés sous l'empire d'un état de nécessité (*sauver les meubles d'un incendie par exemple*) n'est pas pénalement responsable.

## **15.2) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Bris de scellés	Délit	CP, art. 434-22, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

### **15.3) Tentative**

La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines (CP, art. 434-22, al. 1).

## **16) Usurcation d'état-civil**

### **16.1) Éléments constitutifs**

#### **16.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-23, alinéas 1 et 3, du Code pénal.

#### **16.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a usage du nom d'un tiers ou une fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne ;
- lorsque cet usage est fait dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre le tiers des poursuites pénales.

#### **16.1.3) Élément moral**

L'intention coupable de l'auteur résulte implicitement de sa connaissance évidente de la fausseté de l'identité qu'il utilise.

## **16.2) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usurcation d'état civil	Délit	CP, art. 434-23, al. 1 et 3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

### **16.3) Tentative**



N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## 16.4) Concours d'infractions

Les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du Code pénal ne s'appliquent pas dans ce cas de concours d'infractions (CP, art. 434-23, al. 2).

Les peines prononcées pour **usurpation d'état-civil** se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qui auront été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise.

# 17) Usurpation d'état-civil ou usage de données permettant d'identifier un tiers

## 17.1) Éléments constitutifs

### 17.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-4-1 du Code pénal.

### 17.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a usage de l'identité réelle d'un tiers ou de plusieurs données de toute nature permettant son identification, même commise sur un réseau de communication au public ;
- lorsque cet usage est fait dans le but de porter préjudice, soit à sa tranquillité ou celle d'autrui, soit à son honneur ou à sa considération.

### 17.1.3) Élément moral

L'intention coupable de l'auteur résulte implicitement de sa connaissance du mal qu'il va infliger à une personne en diffusant son identité.

## 17.2) Circonstance aggravante

Les faits sont aggravés lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

## 17.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usurpation d'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, de porter atteinte à son honneur ou à sa considération	Délit	CP, art. 226-4-1, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Usurpation d'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, de porter atteinte à son honneur ou à sa considération commise sur un réseau de communication au public en ligne		CP, art. 226-4-1, al. 1 et 2	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usurpation d'identité commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte de solidarité		CP, art. 226-4-1, al. 1 et 3	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

## 17.4) Tentative

La tentative est punie des mêmes peines (CP, art. 226-5).

# 18) Révélation de l'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué une infiltration

## 18.1) Éléments constitutifs

### 18.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 706-84, alinéas 1 et 2, du Code de procédure pénale.

### 18.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une opération d'infiltration est réalisée dans les conditions édictées à travers les articles 706-81 à 706-83 du Code de procédure pénale ;
- lorsqu'il y a révélation de l'identité réelle des agents infiltrés.

### Opération d'infiltration réalisée dans les conditions édictées dans les articles 706-81 à 706-83 du Code de procédure pénale

L'autorisation du procureur ou du juge d'instruction doit être écrite et motivée.

Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'OPJ responsable de l'infiltration.

### Révélation de l'identité réelle des officiers ou agent de police judiciaire

La révélation peut être faite au niveau du dossier d'enquête et d'instruction, mais également par tout moyen à disposition.

### 18.1.3) Élément moral

L'élément moral est caractérisé par la volonté de l'auteur de révéler l'identité de l'agent infiltré.

## 18.2) Circonstances aggravantes

Des circonstances aggravantes existent si les révélations ont entraîné :

- des violences, des coups ou des blessures à ces personnes, à leurs conjoints, enfants et ascendants directs (CPP, art. 706-84, al. 3) ;
- la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs (CPP, art. 706-84, al. 4).

## 18.3) Pénalités

--

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Révélation de l'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué une infiltration	Délit	CPP, art. 706-84, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Révélation de l'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué une infiltration, si la révélation a entraîné des violences, des coups ou des blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et descendants directs		CPP, art. 706-84, al. 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Révélation de l'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué une infiltration, si la révélation a entraîné la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et descendants directs		CPP, art. 706-84, al. 4	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

## 18.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).





## Entraves à la saisine de la justice

<b>1) Avant-propos</b>	3
<b>2) Non-dénonciation de crime</b>	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Pénalités	4
2.4) Tentative	4
2.5) Causes légales d'exemption de peine	5
<b>3) Non-dénonciation de sévices</b>	5
3.1) Éléments constitutifs	5
3.2) Circonstance aggravante	5
3.3) Pénalités	5
3.4) Tentative	6
3.5) Causes légales d'exemption de peine	6
<b>4) Défaut d'information de disparition de mineur de quinze ans</b>	6
4.1) Éléments constitutifs	6
4.2) Pénalités	7
4.3) Tentative	7



F23\_63 / Entraves à la saisine de la justice

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

<b>5) Obstacle à la manifestation de la vérité</b>	7
5.1) Éléments constitutifs	7
5.2) Circonstance aggravante	8
5.3) Pénalités	8
5.4) Tentative	8
<b>6) Menace ou acte d'intimidation envers une victime d'un crime ou d'un délit</b>	9
6.1) Éléments constitutifs	9
6.2) Pénalités	9
6.3) Tentative	9
<b>7) Recel de malfaiteur</b>	9
7.1) Éléments constitutifs	10
7.2) Circonstance aggravante	10
7.3) Pénalités	10
7.4) Tentative	10
7.5) Causes légales d'exemption de peine	11
<b>8) Recel ou dissimulation de cadavre</b>	11
8.1) Éléments constitutifs	11
8.2) Pénalités	11
8.3) Tentative	11



## 1) Avant-propos

Cette fiche traite des infractions relatives aux entraves à la saisine de la justice (CP, art. 434-1 à 434-7).

Deux comportements sont, en fait, ici visés :

- une attitude passive de non-déclaration d'une infraction aux autorités (non-dénonciation d'un crime, d'une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, d'un acte de terrorisme, de sévices exercés sur un mineur de 15 ans ou sur une personne hors d'état de se protéger ou de disparition de mineur de 15 ans).  
Il s'agit là d'une abstention délictueuse ayant pour effet de laisser les autorités judiciaires dans l'ignorance d'un trouble social particulièrement grave ;
- une attitude active dans le dessein d'entraver la saisine de la justice, qu'il s'agisse de faire obstacle à la manifestation de la vérité (en altérant des indices matériels, en exerçant des pressions envers la victime d'une infraction en vue de l'inciter à ne pas porter plainte ou à se rétracter) ou de soustraire l'auteur ou le complice d'un crime à la justice (en aidant l'auteur d'un crime ou d'un acte de terrorisme à se cacher ou s'enfuir, en cachant le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences).

## 2) Non-dénonciation de crime

### 2.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-1 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne a connaissance d'un crime :
  - dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets,  
ou
  - dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés ;
- lorsque cette personne s'abstient d'en informer les autorités.

#### Connaissance d'un crime

Il doit s'agir d'un **crime**, c'est-à-dire d'un fait punissable d'une peine de réclusion ou de détention criminelle. Il n'existe donc pas d'obligation de dénoncer un délit.

L'infraction de non-dénonciation est constituée que le crime soit consommé ou simplement tenté. La dénonciation est obligatoire dès que le crime entre dans sa phase d'exécution ou s'il est projeté de façon suffisamment ferme et qu'il est matérialisé par des actes préparatoires. Ainsi, la non-dénonciation du simple projet ne constitue pas une infraction.

L'obligation de dénoncer existe dès l'instant où la personne a connaissance du crime, même indirectement, par des rumeurs suffisamment précises.

Toutefois, le législateur ne crée pas une obligation générale de délation, en ce sens qu'il ne fait pas d'obligation de porter à la connaissance des autorités tout crime dont un individu aurait connaissance.

L'obligation de dénonciation du crime lui-même n'existe que dans les seuls cas où cette dénonciation peut être utile :

- soit parce qu'il est encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets ;
- soit parce que les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés.



La dénonciation n'est, en effet, exigée que dans le seul but de permettre aux autorités de prendre les mesures propres à éviter que le crime achève de produire ses effets ou qu'il soit suivi de nouveaux crimes.

*Exemple : le meurtre d'une femme infidèle par son mari doit être dénoncé. En effet, on peut craindre qu'il ne s'en prenne aussi à l'amant.*



**Au cours de l'enquête, l'OPJ devra apporter la preuve de l'utilité de la dénonciation du crime.**

**Si la preuve de l'interruption des effets est difficile à apporter (sauf dans le cas d'infractions dont les effets se prolongent dans le temps, comme l'empoisonnement), la preuve du risque de commission d'un nouveau crime est plus aisée en fonction du type de crimes commis qui, par définition, peut être réitéré.**

### Abstention d'informer les autorités

L'infraction est consommée dès lors que l'auteur, qui avait connaissance d'un crime tel que défini auparavant, n'en a pas informé les autorités judiciaires ou administratives (ministère public, préfet, maire, forces de police ou de gendarmerie et personnes intervenant pour leur compte). (CPP, art. 40)

On n'exige pas, cependant, que la dénonciation soit faite à l'autorité compétente ; il suffit d'une révélation à une autorité. De la même façon, il suffit de dénoncer l'existence d'un crime et non les auteurs ou d'éventuels complices.

Peu importe la forme que revêt la dénonciation ainsi que le moment auquel elle intervient. Toutefois, celle-ci doit être réalisée le plus tôt possible, compte tenu de l'objectif à atteindre (prévenir ou limiter les effets du crime et éviter de nouveaux crimes).

#### Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle, il faut que la personne s'abstienne **volontairement et librement** de dénoncer le crime. Peu importe le mobile de cette abstention.

L'infraction n'est donc pas caractérisée si la personne s'est abstenue par suite d'une contrainte ou d'un cas de force majeure.

### 2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction de non-dénonciation d'un crime est aggravée lorsque le crime non dénoncé constitue :

- une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation (CP, art. 410-1 à 414-9) ;
- un acte de terrorisme (CP, art. 421-1 à 422-5).

Les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article 434-1 ne sont pas applicables (CP, art. 434-2).

### 2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-dénonciation de crime	Délit	CP, art. 434-1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Non-dénonciation de crime constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme		CP, art. 434-1 et 434-2	Emprisonnement de cinq ans Amende 75 000 euros



## 2.4) Tentative

La tentative de non-dénonciation de crime n'étant pas expressément prévue par le Code pénal, elle n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## 2.5) Causes légales d'exemption de peine

Les alinéas 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> de l'article 434-1 du CP prévoient que certaines personnes seront exemptes de peines, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs. Sont également exemptes les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 du Code pénal (CP, art. 434-1, al. 5).



Le législateur ne le précise pas, mais un individu ne peut être poursuivi pour non-dénonciation d'un crime auquel il aurait participé, comme coauteur ou complice (crim., 27 décembre 1960).

# 3) Non-dénonciation de sévices

## 3.1) Éléments constitutifs

### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-3 du Code pénal.

### Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- des privations, des mauvais traitements ou des atteintes sexuelles sont infligés :
    - à un mineur,
    - ou
    - à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.
  - toutes les formes de maltraitance sont concernées, elles englobent de très nombreuses infractions, qu'il s'agisse de crimes ou de délits.
  - À la différence de l'article 434-1 du Code pénal, la non-dénonciation de sévices est de caractère général, la condition d'utilité n'est pas nécessaire, il suffit d'avoir connaissance d'un acte de sévices infligé à un mineur ou à une personne vulnérable ;
  - une personne a connaissance de ces sévices ;
  - cette personne n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives.
- Comme pour l'infraction de non-dénonciation de crimes, peu importe le moment, la forme et le destinataire de la dénonciation. Il suffit qu'elle soit faite à une autorité administrative ou judiciaire, le plus rapidement possible. De même, c'est une obligation de dénonciation des sévices et non de dénonciation de son auteur ou d'éventuels complices.

### Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle, il faut que la personne s'abstienne **volontairement** et **librement** de dénoncer les sévices, peu importe le mobile de cette abstention.

Outre la connaissance des sévices, il faut que la personne ait connaissance de l'âge ou de la situation de vulnérabilité de la victime.

## 3.2) Circonstance aggravante

Le législateur a créé une circonstance aggravante en cas d'infraction commise sur un mineur de quinze ans.

## 3.3) Pénalités



F23\_63 / Entraves à la saisine de la justice

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-dénonciation de sévices	Délit	CP, art. 434-3	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Non-dénonciation de sévices sur mineur de quinze ans		CP, art. 434-3 al 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

### 3.4) Tentative

La tentative de non-dénonciation de sévices n'étant pas expressément prévue par le Code pénal, elle n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

### 3.5) Causes légales d'exemption de peine

Le Code pénal réduit le nombre de personnes exemptes de peines aux seules personnes astreintes au secret professionnel, dans les conditions de l'article 226-13 du Code pénal et sauf lorsque la loi en dispose autrement (CP, art. 434-3, al. 3).

Il convient néanmoins de rappeler que les dispositions de l'article 223-6 du Code pénal, réprimant la non-assistance à personne en péril, sont applicables aux personnes soumises au secret professionnel et, qu'en cas de mauvais traitements mettant en danger la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou d'une personne vulnérable, un médecin ne saurait rester passif sans encourir les peines prévues par cet article.

La non-dénonciation de sévices ne justifie donc pas l'absence de toute intervention de la part d'un médecin.

Cette intervention peut revêtir diverses formes (par exemple en ayant pour objet l'hospitalisation de la victime). Mais elle peut également consister en un signalement aux autorités administratives ou judiciaires, puisque l'article 226-14 du Code pénal lève le secret professionnel dans cette hypothèse.



Au même titre que la non-dénonciation de crimes, un individu ne peut être poursuivi pour non-dénonciation de sévices qu'il aurait lui-même infligés.

## 4) Défaut d'information de disparition de mineur de quinze ans

### 4.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-4-1 du Code pénal.

#### Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut :

- un fait préalable : la disparition d'un mineur de quinze ans ;



La disparition du mineur ne doit pas nécessairement être due à la commission d'une infraction. Il peut s'agir d'une simple fugue. Dans le cas où une infraction est commise, la non-information ne peut pas être relevée à l'auteur de l'infraction.



- que la personne ayant connaissance de cette disparition s'abstienne de prévenir les autorités judiciaires ou administratives.



**L'information peut être de toute forme et doit intervenir le plus vite possible. Toutes les personnes sont concernées, sans restrictions. Elle ne doit pas nécessairement permettre la découverte du mineur, ni de prévenir ou de limiter les effets de la disparition. La seule obligation est l'information de la disparition.**

### Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur doit savoir que le mineur a disparu et s'abstenir volontairement d'en informer les autorités dans le but d'empêcher ou de retarder la mise en oeuvre des procédures de recherche.



**L'auteur doit connaître l'âge du mineur. L'infraction n'impose pas la révélation d'autre chose que la disparition du mineur. Elle ne réprime pas le fait qu'une personne ayant connaissance d'informations susceptibles de le découvrir s'abstienne de les révéler.**

## 4.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Défaut d'information de disparition de mineur de quinze ans	Délit	CP, art. 434-4-1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

## 4.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

## 5) Obstacle à la manifestation de la vérité

### 5.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-4 du Code pénal.

#### Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut :

- un acte préalable : la commission d'un crime ou d'un délit ;
- un acte ayant pour but de faire obstacle à la manifestation de la vérité. Il doit s'agir :
  - une modification de l'état des lieux de ce crime ou de ce délit caractérisée par : l'altération, la falsification, l'effacement des traces et indices ou l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets (*exemples : cacher l'arme d'un crime, effacer des traces de sang*) (CP, art. 434-4, 1<sup>o</sup>),  
OU
    - d'une destruction, d'une soustraction, d'un recel ou d'une altération d'un document public ou privé ou d'un objet de nature à entraver la découverte, la recherche des preuves ou la condamnation du coupable de ce crime ou de ce délit (*exemple : falsification d'une comptabilité*) (CP, art. 434-4, 2<sup>o</sup>).





Si le législateur prend soin d'énumérer les actes constitutifs d'une modification des lieux, il ne s'agit cependant pas d'une liste exhaustive. Par exemple, la dissimulation d'un objet entre dans le champ de l'infraction malgré le fait qu'elle ne soit pas citée.

Dans les deux cas, l'infraction est constituée, que les faits aient été commis dans un temps proche de la commission de l'infraction ou plus tardivement, même après les premières investigations.

### Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle, l'intention coupable est caractérisée par la volonté ou la conscience de l'auteur de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

En l'absence d'une telle intention, en matière de crime, seule est constituée la contravention de 4e classe prévue et réprimée à l'article 55 du Code de procédure pénale indiquant que toute personne non habilitée ne peut modifier les lieux avant les opérations de l'enquête judiciaire. Cet article prévoit toutefois la transgression de cette obligation lorsque l'action est commandée par les exigences de sécurité ou de salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

### 5.2) Circonstance aggravante

Lorsque l'auteur des faits est une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est aggravée (CP, art. 434-4, al. 4).

### 5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Obstacle à la manifestation de la vérité par modification des lieux d'un crime ou d'un délit	Délit	CP, art. 434-4, al. 1 et 1°	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Obstacle à la manifestation de la vérité par destruction, soustraction, recel ou altération d'un document ou d'un objet.		CP, art. 434-4, al. 1 et 2°	
Obstacle à la manifestation de la vérité par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité.		CP, art. 434-4, 1°ou 2° et al. 4	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros



Les auteurs du crime ou du délit principal ne peuvent être poursuivis dans le cadre de cette infraction.

### 5.4) Tentative



F23\_63 / Entraves à la saisine de la justice

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La tentative du délit d'obstacle à la manifestation de la vérité n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

## 6) Menace ou acte d'intimidation envers une victime d'un crime ou d'un délit

### 6.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-5 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une menace ou un acte d'intimidation est commis à l'égard d'un individu ;
- dans le but de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter.

#### Menace ou acte d'intimidation

L'incrimination vise toutes les formes de menaces ou d'intimidations, que ce soit contre les personnes ou les biens.



Il n'est pas nécessaire que la menace soit matérialisée ou réitérée.

Sont également concernés les actes dirigés, non pas directement contre la victime de l'infraction, mais contre un tiers qui pourrait lui-même influencer la victime.

De même, l'auteur de la menace ou de l'acte d'intimidation n'est pas nécessairement la personne visée par la plainte.

#### Détermination de la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter

Cette condition matérielle définit en réalité l'intention coupable. Elle réside dans le fait d'agir dans le but de pousser la victime à ne pas porter plainte ou à se rétracter.

#### Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle. L'auteur qui menace un individu doit l'avoir fait dans le but et en ayant conscience que ces menaces influenceront la victime dans sa décision de porter plainte ou au contraire, de se rétracter.

### 6.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Menace ou acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter	Délit	CP, art. 434-5	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

### 6.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).



## 7) Recel de malfaiteur

### 7.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-6 du Code pénal.

#### Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut :

- un acte préalable : la commission d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement ;
- un acte de recel ayant pour but de soustraire l'auteur ou le complice de cette infraction aux recherches dont il fait l'objet ou à l'arrestation. Cet acte doit consister en la fourniture d'un logement, d'un lieu de retraite, de subsides, de moyens d'existence ou de tout autre moyen. Le champ des actes est suffisamment large pour englober les actes les plus variés (*Exemples : fourniture de vêtements, déguisements, médicaments, moyen de transport, etc.*).



**Peu importe la suite donnée aux faits commis par l'auteur ou le complice du crime, qu'il soit acquitté, condamné pour des faits finalement qualifiés de délit, que l'action publique soit éteinte en raison de son décès ou qu'il ne soit pas encore jugé définitivement.**

#### Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. Le receleur doit savoir que la personne à laquelle il a donné asile ou fourni son assistance a commis un crime ou un acte de terrorisme et doit avoir la volonté de l'aider à se soustraire à la justice.

Peu importe la manière dont il a eu connaissance de l'infraction principale, que ce soit de façon directe ou indirecte (*par exemple par les médias*). Cette connaissance peut se déduire des circonstances de fait ou des liens qu'entretiennent les deux individus.



**L'infraction doit être intentionnelle, elle ne s'applique donc pas si l'auteur a obtenu l'aide sous la contrainte, peu importe s'il avait connaissance de l'infraction principale.**

### 7.2) Circonstance aggravante

L'infraction de recel de malfaiteur est aggravée lorsqu'elle est commise de manière habituelle (CP, art. 434-6, al. 1).

### 7.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Recel de malfaiteurs	Délit	CP, art. 434-6, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Recel de malfaiteurs commis de manière habituelle			Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros



## 7.4) Tentative

La tentative de recel de malfaiteurs n'étant pas expressément prévue par le Code pénal, elle n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## 7.5) Causes légales d'exemption de peine

Les alinéas 2, 1<sup>o</sup>et 2<sup>o</sup> de l'article 434-6 du Code pénal prévoient que ces incriminations ne sont pas applicables à certaines personnes.

# 8) Recel ou dissimulation de cadavre

## 8.1) Éléments constitutifs

### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-7 du Code pénal.

### Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut :

- une condition préalable : une personne décédée des suites de la commission d'une infraction (victime d'un homicide ou décédée des suites de violences) ;



Il peut s'agir d'un assassinat, d'un meurtre, d'un empoisonnement, de coups mortels ou d'un homicide par imprudence. Le suicide n'étant pas une infraction pénale, le fait de cacher le corps d'un suicidé n'est pas punissable tout comme celui d'une personne décédée des suites d'une maladie.

- une personne qui fait disparaître le cadavre par tout moyen, de manière temporaire ou permanente.

### Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur doit connaître la nature de la mort de la personne dont il recèle le cadavre et le cacher volontairement.

## 8.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Recel ou dissimulation de cadavre	Délit	CP, art. 434-7	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros



L'auteur de l'infraction principale ayant entraîné la mort de la personne ne peut être poursuivi pour le recel du cadavre.

## 8.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).





## Troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère

1) Avant-propos .....	2
2) Célébration d'un mariage religieux sans mariage civil préalable .....	2
2.1) Éléments constitutifs .....	2
2.2) Élément légal .....	2
2.3) Élément matériel .....	2
2.4) Élément moral .....	2
2.5) Pénalités .....	2
2.6) Tentative .....	2
3) Infractions résultant de la loi sur la séparation de l'église et de l'état .....	3
3.1) Outrage ou diffamation par un ministre du culte envers un citoyen chargé d'une mission de service public .....	3
3.2) Provocation à la résistance aux lois et à la guerre civile .....	3



F23\_62 / Troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère  
intégration 27/07/2017 - mise à jour 02/09/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

## 1) Avant-propos

Les actes de l'état civil sont les écrits qui constatent de manière authentique les faits ou les actes juridiques constituant ou modifiant l'état des personnes et qui sont dressés par les officiers publics.

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État a assuré, non seulement la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, mais aussi le principe nouveau selon lequel les ministres du culte sont désormais traités de façon générale comme de simples citoyens.

Ainsi célébrer un mariage religieux avant le mariage civil est-il considéré comme un acte répréhensible inscrit au chapitre des atteintes à l'état civil des personnes dans le Code pénal.

Malgré l'évolution des moeurs, cette incrimination demeure.

## 2) Célébration d'un mariage religieux sans mariage civil préalable

### 2.2) Élément légal

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 433-21 du Code pénal.

### 2.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque, cumulativement, à défaut de mariage civil préalable :

- l'auteur de la célébration religieuse a la qualité de ministre du culte ;
- le ministre du culte célèbre habituellement des mariages religieux illégaux ;

#### Absence de mariage civil

Le législateur prévoit qu'à l'issue du mariage civil, est remis aux époux un livret de famille sans lequel aucune cérémonie religieuse ne peut être célébrée.

#### Auteur ayant la qualité de ministre du culte

Un ministre de culte est une personne, membre du clergé d'une religion (prêtre, aumônier, pasteur protestant, rabbin, imam...) habilitée par l'autorité ecclésiastique pour administrer un culte religieux sur une certaine population.

#### Célébration habituelle de mariages religieux

Pour établir l'infraction, le ministre du culte doit avoir célébré un mariage religieux, **sans s'être assuré au préalable**, qu'un mariage civil a bien été contracté.

Pour être retenue, l'infraction doit cependant être commise de façon habituelle (célébration d'au moins deux mariages religieux irréguliers).

### 2.4) Élément moral

L'intention est caractérisée par le fait que le ministre du culte doit nécessairement agir en connaissance de cause. Toutefois, cette intention disparaît si les futurs époux ont présenté des fausses attestations de mariage civil, ou si les mariages civils sont affectés de nullité dont le ministre du culte n'a pas à examiner l'existence ou l'importance.

### 2.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Célébration habituelle de mariages religieux sans justificatif de mariage civil préalable	Délit	CP, art. 433-21	Emprisonnement d'un an Amende de 7 500 euros

### 2.6) Tentative

N'étant pas expressément prévue par l'article 433-21 du Code pénal, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

### **3) Infractions résultant de la loi sur la séparation de l'église et de l'état**

#### **3.1) Outrage ou diffamation par un ministre du culte envers un citoyen chargé d'une mission de service public**

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (Loi du 9 décembre 1905, art. 34).

#### **3.2) Provocation à la résistance aux lois et à la guerre civile**

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ou, s'il tend à soulever, à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en rend coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation est suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile (Loi du 9 décembre 1905, art. 35).





## Bigamie

<b>1) Avant-propos</b> .....	2
<b>2) Bigamie</b> .....	2
2.1) Éléments constitutifs .....	2
2.2) Pénalités .....	2
2.3) Tentative .....	2
2.4) Remarques .....	2
2.5) Infractions particulières .....	3
2.6) Contravention aux dispositions réglementaires concernant la tenue des registres et la publicité des actes de l'état civil .....	3



F23\_61 / Bigamie

intégration 07/07/2017 - mise à jour 01/09/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

# 1) Avant-propos

La bigamie désigne l'état d'une personne, homme ou femme, qui se trouve mariée deux fois simultanément.

La notion de bigamie suppose, selon le texte d'incrimination, l'existence d'une condition préalable, un précédent mariage, et des éléments constitutifs, la célébration d'un second mariage et la mauvaise foi de l'époux bigame.

Les rares cas de bigamie sont généralement le fait de ressortissants d'États admettant la polygamie, et qui, après un premier mariage célébré dans leur pays, se marient pour la seconde fois en France.

## 2) Bigamie

### 2.1) Éléments constitutifs

#### 2.1.1) Élément légal

L'infraction est prévue et réprimée par l'article 433-20, alinéa 1, du Code pénal.

#### 2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne est engagée dans les liens du mariage ;
- lorsqu'elle en contracte un autre ;
- lorsque ce mariage se produit avant la dissolution du précédent.

#### 2.1.3) Élément moral

L'intention coupable consiste dans le fait que l'auteur de l'infraction devait savoir qu'au moment de la célébration du second mariage, il était toujours engagé dans les liens du premier. La mauvaise foi du prévenu doit être constatée et la preuve peut en être rapportée par tous moyens. Celle-ci sera induite par des moyens frauduleux mis en oeuvre (production d'un acte d'état civil ne comportant pas la mention du précédent mariage).

### 2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Bigamie	Délit	CP, art. 433-20, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 45 000 euros



Est puni des mêmes peines que l'infraction de bigamie l'officier public ayant célébré un second mariage en connaissant l'absence de dissolution d'un précédent (CP, art. 433-20, al. 2).

### 2.3) Tentative

Elle n'est pas prévue car il faut nécessairement qu'il y ait un second mariage.

### 2.4) Remarques

La bigamie trouble l'ordre public, elle est aussi susceptible de porter atteinte à des individus, plus particulièrement au conjoint. Celui-ci, victime, peut donc déclencher l'action publique, en se constituant partie civile.



Les poursuites peuvent être exercées par le ministère public. Ceci reflète la nature du délit de bigamie, infraction portant atteinte à la solennité du mariage, donc à la société.

Seul le tribunal judiciaire peut statuer sur la validité du premier mariage, si l'exception de nullité est soulevée par le prévenu ; celle-ci constitue une question préjudiciale au jugement. Toutefois, le juge correctionnel reste compétent pour apprécier si les allégations du prévenu, relatives à son premier mariage, sont suffisamment motivées pour l'obliger à surseoir.

Le tribunal correctionnel peut apprécier lui-même la régularité du second mariage, car ce fait n'est qu'un élément constitutif du délit qu'il a à juger.

La bigamie est un délit instantané, commis au moment même de la célébration du second mariage. La prescription de trois ans court donc à compter de la date de célébration.

Indépendamment de la loi pénale, la loi civile prescrit la nullité du second mariage (Code civil., art. 147 et 188).

## 2.5) Infractions particulières

### 2.5.1) Célébration de manière habituelle de mariage religieux avant le mariage civil

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, tout ministre du culte qui procède, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil » (CP, art. 433-21).

### 2.5.2) Instance de divorce (ou de séparation de corps) tenue secrète

Quiconque aura, par des manœuvres dolosives ou de fausses allégations, tenu ou tenté de tenir son conjoint dans l'ignorance d'une procédure de divorce ou de séparation de corps dirigée contre lui, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement (Loi du 13 avril 1932, article unique).

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

## 2.6) Contravention aux dispositions réglementaires concernant la tenue des registres et la publicité des actes de l'état civil

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait, par un officier d'état civil ou une personne déléguée par lui de contrevenir aux dispositions réglementaires concernant la tenue des registres et la publicité des actes d'état civil (CP, art. R. 645-3).



La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du Code pénal (cf. fiche de documentation n° 61-10.)



F23\_61 / Bigamie

intégration 07/07/2017 - mise à jour 01/09/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



## Usurpation de fonctions

<b>1) Avant-propos</b>	3
<b>2) Usurpation de fonction</b>	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Pénalités	3
2.3) Tentative	4
2.4) Responsabilité des personnes morales	4
<b>3) Acte de nature à provoquer une confusion avec une fonction publique</b>	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Pénalités	4
3.3) Tentative	4
3.4) Responsabilité des personnes morales	4
<b>4) Usurpation de signes réservés à l'autorité publique</b>	4
4.1) Éléments constitutifs	4
4.2) Circonstances aggravantes	5
4.3) Pénalités	5
4.4) Tentative	8
4.5) Responsabilité des personnes morales	8



F23\_60 / Usurpation de fonctions

intégration 24/04/2017 - mise à jour 01/09/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

<b>5) Usurpation de signe présentant, avec ceux réservé à l'autorité publique, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public</b>	8
5.1) Éléments constitutifs	8
5.2) Circonstances aggravantes	9
5.3) Pénalités	9
5.4) Tentative	10
5.5) Responsabilité des personnes morales	10
<b>6) Usurpation de titre</b>	10
6.1) Éléments constitutifs	10
6.2) Pénalités	11
6.3) Tentative	11
6.4) Responsabilité des personnes morales	11
<b>7) Usage irrégulier de qualité</b>	11
7.1) Éléments constitutifs	11
7.2) Pénalités	13
7.3) Responsabilité des personnes morales	13
7.4) Infraction particulière	13
<b>8) Défaut de déclaration de naissance</b>	13
8.1) Éléments constitutifs	13
8.2) Pénalités	13
8.3) Responsabilité des personnes morales	14
<b>9) Usage illégal d'un nom d'emprunt</b>	14
9.1) Éléments constitutifs	14
9.2) Pénalités	14
9.3) Responsabilité des personnes morales	14
<b>10) Usurpation d'état civil</b>	14
<b>11) Infractions relatives à l'état civil et au casier judiciaire</b>	14
11.1) Usage d'une fausse identité ou d'une fausse qualité pour obtenir un extrait du casier judiciaire d'un tiers	15
11.2) Fourniture de renseignements d'identité imaginaires ayant provoqué des mentions erronées au casier judiciaire	15



## 1) Avant-propos

Cette fiche regroupe l'ensemble des infractions du livre IV du Code pénal traitant de l'usurpation ou de l'usage irrégulier d'une fonction, d'un signe, d'un titre, d'un nom ou d'une qualité.

Les infractions visées portent une atteinte grave à l'autorité publique.

C'est en effet à celle-ci qu'il appartient de désigner les titulaires des fonctions publiques et de leur conférer les pouvoirs attachés à ces fonctions.

Il convient donc d'éviter que des particuliers ne s'emparent abusivement des fonctions réservées aux organes publics.

De la même façon, la loi protège l'autorité de l'État qui détient, seul, le droit de conférer des titres, d'accorder des décorations ou d'autoriser le port d'uniforme.

## 2) Usurpation de fonction

### 2.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-12 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne agit sans titre ;
- lorsqu'elle se trouve dans l'exercice d'une fonction publique ;
- lorsqu'elle accomplit un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

#### Auteur agissant sans titre

L'auteur ne doit avoir aucun titre pour réaliser l'acte de la fonction qu'il usurpe.

En revanche, il n'y a pas délit d'immixtion lorsqu'un fonctionnaire, se trompant sur l'étendue de ses attributions, fait un acte qui n'est pas de sa compétence. C'est alors un excès de pouvoir dont les seules conséquences touchent à la régularité de l'acte accompli. Il n'y a pas d'infraction dans cette hypothèse.

#### Immixtion dans l'exercice d'une fonction par l'accomplissement d'un des actes réservés au titulaire de cette fonction

Les seuls faits d'immixtion réprimés sont ceux qui consistent en l'accomplissement de l'un des actes réservés au titulaire de la fonction.

Dans l'hypothèse d'accomplissement d'actes rappelant ceux d'une fonction publique, sans pour autant consister en des actes de cette fonction, seul sera constitué le délit prévu par l'article 433-13.

Ces actes d'immixtion peuvent consister dans :

- l'usurpation de la qualité de fonctionnaire en effectuant les actes de ladite fonction ;
- l'accomplissement d'actes d'une fonction publique, même si l'auteur n'utilise pas la qualité de la fonction dont il effectue les actes.

#### Fonction usurpée ayant le caractère de fonction publique

Par « *fonction publique* », il faut entendre toute fonction qui implique une participation quelconque à l'exercice d'une puissance publique (*exemples : ministre, préfet, magistrat, maire, militaire, commissaire de police, notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, comptable public*).

#### Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur doit agir de mauvaise foi, c'est-à-dire en sachant qu'il n'a aucune qualité pour s'attribuer la fonction qu'il accomplit.



## 2.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Usurpation de fonction	Délit	CP, art. 433-12	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

## 2.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

## 2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 433-25).

# 3) Acte de nature à provoquer une confusion avec une fonction publique

## 3.1) Éléments constitutifs

### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-13 du Code pénal.

### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne exerce une activité ou use de documents, ou d'écrits présentant des ressemblances avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou administratifs ;
- lorsque les conditions sont de nature à créer une confusion, dans l'esprit du public.

### Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. Son auteur doit avoir conscience que l'activité qu'il exerce est de nature à provoquer une confusion dans l'esprit du public.

## 3.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Acte de nature à provoquer une confusion avec une fonction publique	Délit	CP, art. 433-13	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

## 3.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

## 3.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 433-25).

# 4) Usurpation de signes réservés à l'autorité publique

## 4.1) Éléments constitutifs

### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-14 du Code pénal.



F23\_60 / Usurpation de fonctions

intégration 24/04/2017 - mise à jour 01/09/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

## Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsqu'une personne :

- sans droit et publiquement, porte un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;



Le costume ou l'uniforme doit traduire extérieurement l'exercice d'une fonction officielle conférée ou reconnue par l'autorité publique et donnant, à ceux qui en sont investis, une certaine autorité sur les citoyens.

Un costume ou un uniforme étranger porté en France ne saurait porter préjudice à l'autorité publique française.

OU

- use d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementé par l'autorité publique ;



Le document ou l'insigne concernent ceux qui font preuve de certaines qualités professionnelles et qui permettent de justifier de pouvoirs ou de droits.

OU

- utilise un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la Police nationale ou les militaires ;



Cette infraction ne s'applique pas aux autres administrations telles que les sapeurs-pompiers ou la poste.

OU

- user de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels.



Il s'agit principalement du signe de la croix rouge sur fond blanc se rattachant aux services sanitaires.

## Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de porter, sans droit, un costume ou une décoration dont le port est réglementé par l'autorité publique ou qui use, sans droit, d'un document justificatif d'une qualité professionnelle.

### 4.2) Circonstances aggravantes

Les infractions prévues par l'article 433-14 sont aggravées lorsqu'elles ont pour objet de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit (CP, art. 433-16).

### 4.3) Pénalités



F23\_60 / Usurpation de fonctions

intégration 24/04/2017 - mise à jour 01/09/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fait, par toute personne, publiquement et sans droit :	Délit		Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
<ul style="list-style-type: none"> <li>• de porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par une autorité publique ;</li> </ul>		CP, art. 433-14, al. 1 et 1°	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'user d'un document justificatif, d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementé par l'autorité publique ;</li> </ul>		CP, art. 433-14, al. 1 et 2°	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la Police nationale ou les militaires ;</li> </ul>		CP, art. 433-14, al. 1 et 3°	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'user de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels.</li> </ul>	CP, art. 433-14, al. 1 et 4°		



## F23\_60 / Usurpation de fonctions

intégration 24/04/2017 - mise à jour 01/09/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>de porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par une autorité publique afin de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ;</li> </ul>		CP, art. 433-14, al. 1 et 1°, art. 433-16	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
<ul style="list-style-type: none"> <li>d'user d'un document justificatif, d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementé par l'autorité publique afin de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ;</li> </ul>		CP, art. 433-14, al. 1 et 2°, art. 433-16	
<ul style="list-style-type: none"> <li>d'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la Police nationale ou les militaires afin de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ;</li> </ul>		CP, art. 433-14, al. 1 et 3°, art. 433-16	



## F23\_60 / Usurpation de fonctions

intégration 24/04/2017 - mise à jour 01/09/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>d'user de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels afin de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit.</li> </ul>		CP, art. 433-14, al. 1 et 4°, art. 433-16	

#### 4.4) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

#### 4.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables (CP, art. 433-25).

### 5) Usurpation de signe présentant, avec ceux réservé à l'autorité publique, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public

#### 5.1) Éléments constitutifs

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-15 du Code pénal.

##### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne :
  - porte un costume, un uniforme ou utilise un véhicule ou fait usage d'un insigne ou d'un document présentant avec les costumes, les uniformes, les véhicules, les insignes ou les documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la Police nationale ou aux militaires une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public,  
**OU**
  - fait usage d'un emblème ou d'une dénomination présentant avec l'un des signes distinctifs des conventions signées à Genève le 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;
- lorsque le port ou l'usage de ces attributs est public.

##### Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. Il résulte du seul fait du port ou de l'usage, sans droit et en connaissance de cause, d'un costume, uniforme, véhicule, insigne ou document ressemblant à ceux de la Police nationale ou des militaires.

Il suffit que cette ressemblance puisse causer une méprise dans l'esprit du public.





L'infraction est constituée même en l'absence de résultat dommageable. Il n'est pas nécessaire que l'auteur use de l'autorité des fonctionnaires auxquels il ressemble.

## 5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle a pour objet de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit (CP, art. 433-16).

## 5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Port de costume ou d'uniforme ressemblant à un uniforme militaire ou de police	Délit	CP, art. 433-15, al. 1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Usage public d'insigne ou de document pouvant créer une méprise avec ceux des militaires ou de la police		CP, art. 433-15, al. 1	
Usage public de véhicule pouvant créer une méprise avec ceux des militaires ou de la police		CP, art. 433-15, al. 1	
Usage public d'un emblème ou d'une dénomination présentant avec l'un des signes distinctifs des conventions signées à Genève le 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels pouvant causer une méprise dans l'esprit du public		CP, art. 433-15, al. 2	
Port de costume ou d'uniforme ressemblant à un uniforme militaire ou de police afin de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit		CP, art. 433-15, al. 1 et 433-16	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Usage public d'insigne ou de document pouvant créer une méprise avec ceux des militaires ou de la police afin de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit		CP, art. 433-15, al. 1 et 433-16	



F23\_60 / Usurpation de fonctions

intégration 24/04/2017 - mise à jour 01/09/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usage public de véhicule pouvant créer une méprise avec ceux des militaires ou de la police afin de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit		CP, art. 433-15, al. 1 et 433-16	
Usage public d'un emblème ou d'une dénomination présentant avec l'un des signes distinctifs des conventions signées à Genève le 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels pouvant causer une méprise dans l'esprit du public afin de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit		CP, art. 433-15, al. 2 et 433-16	

## 5.4) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

## 5.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables (CP, art. 433-25).

# 6) Usurpation de titre

## 6.1) Éléments constitutifs

### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-17 du Code pénal.

### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne use, sans droit, d'un titre attaché à une profession, un diplôme ou à une qualité ;
- lorsque les conditions d'attribution de ce titre, de ce diplôme ou de cette qualité sont fixées par l'autorité publique.

### Usage d'un titre, d'un diplôme ou d'une qualité

On entend par :

- titre : tout titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ;
- diplôme : tout diplôme officiel délivré par l'État ;
- qualité : toute qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique.



Le délit existe dès qu'une simple affirmation tend à faire croire que l'auteur a droit au titre ou à la qualité ou possède le diplôme qu'il usurpe. Cette affirmation peut se faire par tout moyen : affirmation verbale, écrit, inscription sur une plaque, insertion dans un article de journal, etc.

#### Auteur agissant sans droit

L'auteur doit faire usage d'un titre, d'une qualité ou d'un diplôme qui ne lui a pas été décerné ou dont il n'a plus le droit de faire état.

#### Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. Elle résulte du fait que l'auteur agit avec la connaissance qu'il n'a aucun droit au titre, au diplôme ou à la qualité dont il fait usage.

### 6.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Usurpation d'un titre, d'un diplôme ou d'une qualité	Délit	CP, art. 433-17	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

### 6.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

### 6.4) Responsabilité des personnes morales

Aux termes de l'article 433-25 du Code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables.

## 7) Usage irrégulier de qualité

### 7.1) Éléments constitutifs

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-18 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une publicité est réalisée dans l'intérêt d'une entreprise à but lucratif ;
- lorsqu'elle a été réalisée par le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait de cette entreprise, ou par un banquier ou un démarcheur ;
- lorsque le nom, avec mention de la qualité ou de la fonction ou de son ancienne qualité ou fonction ou le nom, la qualité, la fonction de certaines personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques ou électives, ou le nom d'une personne avec mention de ses décorations sont mentionnés.

#### Publicité réalisée dans l'intérêt d'une entreprise à but lucratif

Les termes « *d'entreprise à but lucratif* » recouvrent, non seulement les sociétés ou établissements à objet commercial, industriel ou financier, mais également les sociétés civiles ou les activités des professions libérales comme celles des agents d'affaires ou encore les groupements d'intérêt économique.

Il faut que la publicité soit relative à l'objet réel de l'entreprise ; en revanche, peu importe le mode de publicité : prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papiers à lettres, mandats, affiches, presse, radio, télévision, etc.

Pour être répréhensible, la publicité devra être faite dans l'intérêt de l'entreprise et non dans celui de la personne nommément désignée.



F23\_60 / Usurpation de fonctions

intégration 24/04/2017 - mise à jour 01/09/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

## **Publicité réalisée par le dirigeant de cette entreprise**

Elle devra être organisée par un dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise, c'est-à-dire :

- soit le fondateur ;
- soit le directeur ;
- soit le gérant.

## **Nom et qualité, fonction ou décoration cités en référence dans la publicité**

La loi interdit de faire ou laisser figurer le nom avec mention de la qualité de membre :

- du Gouvernement ;
- des Parlements nationaux et européens ;
- d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale (conseils régionaux, généraux et municipaux...) ;
- du Conseil constitutionnel ;
- du Conseil d'État ;
- du Conseil économique, social et environnemental ;
- du Conseil supérieur de la magistrature ;
- de la Cour de cassation ;
- de la Cour des comptes ;
- de l'Institut de France ;
- du Conseil de direction de la Banque de France ;
- d'un organisme collégial investi par la loi d'une mission de contrôle (Conseil de la concurrence, Commission nationale informatique et libertés, Conseil supérieur de l'audiovisuel, Commission des opérations de bourse).

La loi protège également le nom, avec mention de la fonction :

- des magistrats ;
- des fonctionnaires ;
- des officiers publics ou ministériels.

Enfin, la loi protège le nom d'une personne avec mention de la décoration réglementée par l'autorité publique qui lui a été décernée.

La loi interdit la figuration, non seulement du NOM mais aussi de la **QUALITÉ, FONCTION OU DÉCORATION** de ces personnes à des fins publicitaires, que la qualité ou la fonction soit actuellement ou anciennement exercée.

*Exemples de publicité interdite :*

- *savez-vous que Monsieur le député-maire de... M..., Monsieur... J..., utilise chaque matin le dentifrice... X... ?*
- *La lessive Z est celle actuellement employée par Monsieur... B..., ancien procureur général près la cour d'appel de... L... : essayez-la vous aussi, c'est la meilleure !*
- *Le vin que nous vous proposons est le même que celui que nous achète régulièrement Monsieur... P..., officier de la Légion d'honneur.*



Ce délit est le plus souvent en concours avec d'autres, notamment FAUX et ESCROQUERIE, dont il constitue, la plupart du temps un des éléments constitutifs.

## **Élément moral**



**F23\_60 / Usurpation de fonctions**

intégration 24/04/2017 - mise à jour 01/09/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Pour que l'infraction soit consommée, il faut que le coupable ait la connaissance de la qualité, fonction ou décoration de la personne expressément nommée dans sa publicité et que cette figuration soit faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'il dirige ou se propose de fonder.

## 7.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Usage irrégulier de qualité	Délit	CP, art. 433-18	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros

## 7.3) Responsabilité des personnes morales

En outre, aux termes de l'article 433-25 du Code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables

## 7.4) Infraction particulière

L'article 433-18, alinéa 5, du Code pénal punit des mêmes peines le fait, par un banquier ou un démarcheur, de faire usage de la publicité visée dans la présente section.

# 8) Défaut de déclaration de naissance

## 8.1) Éléments constitutifs

### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-18-1 du Code pénal.

### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne assiste à un accouchement ;
- lorsque la personne ne procède pas à la déclaration de la naissance dans le délai légal.

### Une personne assiste à un accouchement

Il s'agit des personnes énumérées à l'article 56 du Code civil sans qu'une hiérarchie ne soit établie entre le père, les docteurs en médecine ou en chirurgie, les sages-femmes, les officiers de santé ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement.

Toutefois, la jurisprudence est venue préciser que si le père a assisté à l'accouchement, c'est à lui qu'il revient de procéder à la déclaration, les autres personnes ne pouvant alors se voir reprocher l'infraction. (Crim. du 12 novembre 1859 et crim. du 12 décembre 1863). En revanche, s'il n'était pas présent, toutes les autres personnes sont tenues de la même façon de le faire.

### La personne ne procède pas à la déclaration de la naissance dans le délai légal

L'article 55 du Code civil prévoit que : « *Les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu* ». En l'absence de déclaration dans ce délai, la naissance ne peut être constatée que par jugement du tribunal judiciaire.

La déclaration de naissance doit se faire auprès de l'officier d'état civil du lieu de l'accouchement

### Élément moral

Il réside dans la faute intentionnelle

## 8.2) Pénalités



Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Défaut de déclaration de naissance	Délit	CP, art. 433-18-1	Emprisonnement de six mois Amende de 3 750 euros

### 8.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables (CP, art. 433-25)

## 9) Usage illégal d'un nom d'emprunt

### 9.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-19 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne prend un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil, où qu'elle change, altère, ou modifie le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil ;
- lorsque cette personne utilise un acte public ou authentique ou dans un document, hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt.

#### Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. Elle résulte implicitement de sa connaissance évidente de la fausseté de l'identité qu'il utilise.



Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait la volonté de nuire à autrui ou qu'il cherche à se procurer certains avantages pour constituer cette infraction. La seule connaissance de la fausseté du nom utilisé associée à la volonté d'agir suffit

### 9.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usage illégal d'un nom d'emprunt	Délit	CP, art. 433-19, al. 1 et 1°	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Modification irrégulière du nom assigné par l'état civil		CP, art. 433-19, al. 1 et 2°	

### 9.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables (CP, art. 433-25)

## 10) Usurcation d'état civil

Les infractions relatives à l'usurcation d'état civil sont développées dans la fiche 23\_64 (paragraphe 15 et 16) relative aux entraves à l'exercice de la justice.



## **11) Infractions relatives à l'état civil et au casier judiciaire**

### **11.1) Usage d'une fausse identité ou d'une fausse qualité pour obtenir un extrait du casier judiciaire d'un tiers**

C'est le fait, par toute personne, de se faire délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers en prenant un faux nom ou une fausse qualité.

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 781, alinéa 1, du Code de procédure pénale ; il est puni d'une amende de 7 500 euros.

### **11.2) Fourniture de renseignements d'identité imaginaires ayant provoqué des mentions erronées au casier judiciaire**

C'est le fait, par toute personne, de fournir des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 781, alinéa 2 du Code de procédure pénale ; il est puni d'une amende de 7 500 euros.





## Rébellion

<b>1) Avant-propos</b>	3
<b>2) Rébellion</b>	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Élément légal	3
2.3) Élément matériel	3
2.4) Élément moral	5
2.5) Circonstances aggravantes	5
2.6) Pénalités	5
2.7) Tentative	5
2.8) Disposition particulière concernant les détenus	6
2.9) Infractions particulières	6
2.10) Obstacle à l'exercice des fonctions des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	6
2.11) Rébellion, violences ou voies de fait contre les agents de l'administration habilités au contrôle des impôts	6
<b>3) Provocation à la rébellion</b>	6
3.1) Éléments constitutifs	6



F23\_59 / Rébellion

intégration 09/03/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

3.2) Élément légal .....	6
3.3) Élément matériel .....	6
3.4) Élément moral .....	6
3.5) Pénalités .....	6



## 1) Avant-propos

Les infractions concernant la rébellion sont réprimées par les articles 433-6 à 433-10 du Code pénal qui forment une section à l'intérieur du chapitre intitulé « des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers ».

L'article 433-6 définit et précise les éléments constitutifs de la rébellion.

Les articles 433-7 à 433-9 fixent les peines frappant la rébellion simple ou aggravée.

L'article 433-10 du Code pénal prévoit et réprime la provocation directe à la rébellion.

Dans cette section, l'État n'est plus visé à titre principal ; ce sont ses agents que le coupable atteint.

Le fait est donc moins grave que dans le cas de rébellion contre le régime établi, évoqué dans les fiches de documentation n° 23-43 à 23-45. Il ne met pas en cause l'ordre public de l'État, ni les intérêts fondamentaux de la Nation.

## 2) Rébellion

### 2.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par les articles 433-6 à 433-10 du Code pénal.

### 2.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe une opposition avec résistance violente ;
- lorsque la victime est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- lorsque la victime agit dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

#### Opposition avec résistance violente

Pour que le délit existe, il faut que l'opposition soit accompagnée de violences.

Constituent des violences, tous actes matériels de nature à impressionner vivement, à causer une émotion violente, à troubler la sécurité de la personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, sans toutefois qu'il soit nécessaire que des coups aient été portés.

Si l'acte d'opposition revêt une plus grande gravité, c'est-à-dire lorsqu'il cause une effusion de sang, des blessures ou une maladie, l'auteur sera punissable des peines prévues par les articles 222-8 à 222-13 du Code pénal qui répriment les violences commises sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

De même, le simple refus d'obéissance à un ordre ou à une interdiction émanant d'un agent de l'autorité ne constitue pas le délit de rébellion.

*Exemples :*

Rébellion	
OUI	NON
<ul style="list-style-type: none"><li>• faire un croc-en-jambe à un gendarme.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• violer une consigne interdisant de franchir une limite ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• souffleter un agent de police, lui déchirer ses vêtements, le saisir par le collet ;</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• refuser de marcher et se laisser traîner ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• soutenir une lutte contre un gendarme pour conserver un objet saisi ;</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• se soustraire à une arrestation par ruse ou par adresse ;</li></ul>



## Rébellion

<ul style="list-style-type: none"><li>• repousser un huissier chargé de procéder à une expulsion, etc.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• s'enfermer dans un local pour se soustraire à une arrestation ;</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• refuser de circuler sur l'injonction d'un gendarme, etc.</li></ul>

### **Victime ayant la qualité de dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public**

L'opposition, même violente, à un ordre de la loi ou d'une autorité hors la présence d'un agent chargé de son exécution ne constitue pas la rébellion.

Il s'agit essentiellement des :

- officiers publics ou ministériels ;
- gardes champêtres ou agents techniques forestiers ;
- agents de la force publique ;
- préposés à la perception des taxes, contributions et services des impôts ;
- porteurs de contrainte judiciaire, ordre, ordonnance, mandat de justice ou jugement ;
- préposés des Douanes ;
- séquestrés ;
- officiers et agents de police judiciaire ou de police administrative, y compris les agents à compétence spéciale tels que les vérificateurs des poids et mesures, inspecteurs du travail, agents du ministère de l'Équipement, agents des chemins de fer, inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes, inspecteurs de la pharmacie, etc.

La jurisprudence assimile à ces agents les particuliers qui les assistent.

*Exemple : serrurier requis par un OPJ pour ouvrir une porte.*

### **Agent de l'autorité agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice**

Les violences exercées contre l'agent de l'autorité doivent avoir pour but de s'opposer à l'exécution, par lui, des lois, des ordres de l'autorité publique, des mandats de justice et des jugements.

*Exemples :*

- opposition à l'exécution des lois :
  - s'opposer à l'arrestation de l'auteur d'un flagrant délit,
  - refuser violemment la fouille d'un véhicule par des douaniers ;
- opposition à l'exécution des ordres de l'autorité publique :
  - refus violent de se soumettre aux réquisitions ou ordres militaires en cas d'état d'urgence,
  - refus violent, pour un témoin, de venir comparaître devant un OPJ après qu'il en ait été référé au procureur de la République ;
- opposition à l'exécution des décisions de justice :
  - réaction violente à l'encontre d'un huissier qui viendrait procéder à une saisie [Mais la rébellion n'est pas constituée en cas de réaction violente à l'encontre d'un huissier qui viendrait procéder à la signification d'une décision de justice.],
  - refus violent de se soumettre aux forces de l'ordre venant disperser des grévistes après que la grève ait été déclarée illégale ;
- opposition à l'exécution de mandats de justice :
  - refus de se soumettre à un mandat de dépôt ou d'amener,
  - refus de se soumettre aux réquisitions d'un OPJ agissant sur commission rogatoire.



Si des violences envers une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public sont exercées seulement par un sentiment d'inimitié ou de haine vis-à-vis de ce dernier, considéré dans sa personne, et non pour mettre obstacle à l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice, le délit de rébellion n'est pas constitué.

La rébellion et les violences envers les dépositaires de l'autorité publique sont deux infractions distinctes. Elles sont réprimées séparément. La première constitue une atteinte à l'administration publique, la seconde une atteinte à l'intégrité physique de la personne.

*Exemple : un individu, ayant opposé une résistance violente à un agent de la force publique et lui ayant porté des coups, se rend coupable tout à la fois du délit de rébellion et du délit de coups à agent. Les deux infractions sont de nature différente et les peines distinctes.*

## 2.4) Élément moral

Pour caractériser l'intention coupable, il suffit que l'auteur agisse en connaissance de cause en vue de s'opposer à l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

## 2.5) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque la rébellion est commise :

- soit en réunion (au moins deux personnes) ;
- soit armée ;
- soit en réunion et armée.

Seule la personne qui se rebelle en étant porteuse d'une arme se rend coupable de rébellion armée ou de rébellion armée commise en réunion si une ou plusieurs autres personnes, même non armées, participent à la rébellion. Sauf application des règles de la complicité, la personne non armée qui se rebelle en même temps qu'une personne armée n'encourt donc pas les peines de l'article 433-8, mais celles de l'article 433-7.

## 2.6) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Rébellion	Délit	CP, art. 433-6 et 433-7, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
Rébellion commise en réunion		CP, art. 433-6 et 433-7, al. 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Rébellion armée		CP, art. 433-6 et 433-8, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Rébellion armée commise en réunion		CP, art. 433-6 et 433-8, al. 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

## 2.7) Tentative



F23\_59 / Rébellion

intégration 09/03/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La tentative de cette infraction n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## **2.8) Disposition particulière concernant les détenus**

Aux termes de l'article 433-9 du Code pénal, lorsque l'auteur de la rébellion est détenu, les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent, par dérogation aux articles 132-2 à 132-5, sans possibilité de confusion, avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu.

## **2.10) Obstacle à l'exercice des fonctions des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

Il s'agit du fait, par toute personne, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Ce délit est prévu et réprimé par les articles L. 531-1 et L. 531-2 du Code de la consommation. Il est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

## **2.11) Rébellion, violences ou voies de fait contre les agents de l'administration habilités au contrôle des impôts**

Ce délit est prévu par l'article 1815 du Code général des impôts, et réprimé par l'article 433-6 du Code pénal.

# **3) Provocation à la rébellion**

## **3.2) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-10, alinéa 1, du Code pénal.

## **3.3) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe une provocation directe à la rébellion ;
- lorsque la provocation se manifeste par des cris, des discours publics, des écrits affichés ou distribués ou par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image.

## **3.4) Élément moral**

L'intention coupable est nécessaire.

## **3.5) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation à la rébellion	Délit	CP, art. 433-10, al. 1	Emprisonnement de deux mois Amende de 7 500 euros



**Aux termes de l'article 433-10, alinéa 2, du Code pénal, si le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.**





## Menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique

1) Avant-propos .....	3
2) Menace de crime ou de délit sur une personne exerçant une fonction publique ou d'utilité collective .....	3
2.1) Éléments constitutifs .....	3
2.2) Circonstances aggravantes .....	3
2.3) Pénalités .....	4
2.4) Tentative .....	4
2.5) Particularités .....	5
3) Menaces, violences ou actes d'intimidation sur une personne exerçant une fonction publique ou d'utilité collective .....	5
3.1) Éléments constitutifs .....	5
3.2) Pénalités .....	5
3.3) Tentative .....	5
4) Menaces, violences ou actes d'intimidation sur une personne participant à l'exécution d'une mission de service public .....	6



F23\_57 / Menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique  
intégration 09/03/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4.1) Éléments constitutifs .....	6
4.2) Pénalités .....	6
4.3) Tentative .....	6
<b>5) Destruction, détournement ou soustraction de biens contenus dans un dépôt public .....</b>	<b>6</b>
5.1) Éléments constitutifs .....	6
5.2) Circonstances aggravantes .....	7
5.3) Pénalités .....	7
5.4) Tentative .....	7
<b>6) Opposition à l'exécution de travaux publics .....</b>	<b>7</b>
6.1) Éléments constitutifs .....	7
6.2) Pénalités .....	7
6.3) Responsabilité des personnes morales .....	7
<b>7) Intrusion illégale dans un établissement scolaire .....</b>	<b>8</b>
7.1) Éléments constitutifs .....	8
7.2) Pénalités .....	8



## 1) Avant-propos

Cette fiche traite d'un certain nombre d'atteintes à l'Administration publique commises par les particuliers.

Elles sont caractéristiques d'atteintes contre un bien public, qu'il s'agisse :

- d'intimider une personne exerçant une fonction publique pour en retirer un profit personnel ;
- de détruire ou de soustraire des biens remis à un dépositaire public ;
- ou enfin de s'opposer à l'exécution de travaux publics.



**La corruption active a été présentée dans la fiche de documentation n° 23-55 pour maintenir une unité dans l'étude de la corruption sous ses deux aspects, actif et passif.**

## 2) Menace de crime ou de délit sur une personne exerçant une fonction publique ou d'utilité collective

### 2.1) Éléments constitutifs

#### 2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-3 du Code pénal.

#### 2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- il existe une ou plusieurs menaces ;
- celles-ci incitent à la commission d'un crime ou un délit contre des personnes ou des biens ;
- les menaces sont proférées à l'encontre :
  - d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la Gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la Police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier ou d'un marin-pompier, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 433-3, al. 1) ;
  - d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 433-3, al. 2) ;
  - d'une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 433-3, al. 3) ;
  - du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes (CP, art. 433-3, al. 4).

#### 2.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.



F23\_57 / Menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique

intégration 09/03/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

## 2.2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes sont retenues lorsqu'il s'agit :

- d'une menace de mort ;
- d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

Ces menaces sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ( CP, art. 433-3, al. 5).

## 2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menace de crime ou de délit contre les personnes ou les biens, proférée à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou exerçant une fonction publique	Délit	CP, art. 433-3, al. 1 et 2	Emprisonnement de trois ans. Amende de 45 000 euros
Menace à l'encontre d'une personne exerçant une activité privée de sécurité, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.		CP, art. 433-3, al. 1 et 3	
Menace à l'encontre du conjoint, des descendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux trois premiers alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes.		CP, art. 433-3, al. 1 et 4	
Menace de mort ou menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes		CP, art. 433-3, al. 5	Emprisonnement de cinq ans. Amende de 75 000 euros
Menaces, violences, acte d'intimidation pour obtenir un acte ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction		CP, art. 433-3, al. 6	Emprisonnement de 10 ans Amende de 150 000 euros



## **2.4) Tentative**

La tentative de ces délits n'est pas punissable, puisqu'elle n'est pas expressément prévue par l'article 433-3 du Code pénal.

## **2.5) Particularités**

Une distinction doit être faite entre les deux groupes de fonctions publiques énumérés dans l'article 433-3. Concernant celles énumérées dans l'alinéa 1, l'infraction est constituée non seulement si elle est commise alors que la victime se trouve « dans l'exercice » de ces fonctions, mais également si elle a été proférée « du fait de l'exercice » de ces fonctions.

*Exemple : Vous êtes victime de menaces en service, il s'agit de menaces « dans l'exercice » de vos fonctions. Si en revanche vous êtes victime de menaces en dehors du service, mais que l'auteur connaît votre qualité et vous menace pour cette raison, il s'agit de menaces commises « du fait » de vos fonctions.*

En revanche, s'agissant des fonctions regroupées au second alinéa, le délit n'est constitué que si la menace a été commise alors que la victime se trouvait « dans l'exercice » de ces fonctions.

Toutefois, font exceptions à ce principe les arbitres et les juges sportifs. En effet, bien que considérés comme chargés d'une mission de service public énumérée à l'alinéa 2, l'article L. 223-2 du Code du sport prévoit qu'ils peuvent être victimes dans l'exercice ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de leur mission [L'expression « dans l'exercice de leur mission » présente dans le Code du sport correspond à « du fait de leur fonction » dans le Code pénal].

# **3) Menaces, violences ou actes d'intimidation sur une personne exerçant une fonction publique ou d'utilité collective**

## **3.1) Éléments constitutifs**

### **3.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-3, alinéa 5 du Code pénal.

### **3.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué lorsque :

- une personne physique use de menaces, violences ou commet tout autre acte d'intimidation ;
- ceux-ci sont exercés à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ;
- le but recherché est que cette personne accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

### **3.1.3) Élément moral**

L'intention coupable est nécessaire.

## **3.2) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre de personnes exerçant une fonction publique	Délit	CP, art. 433-3, al. 5	Emprisonnement de dix ans. Amende de 150 000 euros

## **3.3) Tentative**



F23\_57 / Menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique  
intégration 09/03/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La tentative de ce délit n'est pas punissable, puisqu'elle n'est pas expressément prévue par l'article 433-3 du Code pénal (CP, art. 121-4).

## 4) Menaces, violences ou actes d'intimidation sur une personne participant à l'exécution d'une mission de service public

### 4.1) Éléments constitutifs

#### 4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-3-1, alinéa 1 du Code pénal.

#### 4.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- une personne physique use de menaces, violences ou commet tout autre acte d'intimidation ;
- ceux-ci sont exercés à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public ;
- le but recherché par l'auteur est d'obtenir pour-lui-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service.

#### 4.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

### 4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menaces, violences ou actes d'intimidation sur une personne participant à l'exécution d'une mission de service public	Délit	CP, art. 433-3-1 al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

### 4.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable, puisqu'elle n'est pas expressément prévue par l'article 433-3-1 du Code pénal (CP, art. 121-4).

## 5) Destruction, détournement ou soustraction de biens contenus dans un dépôt public

### 5.1) Éléments constitutifs

#### 5.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-4, al. 1 du Code pénal.

#### 5.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- il existe une destruction, un détournement ou une soustraction ;
- cette action concerne un acte, un titre ou tout autre objet ;
- ils ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés.



### **5.1.3) Élément moral**

L'intention coupable est nécessaire.

### **5.2) Circonstances aggravantes**

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (Art. 433-4, al. 2).

### **5.3) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Destruction, détournement ou soustraction de biens contenus dans un dépôt public	Délit	CP, art. 433-4, al. 1	Emprisonnement de sept ans. Amende de 100 000 euros
Destruction, détournement ou soustraction de biens contenus dans un dépôt public commis en bande organisée	Délit	CP, art. 433-4, al. 1 et 2	Emprisonnement de sept ans. Amende de 750 000 euros

### **5.4) Tentative**

Expressément prévue par l'article 433-4, alinéa 3 du Code pénal, la tentative de ce délit est punie des mêmes peines.

## **6) Opposition à l'exécution de travaux publics**

### **6.1) Éléments constitutifs**

#### **6.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-11 du Code pénal.

#### **6.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué lorsque :

- il existe une opposition par voies de fait ou violences ;
- lorsque cela concerne l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique.

#### **6.1.3) Élément moral**

L'intention coupable réside dans le fait d'exercer volontairement des voies de fait pour s'opposer à des travaux sachant qu'ils sont publics ou d'utilité publique. L'auteur ne saurait invoquer la défense de ses droits pour exercer son action.

### **6.2) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Opposition à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique	Délit	CP, art. 433-11	Emprisonnement d'un an. Amende de 15 000 euros

### **6.3) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 433-25).

## 7) Intrusion illégale dans un établissement scolaire

### 7.1) Éléments constitutifs

#### 7.1.1) Élément légal

Cette contravention de la cinquième classe est prévue et réprimée par l'article R. 645-12, alinéa 1 du Code pénal.

#### 7.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- il y a pénétration dans un établissement scolaire public ou privé, par un ou plusieurs individus ;
- ils ne sont pas habilités en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou n'ont pas été autorisés par les autorités compétentes.

#### 7.1.3) Élément moral

L'intention coupable reste à définir, bien que s'agissant d'une contravention, elle ne soit pas requise.

### 7.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Pénétration dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes	Contravention de la cinquième classe	CP, R. 645-12, al. 1,	Amende de 1 500 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Pénétration dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement.	Délit	CP, art. 431-22	Emprisonnement d'un an Amende de 7 500 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Pénétration dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement commis en réunion.		CP, art. 431-23	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Pénétration dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement commis par une personne porteuse d'une arme.		CP, art. 431-24	
Pénétration dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement commis en réunion par une personne porteuse d'une arme.		CP, art. 431-25	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros





## Autres manquements au devoir de probité

<b>1) Avant-propos</b>	2
<b>2) Prise illégale d'intérêts</b>	2
2.1) Prise illégale d'intérêts par un fonctionnaire en activité	2
2.2) Prise illégale d'intérêts par un ancien fonctionnaire	3
<b>3) Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics</b>	5
3.1) Éléments constitutifs	5
3.2) Pénalités	5
<b>4) Soustraction et détournement de biens</b>	5
4.1) Éléments constitutifs	5
4.2) Circonstances aggravantes	6
4.3) Pénalités	6
4.4) Tentative	6
4.5) Infraction particulière	6



F23\_56 / Autres manquements au devoir de probité

intégration 10/02/2017 - mise à jour 29/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

## 1) Avant-propos

Dans cette fiche sont étudiés d'autres manquements à la probité que la concussion, la corruption et le trafic d'influence (traités dans la fiche de documentation n° 23-55).

Ces autres manquements se caractérisent :

- d'une part, par le fait que l'auteur peut être une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, un fonctionnaire public, agent ou préposé d'une administration publique, une personne exerçant les fonctions de représentant, un administrateur ou agent de l'État ou d'un établissement public n'ayant pas un caractère industriel et commercial, ou bien encore un comptable ou dépositaire public ;
- d'autre part, par le fait que ces infractions sont constituées même en l'absence d'enrichissement personnel de leur auteur.

C'est davantage la volonté de réprimer les manquements à la moralité publique que celle de punir les manquements caractérisés à la probité qui fait l'unité des infractions présentées dans cette fiche.

## 2) Prise illégale d'intérêts

### 2.1) Prise illégale d'intérêts par un fonctionnaire en activité

#### 2.1.1) Éléments constitutifs

##### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-12, alinéa 1, du Code pénal.

##### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur des faits possède la qualité de dépositaire de l'autorité publique, est chargé d'une mission de service public ou est investi d'un mandat électif public ;
- lorsque cette personne prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération ;
- lorsqu'au moment de l'acte, elle a en tout ou partie, la charge d'en assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

#### Personne ayant la qualité de dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public

Il s'agit de toute personne appelée à concourir à la gestion des affaires publiques (maire, adjoint, conseillers municipaux notamment).

##### Dérogations

Dans les communes comptant moins de 3 500 habitants, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, à condition de ne pas participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat, laquelle ne peut être tenue à huis clos, peuvent (CP, art. 432-12, al. 2 à 4) :

- chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services, dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros ;
- acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement.  
Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal ;
- acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.



Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, par une délibération motivée du conseil municipal, quelle que soit la valeur des biens concernés.

## 2 Prise, réception ou conservation d'intérêts dans une entreprise ou une opération

Le texte de l'incrimination est suffisamment large pour englober dans les termes « entreprise ou opération » n'importe quel acte, adjudication, affaire, régie, commerce...

La prohibition s'étend à tous les actes pour lesquels l'implication du fonctionnaire présenterait un danger pour l'intérêt public.

Par ailleurs, l'infraction est consommée, non seulement du fait d'une prise d'intérêts dans une affaire, mais également dans le fait de conserver ces intérêts.

L'incrimination de la conservation illégale d'intérêts fait de cette infraction un délit continu, ce qui permet de la sanctionner même si les faits sont découverts plus de trois ans après la prise d'intérêts : les tribunaux ne font courir la prescription triennale qu'à compter du moment où l'infraction cesse.

## 3 Surveillance, administration, liquidation ou paiement, en tout ou partie, de l'entreprise ou de l'opération dans l'exercice de ses fonctions

Le critère d'application du texte est la détention d'intérêts dans une opération au moment où la personne en assure, en tout ou partie, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

La personne qui conserve un intérêt pris ou reçu à une époque où elle n'avait aucune charge vis-à-vis de l'entreprise ou de l'opération ne commet aucune infraction.

Le fait de conserver un intérêt dans une entreprise ou une opération n'est incriminé que si la personne en cause avait « au moment de l'acte », la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de cette entreprise ou de cette opération.

### Élément moral

Il suffit que l'auteur ait pris sciemment un intérêt dans une affaire que sa fonction lui faisait un devoir de surveiller ; il n'est pas nécessaire qu'il ait voulu en tirer un profit personnel.

### 2.1.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Prise ou conservation illégale d'intérêts par un fonctionnaire en activité	Délit	CP, art. 432-12, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 500 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

### 2.1.3) Tentative

N'étant pas visée par l'article 432-12 du Code pénal, la tentative n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

## 2.2) Prise illégale d'intérêts par un ancien fonctionnaire

### 2.2.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-13, alinéas 1 et 2, du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur a été un membre du Gouvernement, un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, un titulaire d'une fonction exécutive locale, un fonctionnaire, un militaire ou un agent d'une administration publique.



La qualité de l'auteur est ici une condition d'application du texte. L'auteur doit avoir été, statutairement, un membre du Gouvernement, un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, un titulaire d'une fonction exécutive locale, un fonctionnaire, un militaire ou un agent d'une administration publique.

Ne sont donc pas visées les personnes privées qui, de par leurs fonctions, auraient été dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

En revanche, ces dispositions sont applicables, aux termes de l'article 432-13, alinéa 4, aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

- lorsque l'auteur a été chargé, dans le cadre de ses fonctions, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 432-13 du Code pénal, est assimilée à une entreprise privée, toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles de droit privé.

En effet, il n'est pas normal qu'un fonctionnaire puisse impunément quitter la fonction publique pour rejoindre une entreprise nationalisée dont il avait auparavant assuré la surveillance ou le contrôle, dès lors que cette entreprise exerce ses activités dans un secteur concurrentiel.

Dans une telle hypothèse, il est en effet légitime de craindre que cette entreprise ne soit favorisée dans ses relations avec l'État au détriment des entreprises privées concurrentes, ou que l'emploi de l'ancien fonctionnaire ne vienne récompenser des avantages indus que celui-ci aurait octroyés à cette entreprise dans l'exercice de ses fonctions passées ;

- lorsqu'il prend ou reçoit une participation par travail, conseil ou capitaux :

- dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de cette fonction,
- dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées précédemment.

Selon l'alinéa 5 de l'article 432-13 du Code pénal, l'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

### Élément moral

Pour caractériser l'intention coupable, il suffit que l'auteur prenne sciemment une participation dans une entreprise que sa fonction lui faisait un devoir de surveiller.

En revanche, il ne peut lui être reproché de ne pas cesser sa participation dans une telle entreprise.

### 2.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Prise illégale d'intérêts par un ancien fonctionnaire	Délit	CP, art. 432-13	Emprisonnement de trois ans Amende de 200 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

### 2.2.3) Tentative



#### F23\_56 / Autres manquements au devoir de probité

intégration 10/02/2017 - mise à jour 29/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

N'étant pas prévue par le Code pénal, la tentative n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

### **3) Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics**

#### **3.1) Éléments constitutifs**

##### **3.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-14 du Code pénal.

##### **3.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur est dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif public ou exerce les fonctions de représentant, d'administrateur ou d'agent de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales ou des sociétés d'économie mixte nationales ou locales, ou toute autre personne agissant pour le compte de l'une d'entre elles ;
- lorsque l'auteur effectue un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession ;
- lorsque par cet acte l'auteur procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié.

##### **3.1.3) Élément moral**

La seule méconnaissance des dispositions légales ou réglementaires suffit à établir l'intention coupable du prévenu ayant la qualité d'élu ou de fonctionnaire.

#### **3.2) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics	Délit	CP, art. 432-14	Emprisonnement de deux ans Amende de 200 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

### **4) Soustraction et détournement de biens**

#### **4.1) Éléments constitutifs**

##### **4.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-15, alinéa 1, du Code pénal.

##### **4.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur est dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés ;
- lorsque l'auteur accomplit un acte de destruction, soustraction ou détournement.  
Il ne peut s'agir d'une soustraction frauduleuse au sens attribué à ces mots en matière de vol, puisque le comptable ou le dépositaire a déjà entre les mains les valeurs qu'il s'approprie.  
Il s'agit d'un véritable abus de confiance présentant un caractère particulier en ce sens que les



valeurs sont détenues, non par suite d'une remise volontaire, mais en raison de fonctions et en exécution de la loi.

Il y a détournement lorsque le comptable ou le dépositaire public utilise les fonds qu'il détient à des fins qu'il sait incompatibles avec leur destination normale ;

- lorsque la chose détruite ou détournée lui a été remise en raison de ses fonctions ou de sa mission.

#### 4.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire. Il faut, pour constituer le délit, établir le geste frauduleux du détournement, de soustraction ou de destruction volontaire.

### 4.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (CP, art. 432-15, al. 2).

### 4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Destruction, détournement ou soustraction de biens par un fonctionnaire public	Délit	CP, art. 432-15, al. 1	Emprisonnement de dix ans  Amende de 1 000 000 euros, dont le montant peut-être porté au double du produit tiré de l'infraction
Destruction, détournement ou soustraction de biens par un fonctionnaire public commis en bande organisée	Délit	CP, art. 432-15, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans  Amende de 2 000 000 euros ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction

### 4.4) Tentative

La tentative de cette infraction est punie des mêmes peines (CP, art. 432-15, al. 3).

### 4.5) Infraction particulière

#### Destruction, détournement ou soustraction résultant d'une négligence

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 du Code pénal résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, ces personnes sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (CP, art. 432-16).



**Ne pas confondre l'acte authentique avec l'acte sous seing privé :**

- l'acte authentique dressé dans les formes légales par un notaire, stipule des conventions (contrat) entre deux parties ;
- l'acte sous seing privé n'est soumis à aucune règle de forme ; c'est un acte instrumentaire rédigé par les parties elles-mêmes, sans le concours d'un officier public.



F23\_56 / Autres manquements au devoir de probité

intégration 10/02/2017 - mise à jour 29/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



## Manquements au devoir de probité

<b>1) Avant-propos</b>	3
<b>2) Concussion</b>	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Tentative	3
2.3) Complicité et recel	4
<b>3) Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique</b>	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Circonstances aggravantes	5
3.3) Pénalités	5
3.4) Tentative	6
3.5) Dispositions particulières	6
<b>4) Corruption active d'un agent public ou d'un élu</b>	6
4.1) Éléments constitutifs	6
4.2) Circonstances aggravantes	6
4.3) Pénalités	7
4.4) Tentative	7



F23\_55 / Manquements au devoir de probité

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4.5) Responsabilité des personnes morales .....	7
4.6) Dispositions particulières .....	7
<b>5) Corruption des autorités judiciaires .....</b>	<b>7</b>
<b>6) Fonctionnement et missions de l'agence française anticorruption .....</b>	<b>8</b>



# 1) Avant-propos

Cette fiche traite de certains des manquements caractérisés au devoir de probité imposé aux personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public.

Les incriminations ici présentées visent à réprimer une partie des détournements de fonction ou les abus d'autorité ou d'influence dont se rendent coupables les « agents publics » entendus au sens large.

## 2) Concussion

### 2.1) Éléments constitutifs

#### 2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-10 du Code pénal.

#### 2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur des faits est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- lorsqu'elle reçoit, exige ou ordonne de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics une somme ou en exonérer quelqu'un ;
- lorsqu'elle sait que la somme perçue ou exigée n'est pas due ou excède ce qui est dû, ou que l'exonération accordée est illégale.



**Le délit de concussion se caractérise par la perception de sommes que la personne chargée d'une mission de service public sait ne pas être dues. Ces perceptions peuvent être poursuivies dans un délai de trois ans après le dépôt de plainte avec constitution de partie civile [Arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 2007].**

#### 2.1.3) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable.

L'élément intentionnel est indispensable. L'agent a dû agir de mauvaise foi, en pleine connaissance de cause, en sachant bien que les sommes perçues n'étaient pas dues ; peu importe l'usage qui est fait de ces sommes.

Le mobile est indifférent. L'agent est punissable même s'il a perçu de l'argent par excès de zèle, dans l'intérêt d'une collectivité publique et de façon totalement désintéressée.

#### 2.1.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Concussion	Délit	CP, art. 432-10, al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 500 000 euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

## 2.2) Tentative



F23\_55 / Manquements au devoir de probité

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La tentative du délit de concussion, sous ses deux formes (alinéas 1 et 2), expressément prévue par l'article 432-10, alinéa 3, du Code pénal, est punie des mêmes peines.

### **2.3) Complicité et recel**

Les règles de droit commun de la complicité ou les dispositions réprimant le recel permettent de sanctionner les bénéficiaires indirects de la concussion, dès lors qu'ils connaissent le caractère frauduleux des exonérations pratiquées (CP, art. 121-6, 121-7 et 321-1).

## **3) Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique**

### **3.1) Éléments constitutifs**

#### **3.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-11 al. 1 du Code pénal.

#### **3.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur des faits est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ;
- lorsqu'elle sollicite ou agrée, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages ;
- lorsque le but est soit d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

**Auteur dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif public**

Il peut s'agir :

- d'un élu ;
- d'un fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire ;
- d'un militaire ou d'une personne assimilée ;
- d'un agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ;
- d'un citoyen chargé d'un ministère public ;
- d'un arbitre ou expert nommé par un tribunal ou par les parties à un procès ;
- d'un médecin ou chirurgien ;
- d'un dentiste ;
- d'une sage-femme, etc.



**Lorsque l'infraction est commise par un magistrat ou un membre de l'autorité judiciaire, l'incrimination est prévue par l'article 434-9, alinéa 1, du Code pénal (cf. fiche de documentation n° 23-64).**

**Sollicitation ou agrément, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement d'offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques**

La sollicitation ou l'agrément des offres, promesses, etc., doit être fait sans droit. Est ici rappelé le trait commun aux deux infractions distinctes de corruption passive et de trafic d'influence que traite l'article 432-11 du Code pénal.



Il s'agit en fait, dans les deux hypothèses, de sanctionner un détournement des fonctions dont est investie la personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, dans un but autre que celui pour lequel elle détient ses pouvoirs d'action.

D'autre part, l'acte de sollicitation ou d'agrément peut être de toute nature, direct ou indirect.

En ce qui concerne la sollicitation, peu importe qu'elle soit ou non acceptée par la personne sollicitée.

#### **Accomplissement ou abstention d'un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat**

Les manœuvres ou les sollicitations à la corruption ne sont punissables que si elles ont pour but d'obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de la fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par la fonction, la mission ou le mandat.

Un lien de causalité doit donc unir les offres, promesses, dons ou présents sollicités ou reçus aux actes ou abstentions attendus du corrompu ou proposés par lui.

De plus, il faut que la sollicitation ou l'acceptation des offres ou promesses, dons, présents ou avantages quelconques, précède l'acte ou l'abstention.

Une récompense reçue après coup, sans qu'elle ait été sollicitée ou agréée auparavant, ne constitue pas le délit de corruption.

#### **Usage d'une influence réelle ou supposée en vue d'obtenir un avantage ou une faveur**

Il s'agit ici de l'incrimination du trafic d'influence.

Dans le délit de corruption, le « fonctionnaire » corrompu monnaie l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou d'un acte facilité par la fonction qu'il exerce. En ce qui concerne au contraire le trafic d'influence, la personne coupable se place en dehors du cadre de sa fonction. Elle use du crédit qu'elle possède (ou que l'on croit qu'elle possède) du fait de sa position sociale ou dans l'administration, en raison aussi des relations d'amitié nouées avec d'autres personnes, ou des liens de collaboration qu'elle a tissés avec les fonctionnaires d'autres services publics.

Dans la corruption, le but des offres ou des promesses est d'obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte entrant dans les attributions ou pouvant être facilité par les fonctions de la personne corrompue. Dans le trafic d'influence, les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques doivent être sollicités ou agréés à raison de l'influence que l'auteur a, ou croit avoir, sur l'autorité publique (*exemple : intervention auprès d'un ami qui peut, du fait de sa fonction d'autorité, accorder la faveur ou l'avantage dont l'obtention est recherchée*).

Il peut s'agir d'une distinction, d'un emploi, d'un marché, de l'obtention d'un droit, d'une exemption d'obligation, etc.

#### **3.1.3) Élément moral**

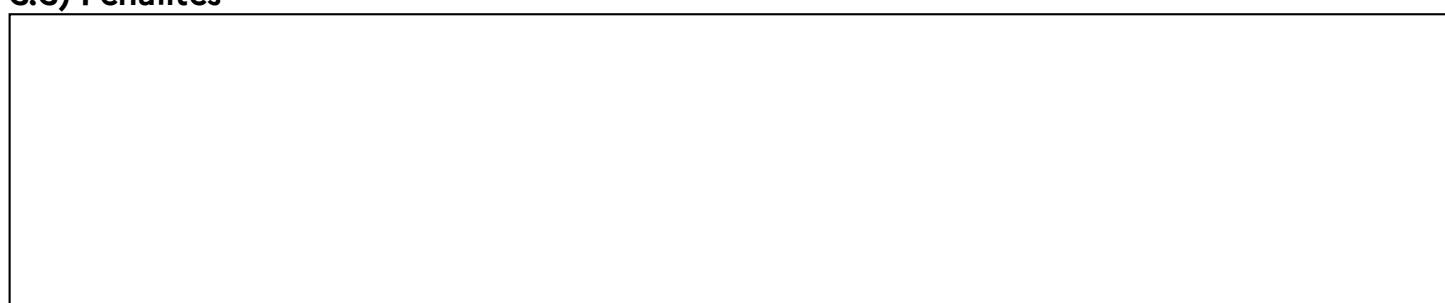
Il réside dans l'intention coupable.

Il suffit que l'auteur (le corrompu ou celui qui use de son influence) agisse en connaissance de cause.

### **3.2) Circonstances aggravantes**

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée.

### **3.3) Pénalités**



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption passive ou trafic d'influence par une personne exerçant une fonction publique	Délit	CP, art. 432-11, al. 1	Emprisonnement de dix ans Amende de 1 000 000 euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction
Corruption passive ou trafic d'influence par une personne exerçant une fonction publique, commise en bande organisée	Délit	CP, art. 432-11	Emprisonnement de dix ans Amende de 2 000 000 euros ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction

### 3.4) Tentative

La tentative de ces délits n'ayant pas été prévue par le législateur, elle n'est pas répréhensible. Mais l'infraction est consommée du seul fait de la sollicitation ou de l'agrément des offres ou promesses, etc.

### 3.5) Dispositions particulières

#### Réduction de peine (CP, art. 432-11-1)

L'auteur ou le complice d'une corruption passive ou d'un trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, voit sa peine privative de liberté réduite de moitié :

- si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction ;
- ou
- s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

## 4) Corruption active d'un agent public ou d'un élu

### 4.1) Éléments constitutifs

#### 4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-1, alinéas 1 et 2 du Code pénal.

#### 4.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur est un particulier ;
- lorsqu'il propose, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ;
- lorsque le but est soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

#### 4.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur (le corrupteur) agisse en connaissance de cause.



## **4.2) Circonstances aggravantes**

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (CP, art. 433-1, al. 3).

## **4.3) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption active d'un agent public ou d'un élu	Délit	CP, art. 433-1, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 1 000 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction
Corruption active d'un agent public ou d'un élu commise en bande organisée	Délit	CP, art. 433-1	Emprisonnement de dix ans Amende de 2 000 000 euros ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction

## **4.4) Tentative**

Le législateur n'ayant pas expressément visé la tentative de ce délit, elle n'est donc pas punissable.

## **4.5) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions. Est ici envisagé le cas de dirigeants ou d'organes d'une personne morale dont ils seraient les complices par fourniture d'instructions, qui commettraient pour le compte et pour le bénéfice de cette personne morale, le délit de corruption active (CP, art. 433-25).

## **4.6) Dispositions particulières**

**Réduction de peine (CP, art. 433-2-1)**

L'auteur ou le complice d'une corruption active ou d'un trafic d'influence commis par un particulier, voit sa peine privative de liberté réduite de moitié :

- si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction ;
- ou
- s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

## **5) Corruption des autorités judiciaires**

Fait [Pour l'étude de cette infraction, se reporter à la fiche de documentation n° 23-64], par :

1. Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;
2. Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;
3. Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;
4. Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;
5. Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,



de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accompliesse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction (CP, art. 434-9).

## 6) Fonctionnement et missions de l'agence française anticorruption

Un décret et un arrêté [Pour l'étude de cette infraction, se reporter à la fiche de documentation n° 23-64] publiés au Journal officiel ont permis la naissance de l'Agence française anticorruption. Ils précisent l'organisation et les missions de la nouvelle agence, rattachée à la fois aux ministères des Finances et de la Justice.

Cette agence :

- Prépare un plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme ;
- Assiste les autorités françaises compétentes dans les organisations internationales pour la définition et la mise en oeuvre des positions qu'elles ont adoptées sur les questions de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme, en participant à la coordination interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères et le secrétaire général des affaires européennes.





## Abus d'autorité contre l'administration

1) Avant-propos .....	2
2) Mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi .....	2
2.1) Éléments constitutifs .....	2
2.2) Circonstance aggravante .....	2
2.3) Pénalités .....	2
2.4) Tentative .....	3
2.5) Infractions particulières .....	3
3) Exercice de fonctions publiques malgré leur cessation .....	3
3.1) Éléments constitutifs .....	3
3.2) Pénalités .....	3
3.3) Tentative .....	4



F23\_51 / Abus d'autorité contre l'administration

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

## 1) Avant-propos

La présente fiche expose les dispositions de la section du Code pénal prévoyant les abus d'autorité dirigés contre l'administration.

Elle traite des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique (CP, art. 432-1 à 432-17).

L'appellation communément utilisée de « personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public » se substitue aux multiples notions antérieurement employées par le Code pénal, telles que « fonctionnaire public », « agent ou préposé d'une administration publique ».

Cette formulation présente l'avantage d'uniformiser la rédaction des incriminations en adoptant un critère exclusivement fonctionnel plutôt que de faire référence à une qualité ou un statut.

Cette fiche présente les comportements des personnes dépositaires de l'autorité publique qui causent un préjudice à l'administration et au bien public.

Ainsi en est-il :

- des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi ;
- de l'exercice de fonctions publiques malgré leur cessation.

## 2) Mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi

### 2.1) Éléments constitutifs

#### 2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-1 du Code pénal.

#### 2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne possède la qualité de dépositaire de l'autorité publique ;
- lorsque cette personne agit dans l'exercice de ses fonctions ;
- lorsque cette personne prend des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi.

#### 2.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

### 2.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée si les mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi ont été suivies d'effet (CP, art. 432-2).

### 2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Mesures prises par une personne dépositaire de l'autorité publique, destinées à faire échec à l'exécution de la loi	Délit	CP, art. 432-1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Mesures prises par une personne dépositaire de l'autorité publique, destinées à faire échec à l'exécution de la loi, et suivies d'effet		CP, art. 432-2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

## 2.4) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas punissable.

## 2.5) Infractions particulières

Le Code pénal incrimine d'autres comportements ayant pour effet de porter atteinte au bien public par la violation, du fait des particuliers, des normes édictées par l'administration.

### 2.5.1) Violation des normes édictées par les décrets et arrêtés de police

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (CP, art. R. 610-5).

### 2.5.2) Acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette

L'acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (CP, art. R. 644-3).

## 3) Exercice de fonctions publiques malgré leur cessation

### 3.1) Éléments constitutifs

#### 3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-3 du Code pénal.

#### 3.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public ;
- lorsque cette personne a été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions ;
- lorsque cette personne continue à les exercer.

#### 3.1.3) Élément moral

L'intention coupable consiste à continuer à exercer des fonctions après avoir été officiellement informé de leur cessation.

### 3.2) Pénalités




Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<p>Fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer</p>	<p>Délit</p>	<p>CP, art. 432-3</p>	<p>Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros</p>

### 3.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable.



**F23\_51 / Abus d'autorité contre l'administration**

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



## Groupes de combat et mouvements dissous

1) Avant-propos .....	2
2) Groupes de combat .....	2
2.1) Organisation d'un groupe de combat .....	2
2.2) Participation à un groupe de combat .....	3
3) Participation au maintien ou à la reconstitution d'un mouvement dissous .....	3
3.1) Éléments constitutifs .....	3
3.2) Circonstance aggravante .....	4
3.3) Pénalités .....	4
3.4) Tentative .....	4
3.5) Responsabilité des personnes morales .....	4



F23\_50 / Groupes de combat et mouvements dissous

intégration 08/01/2018 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

## 1) Avant-propos

Le groupe de combat est une association ou un groupement qui présente les particularités d'être une organisation hiérarchisée, détentrice d'armes ou y ayant accès et constituant une menace pour l'ordre public.

Les dispositions de cette section du Code pénal incriminent deux infractions distinctes qui sont, pour l'une, le fait d'organiser un groupe de combat ou d'y participer et pour l'autre celui de maintenir ou de reconstituer un mouvement dissous.

La participation à la reconstitution ou au maintien d'un mouvement dissous n'entre dans les prévisions de ces dispositions qu'à la condition que l'association ou le groupement de fait considéré ait été dissous par décret en conseil des ministres en application de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure, dans un des cas limitativement prévu par cet article.

## 2) Groupes de combat

### 2.1) Organisation d'un groupe de combat

#### 2.1.1) Éléments constitutifs

##### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par les articles 431-13 et 431-16 du Code pénal.

##### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un groupe de combat est constitué en dehors des cas prévus par la loi ;
- lorsque ce groupement est constitué de personnes détenant ou ayant accès à des armes ;
- lorsque cette organisation est hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public.

##### Élément moral

L'élément moral réside dans l'intention coupable caractérisée par la conscience qu'a l'auteur d'organiser un groupe de combat tel que prévu par l'article 431-13 du Code pénal en dehors des cas prévus par la loi.

#### 2.1.2) Circonstance aggravante

Lorsqu'il a été dissous en application de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure, le maintien ou la reconstitution, de manière ouverte ou déguisée, d'un groupe de combat, fait l'objet d'une répression aggravée (CP, art. 431-17).



L'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure a été créé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 et remplace les articles 1 et 2 de la Loi du 10 janvier 1936, abrogés par ladite ordonnance.

#### 2.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Organisation d'un groupe de combat	Délit	CP, art. 431-13 et 431-16	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Maintien ou reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupe de combat dissous en application de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure		CP, art. 431-17	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

## 2.1.4) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## 2.1.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 431-20).

## 2.2) Participation à un groupe de combat

### 2.2.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-14 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur participe à un groupe ;
- lorsque ce groupe a pour vocation le combat.

#### Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par la conscience qu'à l'auteur des faits de participer à un groupe de combat.

### 2.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à un groupe de combat	Délit	CP, art. 431-14	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

### 2.2.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 431-20).

## 3) Participation au maintien ou à la reconstitution d'un mouvement dissous

### 3.1) Éléments constitutifs

#### 3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-15, alinéa 1, du Code pénal.

#### 3.1.2) Élément matériel



L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur des faits participe au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée d'une association ou d'un groupement dissous ;
- lorsque ce mouvement a été dissous en application de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieur sur les groupes de combat et les milices privées.



**L'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure a été créé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 et remplace les articles 1 et 2 de la Loi du 10 janvier 1936, abrogés par ladite ordonnance.**

### 3.1.3) Élément moral

Le ou les auteurs doivent avoir conscience de participer au maintien ou à la reconstitution d'un mouvement ou d'une association dissous en vertu de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure.

### 3.2) Circonstance aggravante

Si le groupement ou l'association maintenu ou reconstitué est un groupe de combat au sens de l'article 431-14 du Code pénal, la peine est aggravée (CP, art. 431-15, al. 2).

### 3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure sur les groupes de combat et milices privées	Délit	CP, art. 431-15, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Maintien ou reconstitution d'une association ou d'un groupement constituant un groupe de combat		CP, art. 431-15, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

### 3.4) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

### 3.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 431-20).





## Manifestations illicites et participation délictueuse à une manifestation où à une réunion publique

1) Avant-propos .....	2
2) Organisation d'une manifestation illicite .....	2
2.1) Éléments constitutifs .....	2
2.2) Pénalités .....	2
2.3) Tentative .....	3
3) Dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation .....	3
3.1) Éléments constitutifs .....	3
3.2) Pénalités .....	3
4) Participation armée à une manifestation ou à une réunion publique .....	3
4.1) Éléments constitutifs .....	3
4.2) Pénalités .....	4

## 1) Avant-propos

L'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure prévoit que, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable (cf. fiche de documentation n° 36-04).

Ce même code prévoit les modalités à respecter pour effectuer cette déclaration et ses conséquences ; il indique également les sanctions aux manquements à ces obligations. Ces infractions sont reprises dans le Code pénal, dans la section concernant les manifestations illicites.

De même, le Code pénal incrimine la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique.

La loi n°2019-222 a créé une nouvelle infraction de dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation prévue et réprimée par l'article 431-9-1 du Code pénal.

## 2) Organisation d'une manifestation illicite

### 2.1) Éléments constitutifs

#### 2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-9 du Code pénal.

#### 2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une manifestation est organisée ;
- quand elle se déroule sur la voie publique ;
- lorsqu'elle ne fait pas l'objet de la déclaration préalable obligatoire, ou lorsqu'elle est interdite ou après avoir établi une déclaration préalable incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation.

#### 2.1.3) Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté d'organiser une manifestation, sans déclaration préalable ou malgré son interdiction, ou d'établir une déclaration de nature à tromper les autorités.



Dans le cas de l'organisation d'une manifestation sans déclaration préalable, les impératifs du maintien de l'ordre imposent d'ériger ce fait en infraction, alors même qu'il n'y aurait pas chez l'auteur d'intention délictuelle caractérisée, nul n'étant en effet supposé ignorer la loi.

### 2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Organisation sur la voie publique, d'une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi	Délit	CP, art. 431-9, al. 1 et 2	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Organisation sur la voie publique, d'une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi		CP, art. 431-9, al. 1 et 3	
Établissement d'une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée		CP, art. 431-9, al. 1 et 4	

## 2.3) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas punissable.

# 3) Dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation

## 3.1) Éléments constitutifs

### 3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-9-1 du Code pénal.

### 3.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque la dissimulation est réalisée :
  - volontairement,
  - sans motif légitime,
  - au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur le voie publique,
  - au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis.

### 3.1.3) Élément moral

L'élément intentionnel est à rechercher dans **le motif légitime ou non** de la dissimulation de visage.

## 3.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation	Délit	CP, art. 431-9-1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

# 4) Participation armée à une manifestation ou à une réunion publique

## 4.1) Éléments constitutifs

### 4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article article 431-10 du Code pénal.

#### 4.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a une participation à une manifestation ou à une réunion ;
- lorsqu'elle est publique ;
- lorsque le participant est porteur d'une arme [Cf. fiche de documentation n° 23-48.].

#### 4.1.3) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable.

### 4.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Participation à une manifestation ou à une réunion publique, en étant porteur d'une arme	Délit	CP, art. 431-10	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros



## Participation délictueuse à un attrouement

<b>1) Avant-propos</b>	3
1.1) Définition du mot «attrouement»	3
1.2) Réunion publique	3
1.3) Manifestation publique	3
1.4) Groupe de combat	4
1.5) Mouvement insurrectionnel	4
1.6) Association de malfaiteurs	4
1.7) Rébellion	4
<b>2) Participation, sans port d'arme, à un attrouement après les sommations</b>	5
2.1) Éléments constitutifs	5
2.2) Circonstances aggravantes	6
2.3) Pénalités	6
2.4) Tentative	6
<b>3) Port d'arme dans un attrouement</b>	6
3.1) Éléments constitutifs	6
3.2) Circonstances aggravantes	7
3.3) Pénalités	7



F23\_48 / Participation délictueuse à un attrouement

intégration 19/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

3.4) Tentative .....	7
<b>4) Provocation directe à un attrouement armé .....</b>	<b>7</b>
4.1) Éléments constitutifs .....	7
4.2) Circonstances aggravantes .....	8
4.3) Pénalités .....	8
4.4) Tentative .....	9



# 1) Avant-propos

## 1.1) Définition du mot « attrouement »

Le mot « **attrouement** » revêt diverses acceptations qu'il laisse distinguer.

### 1.1.1) Langage courant

L'attrouement est un rassemblement de personnes formé spontanément dans un lieu public ou sur la voie publique.

Ainsi, les témoins d'un accident de la circulation ou les passants arrêtés devant un camelot forment, dit-on, un attrouement.

Non prémedité, non organisé, formé de simples spectateurs ne se connaissant pas, ce rassemblement ne présente pas de danger pour la sécurité publique.

Cependant, par le nombre de ses membres, il peut parfois gêner la libre circulation des personnes et des véhicules, et motiver l'intervention de l'autorité administrative.

### 1.1.2) Point de vue juridique

Il est préférable de n'employer que le mot « rassemblement » pour désigner cette première forme d'attrouement.

Au sens administratif, on parle d'attrouement pour désigner un rassemblement formé en infraction avec la réglementation administrative, c'est-à-dire une manifestation ou une réunion de personnes **sur la voie publique**, sans la déclaration préalable qu'exige l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure ou malgré l'interdiction administrative également prévue par ce texte (article L. 211-4 du Code de la sécurité intérieure [cf. fiche de documentation n° 23-49]).

Le rassemblement est ici intentionnellement organisé ; il possède une structure. Une volonté commune anime les participants. Il se déroule sur la voie publique.

En raison des troubles susceptibles de se produire, le décret-loi précité a prévu des sanctions pénales contre les organisateurs. Les forces de police peuvent intervenir pour disperser le rassemblement et empêcher les désordres éventuels.

Au sens pénal, l'attrouement est un rassemblement occasionnel ou prémedité, d'un nombre quelconque de personnes, formé sur la voie publique, et susceptible de troubler l'ordre public.

Il y a lieu toutefois, de ne pas confondre le sens du mot attrouement avec des notions voisines utilisées par le droit pénal.

## 1.2) Réunion publique

La réunion publique est un rassemblement prémedité de personnes organisé **en dehors de la voie publique** soit dans un lieu public, soit, dans un lieu privé, le public étant admis ou convoqué par voie d'affiches (quel qu'en soit le motif ou le but) (Lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907).

*Exemples :*

- *réunion sportive dans un stade* ;
- *kermesse dans un parc privé* ;
- *foire-exposition dans une enceinte privée*.

Les réunions publiques sont **libres** et peuvent se dérouler **sans autorisation préalable**.

En revanche, ces réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique.

## 1.3) Manifestation publique

La manifestation publique est un rassemblement prémedité de personnes **sur la voie publique**, dont les participants expriment, par leur réunion et leur attitude, une volonté commune.



la manifestation vise à exprimer publiquement :

- un sentiment ;
- une opinion ;
- des revendications.

Exemples :

- dépôt d'une gerbe au monument aux morts par une association ;
- cortège d'ouvriers à l'occasion d'une remise de pétition à la préfecture ;
- défilé de syndicalistes exprimant leur mécontentement à propos d'un projet de loi.

Toutes les manifestations non conformes aux usages locaux sont soumises à l'**autorisation** de l'autorité administrative (CSI, art. L. 211-1 et L. 211-2).

Lorsqu'elle refuse cette autorisation, estimant que la manifestation est de nature à troubler l'ordre public, elle est déclarée **interdite** (CSI, art. L. 211-4).

Une manifestation sans demande d'autorisation est dite **illicite**.

#### 1.4) Groupe de combat

Aux termes de l'article 431-13 du Code pénal, « *Constitue un groupe de combat, en dehors des cas prévus par la loi, tout groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public* ».

#### 1.5) Mouvement insurrectionnel

Aux termes de l'article 412-3 du Code pénal, « *Constitue un mouvement insurrectionnel, toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national* ».

#### 1.6) Association de malfaiteurs

Aux termes de l'article 450-1 du Code pénal, « *Constitue une association de malfaiteurs, tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes ou délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement* ».

*Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*

*Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

#### 1.7) Rébellion

Aux termes de l'article 433-6 du Code pénal, « *Constitue une rébellion, le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice* ».



L'attrouement est donc un rassemblement occasionnel ou prémédité d'un nombre quelconque de personnes, formé sur la voie publique ou dans un lieu public, et susceptible de troubler l'ordre public [C'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier le trouble qui peut être apporté à la paix publique et de juger de l'opportunité de dissoudre l'attrouement.] (CP, art. 431-3).

Sont répréhensibles :



F23\_48 / Participation délictueuse à un attrouement

intégration 19/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- la participation à un attroupement après les sommations régulièrement faites (CP, art. 431-4) ;
- le port d'arme dans un attroupement (CP, art. 431-5) ;
- la provocation à un attroupement armé (CP, art. 431-6).

## 2) Participation, sans port d'arme, à un attroupement après les sommations

### 2.1) Éléments constitutifs

#### 2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-4 du Code pénal.

#### 2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsqu'une personne :

- participe à un attroupement sans être porteur d'une arme ;
- se maintient après les sommations ;
- poursuit volontairement cette participation.

#### Participation à un attroupement sans être porteur d'une arme

L'article 431-3 du Code pénal ne précise pas le nombre de personnes devant composer un attroupement pour constituer le délit.

Les juridictions répressives ont donc un pouvoir souverain d'appréciation quant au nombre de personnes nécessaires pour constituer un attroupement.

Le rassemblement doit avoir lieu sur la voie publique.

Un lieu privé peut devenir un lieu public par accident.

Un attroupement n'est illicite que s'il trouble effectivement la tranquillité publique ou s'il est de nature à provoquer un tel trouble.

Un attroupement non armé, ni nocturne, ni injurieux et ne troubant ou n'étant pas de nature à troubler la tranquillité publique, n'est pas interdit.

#### Maintien après les sommations

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure (CP, art. 431-3, al. 2).

#### Autorités chargées des sommations

Ce sont :

- le représentant de l'État dans le département, ou sous son autorité, un autre membre de corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet ;
- le maire ou l'un de ses adjoints (sauf à Paris) ;
- tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique ;
- tout autre officier de police judiciaire. L'auteur des sommations doit être porteur des insignes de ses fonctions (écharpe ou brassard tricolore).

Le but est d'informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai (CSI, art. L. 211-9, al. 5).

L'autorité habilitée à procéder aux sommations avant de disperser un attroupement par la force (CSI, art. R. 211-11) :

- annonce sa présence en énonçant par haut-parleur les mots « Attention ! Attention ! Vous participez à un attroupement. Obéissance à la loi. Vous devez vous disperser et quitter les lieux » ;
- procède à une première sommation en énonçant par haut-parleur les mots « nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux » ;



- procède à une deuxième et dernière sommation en énonçant, par haut-parleur, les mots « nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux ».

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes mentionnées à l'article R. 211-16 du Code de la sécurité intérieure, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de fusée qui la remplace ou la complète, doit être réitérée.

### **Participation volontaire**

La participation à un attroupement d'une personne non armée devient délictueuse si, malgré les sommations, elle persiste à rester sur place (CP, art. 431-4).

#### **2.1.3) Élément moral**

Il réside dans l'intention coupable.

### **2.2) Circonstances aggravantes**

L'infraction est aggravée lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage.

### **2.3) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation sans port d'arme à un attroupement après les sommations	Délit	CP, art. 431-4 al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Participation sans port d'arme à un attroupement après les sommations en se dissimulant volontairement le visage		CP, art. 431-4 al. 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

### **2.4) Tentative**

La tentative de ce délit n'est pas punissable.

## **3) Port d'arme dans un attroupement**

### **3.1) Éléments constitutifs**

#### **3.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-5 du Code pénal.

#### **3.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un individu est trouvé porteur d'une arme ;
- lorsque cet individu participe à un attroupement.

#### **Individu trouvé porteur d'une arme**

Est une arme, tout objet conçu pour tuer ou blesser. De même, tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer (CP, art. 132-75).



*Exemple : les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tout autre objet ne sont réputés armes que s'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou menacer.*

### **Port d'arme dans un attrouement**

Le port d'arme est punissable même si l'attrouement n'est pas répréhensible.

Si le port d'arme détenu par le délinquant est prohibé, l'infraction peut être punie de façon plus sévère.

Le port d'arme dans un mouvement insurrectionnel (art. 412-4-5°) est réprimé par l'article 412-4 du Code pénal.

#### **3.1.3) Élément moral**

Il réside dans l'intention coupable

L'auteur doit avoir connaissance de la situation illicite dans laquelle il se trouve et la volonté de participer néanmoins à l'attrouement, qui lui-même n'est pas répréhensible.

Ainsi, ne serait pas poursuivi le chasseur revenant à son domicile et se trouvant mêlé, fortuitement, à un attrouement.

### **3.2) Circonstances aggravantes**

Le fait, pour la personne armée, de continuer volontairement à participer à un attrouement après les sommations constitue une circonstance aggravante de cette infraction (CP, art. 431-5, al. 2).

L'infraction est aggravée lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage (CP, art. 431-5, al. 3).

### **3.3) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à un attrouement en étant porteur d'une arme	Délit	CP, art. 431-5, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Participation à un attrouement en étant porteur d'une arme, après les sommations		CP, art. 431-5, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Participation à un attrouement en étant porteur d'une arme et en se dissimulant volontairement le visage		CP, art. 431-5, al. 3	

### **3.4) Tentative**

La tentative de ces délits n'est pas punissable.

## **4) Provocation directe à un attrouement armé**

### **4.1) Éléments constitutifs**

#### **4.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-6 du Code pénal.

#### **4.1.2) Élément matériel**



L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe un acte de provocation à un attroupement armé ;
- lorsque cette provocation se manifeste par cris ou discours publics, par des écrits affichés ou distribués, par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image.

### **Provocation directe à un attroupement armé**

La provocation doit avoir un caractère direct. Il doit exister un lien incontestable de cause à effet entre les discours ou les écrits, d'une part, et l'attroupement armé, d'autre part.

*Exemple : la provocation doit contenir des explications sur les heures, lieu et modalités de l'attroupement projeté ou employer des termes violents, impératifs.*

Tout attroupement armé est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public.

Par « lieu public », la jurisprudence entend :

- les lieux qui le sont par nature (*places, rues, promenades publiques*) ;
- les lieux qui le sont pendant le temps où ils sont ouverts au public (*salles de spectacles, cafés, restaurants, bureaux des administrations, véhicules de transport public...*) ;
- les lieux privés qui deviennent occasionnellement publics par suite de la présence d'une foule (*cour d'immeuble ou d'usine...*).

L'article 431-6 du Code pénal réprime le fait de provoquer des personnes à venir former un attroupement en étant porteur d'armes.

La provocation à un attroupement non armé ne rentre donc pas dans le champ de l'incrimination.

### **Provocation manifestée publiquement**

La provocation doit avoir un caractère public. Elle consiste en des cris, des discours publics, des écrits affichés ou distribués ou tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image.

Les discours doivent être prononcés publiquement. Les écrits ou imprimés doivent être affichés ou distribués, c'est-à-dire mis à la disposition du public par tout moyen.

*Exemples :*

- *jet de tracts* ;
- *remise de convocation* ;
- *distribution de journaux, etc.*

### **4.1.3) Élément moral**

L'intention coupable est caractérisée par la volonté de troubler l'ordre public.



**Il y a délit, même si :**

- **l'attroupement n'a pas eu lieu** ;
- **les auteurs de la provocation ont donné un ordre de dispersion** ;
- **l'attroupement punissable n'a entraîné ni violence, ni destruction**.

## **4.2) Circonstances aggravantes**

Aux termes de l'article 431-6, alinéa 2, du Code pénal, « *Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende* ».

Si le délit est constitué par le simple fait de provoquer à un attroupement armé, l'infraction est aggravée lorsque la provocation est suivie d'effet.

La provocation est suivie d'effet si au moins l'une des personnes participant à l'attroupement est armée, qu'il s'agisse d'une arme apparente ou cachée.



#### 4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation directe à un attrouement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image	Délit	CP, art. 431-6, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Provocation directe à un attrouement armé suivie d'effet		CP, art. 431-6, al. 2	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

#### 4.4) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas punissable.



F23\_48 / Participation délictueuse à un attrouement

intégration 19/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

# Gendarmerie nationale



## Entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion, de manifestation ou de la fonction d'enseignant

1) Avant-propos .....	2
2) Entrave concertée aux libertés par menaces ou violences .....	2
2.1) Éléments constitutifs .....	2
2.2) Circonstances aggravantes .....	3
2.3) Pénalités .....	3
2.4) Tentative .....	3

## **1) Avant-propos**

Garanties élémentaires de la vie en démocratie, les libertés publiques font l'objet d'une protection particulière par le droit pénal.

Cette protection juridique établit et organise l'inviolabilité de ces libertés limitativement énumérées :

- liberté d'expression ;
- liberté du travail ;
- liberté d'association ;
- liberté de réunion ;
- liberté de manifestation ;
- liberté de création artistique ou de la diffusion de la création artistique ;
- déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale.

S'y ajoutent désormais la protection de l'exercice de la fonction d'enseignant.

## **2) Entrave concertée aux libertés par menaces ou violences**

### **2.1) Éléments constitutifs**

#### **2.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-1, alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal.

#### **2.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué lorsque :

- l'acte constitue une entrave :
  - à l'exercice de la liberté d'expression,
  - à l'exercice de la liberté du travail,
  - à l'exercice de la liberté d'association,
  - à l'exercice de la liberté de réunion, à l'exercice de la liberté de manifestation,
  - au déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale,
  - à l'exercice de la liberté de création artistique ou de la diffusion de la création artistique ;
  - à l'exercice de la fonction d'enseignant ;
- cet acte est concerté et réalisé à l'aide de menaces.

#### **Entrave constituée**

Une entrave est un empêchement, une gêne, un obstacle au libre exercice des libertés publiques concernées.

#### **Auteurs usant de menaces pour entraver l'usage de ces libertés**

La menace désigne un acte d'intimidation consistant, pour une personne, à inspirer à une autre la crainte d'un mal projeté contre sa personne, sa famille ou ses biens, par l'annonce de la mise à exécution de ce projet.

#### **Agissements concertés**

On entend par « se concerter » le fait de projeter l'exécution d'un dessein avec une ou plusieurs personnes.

#### **2.1.3) Élément moral**

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur a la volonté d'entraver :

- la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion, de manifestation ;
- le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ;
- la liberté de création artistique ou de la diffusion de la création artistique ;
- l'exercice de la fonction d'enseignant.

## 2.2) Circonstances aggravantes

Aux termes de l'article 431-1, alinéa 4, du Code pénal, « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations, l'exercice d'une des libertés visées aux alinéas précédents est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

*Exemples :*

- grévistes s'opposant au départ d'un autocar transportant des travailleurs ;
- attitude hostile de grévistes qui entourent un ouvrier se rendant à son travail et s'opposent à son passage, sans le frapper.

## 2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entrave, de manière concertée et à l'aide de menaces, à l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation, au déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale	Délit	CP, art. 431-1, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Entrave, de manière concertée et à l'aide de menaces, à l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique		CP, art. 431-1, al. 2	
Entrave, de manière concertée et à l'aide de menaces, à l'exercice de la fonction d'enseignant		CP, art. 431-1, al. 3	
Entrave, de manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations, à l'exercice d'une des libertés précédemment citées		CP, art. 431-1, al. 4	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
-------------	----------------	----------------------	--------

## 2.4) Tentative

La tentative de ces infractions n'est pas punissable (CP, art. 121-4).



## Terrorisme

<b>1) Avant-propos</b>	3
<b>2) Infractions constituant des actes de terrorisme</b>	3
2.1) Condition préalable	3
2.2) Infractions concernées	3
2.3) Atteintes contre les personnes	3
2.4) Atteintes contre les biens	3
2.5) Fabrication ou détention de machines, engins meurtriers ou explosifs	3
2.6) Association et recel de terroristes, provocation à des actes de terrorisme et apologie	4
2.7) Blanchiment, corruption, non-justification de ressources et infractions financières en lien avec le terrorisme	4
2.8) Pénalités	4
2.9) Infractions de l'article 421-1 du Code pénal	4
2.10) Autres crimes et délits	5
2.11) Tentative	7
<b>3) Terrorisme écologique</b>	7
3.1) Éléments constitutifs	7
3.2) Élément légal	7



F23\_46 / Terrorisme

intégration 19/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

3.3) Élément matériel .....	7
3.4) Élément moral .....	7
3.5) Circonstance aggravante .....	7
3.6) Pénalités .....	7
3.7) Tentative .....	9
<b>4) Dispositions particulières .....</b>	<b>9</b>
4.1) Exemption de peine .....	9
4.2) Réduction de peine .....	9
4.3) Personnes morales et confiscation .....	9



## **1) Avant-propos**

La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme a introduit le concept d'infraction terroriste dans notre droit pénal. Cependant, elle n'y attachait, principalement, que des conséquences d'ordre procédural.

Par la suite, le législateur consacra l'autonomie des infractions terroristes dans le but d'en aggraver la répression (lois n° 96-647 du 22 juillet 1996 et n° 96-1235 du 30 décembre 1996).

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 vise à adapter la législation existante aux évolutions de la nature des actes de terrorisme et du comportement des auteurs. Elle crée notamment des dispositifs d'interdiction administrative du territoire français. Elle permet aussi, dans le cadre de la lutte contre la provocation à des actes de terrorisme, un blocage administratif de site.

La loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 renforce la lutte antiterroriste notamment en aggravant les peines des articles 421-5 et 421-6 du Code pénal.

De nombreuses infractions constituent des actes de terrorisme, parmi lesquelles figure le terrorisme écologique.

Les infractions constituant des actes de terrorisme sont, pour la plupart, des infractions ordinaires, c'est-à-dire incriminées en tant que telles dans le Code pénal ; elles constituent des actes de terrorisme lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

## **2) Infractions constituant des actes de terrorisme**

### **2.1) Condition préalable**

Pour constituer des actes de terrorisme, ces incriminations doivent être intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (CP, art. 421-1 et 421-2-6).

### **2.3) Atteintes contre les personnes**

- Les atteintes volontaires à la vie que sont le meurtre, l'assassinat, les autres meurtres aggravés et l'empoisonnement (CP, art. 421-1, 1<sup>o</sup> et 221-1 à 221-5).
- Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (CP, art. 421-1, 1<sup>o</sup> et 222-1 à 222-18-3), que constituent les tortures et les actes de barbarie, les violences (y compris celles de nature délictuelle) et les menaces.
- L'enlèvement et la séquestration (CP, art. 421-1, 1<sup>o</sup> et 224-1 à 224-5).
- Le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport (CP, art. 421-1, 1<sup>o</sup> et 224-6 à 224-8).
- Le recel du produit des infractions supra (CP, art. 421-1, 5<sup>o</sup>).

### **2.4) Atteintes contre les biens**

- Les vols (CP, art. 421-1, 2<sup>o</sup> et 311-1 à 311-11).
- Les extorsions (CP, art. 421-1, 2<sup>o</sup> et 312-1 à 312-12) qu'elles soient de nature délictuelle ou criminelle.
- Les destructions, dégradations et détériorations (CP, 421-1, 2<sup>o</sup> et 322-1 à 322-14), y compris celles qui ne présentent pas de danger pour les personnes, les menaces de destruction ou de détérioration et les fausses alertes.
- Les infractions en matière informatique (CP, art. 421-1, 2<sup>o</sup> et 323-1 à 323-8).
- Le recel du produit des infractions supra (CP, art. 421-1, 5<sup>o</sup>).

### **2.5) Fabrication ou détention de machines, engins meurtriers ou explosifs**



Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 222-52 à 222-54, 322-6-1 et 322-11-1 du Code pénal mais aussi certaines dispositions du Code de la défense et de la sécurité intérieure ainsi que le recel du produit de ces infractions (CP, art. 421-1, 4° et 5°).

## 2.6) Association et recel de terroristes, provocation à des actes de terrorisme et apologie

- La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2-1 du Code pénal constitue un acte de terrorisme sanctionné comme tel (CP, art. 421-6).
- La direction ou l'organisation d'un tel groupement ou d'une telle entente (CP, art. 421-6, al. 5).
- Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous et recel du produit de ces infractions (CP, art. 421-1, 3°, CP, art. 431-13 à 431-17).
- Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme et de faire publiquement l'apologie de ces actes. La peine est aggravée lorsque ces faits sont commis en utilisant un service de communication au public en ligne (CP, art. 421-2-5 et 421-2-5-2-1).
- Le fait, sous certaines conditions, de préparer la commission de certains actes de terrorisme (CP, art. 421-2-6, 421-1, 1°, 421-2, 421-5 al. 4). En termes de préparation, sont incriminés par exemple et cumulativement avec le fait de détenir, de se procurer ou de fabriquer des objets ou substances de nature à créer un danger pour autrui [Décision n° 2017-625 QPC du 07 avril 2017, inconstitutionnalité du terme «de rechercher» (NOR : CSCX1710928S)] :
  - un acte de recueil de renseignement permettant de mener une action ou de surveiller des lieux ou des personnes,
  - le fait de s'entraîner ou de se former au maniement des armes ou à toute forme de combat,
  - la consultation habituelle d'un ou plusieurs services de communication en ligne provoquant directement à la commission d'acte de terrorisme ou en faisant l'apologie.
- La fourniture à la personne auteur ou complice d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, d'un logement, d'un lieu de retraite, de subsides, de moyens d'existence ou de tout autre moyen pour la soustraire aux recherches ou à l'arrestation, sauf immunité familiale (CP, art. 434-6).

## 2.7) Blanchiment, corruption, non-justification de ressources et infractions financières en lien avec le terrorisme

- Les infractions de blanchiment prévues aux articles 324-1 à 324-9 (CP, art. 421-1, 6°).
- Les délits d'initiés prévus aux articles L. 465-1 à L. 465-3 du Code monétaire et financier (CP, art. 421-1, 7°).
- Le fait de financer un acte terroriste ou une entreprise de terrorisme (CP, art. 421-2-2).
- Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2 (CP, art. 421-2-3).
- Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 (CP, art. 421-2-4).

## 2.9) Infractions de l'article 421-1 du Code pénal

Elles sont fondées sur des infractions préexistantes et donc déjà sanctionnées par le Code pénal. Le fait qu'elles constituent un acte de terrorisme du fait qu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, induit une augmentation des peines initialement prévues.



Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 est réprimé selon cette même modalité (CP, art. 421-2-1).

**Tableau de détermination des peines privatives de liberté**

<b>Peines</b> des infractions mentionnées à l'article 421-1 du Code pénal	<b>Peines</b> encourues lorsque l'infraction constitue un acte de terrorisme (CP, art. 421-3)
Trente ans de réclusion criminelle	Réclusion criminelle à perpétuité
Vingt ans de réclusion criminelle	Trente ans de réclusion criminelle
Quinze ans de réclusion criminelle	Vingt ans de réclusion criminelle
Dix ans d'emprisonnement	Quinze ans de réclusion criminelle
Sept ans d'emprisonnement	Dix ans d'emprisonnement
Cinq ans d'emprisonnement	Sept ans d'emprisonnement
Trois ans au plus	Peine multipliée par deux



#### Exemple d'application

Le vol est réprimé par l'article 311-3 du Code pénal. La peine prévue est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende : s'il est établi que ce vol est commis dans le cadre d'une activité terroriste et donc constitue un acte de terrorisme, la peine est, selon le tableau, multipliée par deux.

## 2.10) Autres crimes et délits

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2, hors l'incrimination spéciale ci-dessous	Délit	CP, art. 421-5, al. 1	Dix ans d'emprisonnement Amende de 225 000 euros
Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'art. 421-6	Crime	CP, art. 421-6 al. 1, 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 421-2-1 et 421-1, 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup>	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Direction ou organisation d'un groupement ou entente défini à l'article 421-2-1		CP, art. 421-5, al. 2	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 500 000 euros
Direction ou organisation d'un groupement formé ou d'une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'art. 421-6		CP, art. 421-6, al. 5, 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup>	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 500 000 euros
Financement d'une entreprise terroriste	Délit	CP, art. 421-2-2 et 421-5	Dix ans d'emprisonnement Amende de 225 000 euros
Non-justification de ressources, en lien avec une entreprise terroriste		CP, art. 421-2-3 et 421-1 à 421-2-2	Sept ans d'emprisonnement Amende de 100 000 euros
Corruption, menaces ou pressions en vue d'un acte ou au profit d'une entreprise terroriste		CP, art. 421-2-4, 421-2-1, 421-1 et 421-2	Dix ans d'emprisonnement Amende de 150 000 euros
Provocation au terrorisme ou apologie du terrorisme		CP, art. 421-2-5 al. 1	Cinq ans d'emprisonnement Amende de 75 000 euros
Provocation au terrorisme ou apologie du terrorisme en utilisant un service de communication au public en ligne		CP, art. 421-2-5 al. 2 et 3	Sept ans d'emprisonnement Amende de 100 000 euros
Extraction, reproduction et transmission des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme		CP, art. 421-2-5-1	Cinq ans d'emprisonnement Amende de 75 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Préparation caractérisée d'un acte de terrorisme déterminé		CP, art. 421-2-6 et 421-5 al. 4	Dix ans d'emprisonnement Amende de 150 000 euros
Recel de terroriste		CP, art. 434-6	Trois ans d'emprisonnement Amende de 45 000 euros
Recel habituel de terroriste		CP, art. 434-6	Cinq ans d'emprisonnement Amende de 75 000 euros

## 2.11) Tentative

Elle n'est punissable que si l'incrimination de droit commun qualifiée délit prévoit elle-même la tentative. La tentative de financement d'une entreprise terroriste est punissable (CP, art. 421-5 al. 3).

## 3) Terrorisme écologique

### 3.2) Élément légal

Ce crime est prévu par l'article 421-2 du Code pénal et réprimé par l'article 421-4 du même code.

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée d'un acte de terrorisme écologique est, comme dans le cas des autres actes de terrorisme, réprimée par la loi tout comme l'est encore plus sévèrement la direction ou l'organisation de ces structures (CP, art. 421-2-1, 421-5 al. 2).

### 3.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'est commis un acte consistant en l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments, les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
- lorsque cet acte est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Le groupement ou l'entente se définissent comme en droit commun.

### 3.4) Élément moral

L'auteur doit avoir la volonté de nuire à autrui ou à l'environnement naturel dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Cela traduit un renforcement de l'élément intentionnel qui doit être clairement constitué.

### 3.5) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes (CP, art. 421-4, al. 2).

### 3.6) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments, les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel, en relation intentionnelle avec une entreprise terroriste	Crime	CP, art. 421-2 et 421-4, al. 1	Réclusion criminelle de vingt ans Amende de 350 000 euros
Terrorisme écologique ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes		CP, art. 421-2 et 421-4, al. 2	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 750 000 euros
Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme écologique	Délit	CP, art. 421-2-1 et 421-5 al. 1	Dix ans d'emprisonnement Amende de 225 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme écologique susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes	Crime	CP, art. 421-2-1, 421-6, 3°	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros
Direction ou organisation d'un groupement formé ou d'une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme écologique		CP, art. 421-2-1, 421-2 et 421-5 al. 2	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 500 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Direction ou organisation d'un groupement formé ou d'une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme écologique susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes		CP, art. 421-2-1, 421-6, 3° et al. 5	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 500 000 euros

### 3.7) Tentative

S'agissant de crimes, la tentative est toujours punissable (CP, art. 121-4).

## 4) Dispositions particulières

### 4.1) Exemption de peine

Le Code pénal prévoit cette exemption de peine dans un cas précis (CP, art. 422-1). Cela concerne toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc :

- une tentative de commission d'un acte de terrorisme ;
- un repentir actif :
  - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes c'est-à-dire ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
  - qui a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier éventuellement les autres coupables.

### 4.2) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si, de façon cumulative (CP, art. 422-2) :

- il a averti les autorités administratives ou judiciaires ;
- ce repentir a permis :
  - de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente,
  - d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, la réduction de peine la ramène à vingt ans de réclusion criminelle.

### 4.3) Personnes morales et confiscation

Les personnes morales encourrent les peines prévues par le Code pénal aux articles 131-38 et 131-39 (CP, art. 422-5).



Elles encourtent, en outre, comme les personnes physiques, la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie du patrimoine ou de celui du propriétaire si elles en ont la libre disposition. Le produit de ces sanctions est affecté au fonds de garantie des victimes (CP, art. 422-6 et 422-7).



## F23\_46 / Terrorisme

intégration 19/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



## Atteintes à la défense nationale

<b>1) Avant-propos</b>	4
<b>2) Atteinte à la sécurité des forces armées</b>	4
2.1) Provocation de militaires à passer au service d'une puissance étrangère	4
2.2) Éléments constitutifs	4
2.3) Circonstances aggravantes	5
2.4) Pénalités	5
2.5) Tentative	5
2.6) Responsabilité des personnes morales	5
2.7) Entrave au fonctionnement normal de matériel militaire ou au mouvement de matériel ou de personnel militaire	5
2.8) Éléments constitutifs	5
2.9) Circonstance aggravante	6
2.10) Pénalités	6
2.11) Tentative	6
2.12) Responsabilité des personnes morales	7
2.13) Provocation à l'entrave au fonctionnement de matériel militaire, ou au mouvement de matériel ou de personnel militaire	7



F23\_45 / Atteintes à la défense nationale

intégration 10/02/2017 - mise à jour 13/07/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

2.14) Éléments constitutifs .....	7
2.15) Pénalités .....	7
2.16) Tentative .....	7
2.17) Responsabilité des personnes morales .....	7
2.18) Provocation à la désobéissance de militaires ou d'assujettis au service national .....	7
2.19) Éléments constitutifs .....	7
2.20) Circonstance aggravante .....	8
2.21) Pénalités .....	8
2.22) Tentative .....	8
2.23) Responsabilité des personnes morales .....	8
2.24) Participation à une entreprise de démorisation de l'armée .....	8
2.25) Éléments constitutifs .....	8
2.26) Circonstance aggravante .....	9
2.27) Pénalités .....	9
2.28) Tentative .....	9
2.29) Responsabilité des personnes morales .....	9
2.30) Extension des infractions au préjudice des puissances alliées .....	9
<b>3) Atteintes aux zones et ouvrages protégés intéressant la défense nationale .....</b>	<b>10</b>
3.1) Introduction frauduleuse dans un terrain, construction, engin ou appareil militaire .....	10
3.2) Éléments constitutifs .....	10
3.3) Circonstance aggravante .....	10
3.4) Pénalités .....	10
3.5) Tentative .....	11
3.6) Responsabilité des personnes morales .....	11
3.7) Entrave au fonctionnement normal d'une entreprise intéressant la défense nationale .....	11
3.8) Éléments constitutifs .....	11
3.9) Circonstance aggravante .....	12
3.10) Pénalités .....	12
3.11) Tentative .....	12
3.12) Responsabilité des personnes morales .....	12
3.13) Introduction, sans autorisation, dans une zone protégée .....	12
3.14) Éléments constitutifs .....	12
3.15) Circonstance aggravante .....	12
3.16) Pénalités .....	12
3.17) Tentative .....	13
3.18) Responsabilité des personnes morales .....	13
3.19) Infraction particulière .....	13
3.20) Extension des infractions au préjudice des puissances alliées .....	13
<b>4) Atteintes aux secret de la défense nationale .....</b>	<b>13</b>
4.2) Atteinte au secret de la défense nationale commise par une personne qui en est dépositaire .....	14
4.3) Éléments constitutifs .....	14
4.4) Pénalités .....	15
4.5) Tentative .....	15
4.6) Responsabilité des personnes morales .....	15
4.7) Atteinte au secret de la défense nationale commise par une personne non dépositaire de ce secret .....	15
4.8) Éléments constitutifs .....	15
4.9) Pénalités .....	16
4.10) Tentative .....	16
4.11) Responsabilité des personnes morales .....	16



4.12) Extension des infractions au préjudice des puissances alliées .....	16
<b>5) Exemption et réduction de peine .....</b>	<b>17</b>



## 1) Avant-propos

Cette fiche traite de manière spécifique des atteintes à la défense nationale qui sont également étudiées dans les fiches nos 23-43 et 23-44, mais en association avec d'autres types de préjudices (les institutions de la République ou la paix publique, par exemple).

Le fait qu'elles puissent être imputées indifféremment à un français ou à un étranger différencie les atteintes à la défense nationale de la trahison.

De même, par rapport aux infractions des deux fiches citées précédemment, leur qualification n'exige pas, en général, l'intention de nuire aux intérêts de la France en servant ceux de l'étranger.

La simple volonté de porter atteinte à la défense nationale ou même l'imprudence, l'inobservation des règlements, voire la négligence, suffit, mais ces infractions de moindre importance sont moins sévèrement punies.



**Les atteintes à la défense nationale peuvent être réparties en trois groupes :**

- **atteintes à la sécurité des forces armées ;**
- **atteintes aux zones et ouvrages protégés intéressant la défense nationale ;**
- **atteintes au secret de la défense nationale.**

Le législateur a précisé que certaines de ces infractions sont aggravées lorsqu'elles sont commises en temps de guerre. Il est rappelé qu'une déclaration de guerre émane d'un acte formel d'un État pour signifier l'état de guerre entre cette nation et une ou plusieurs autres. Elle entraîne la reconnaissance entre ces pays d'un état d'hostilités entre eux, et l'application de règles internationales.

Les accords multilatéraux régissant de telles déclarations sont les conférences de La Haye sur la paix, la convention de Genève et ses protocoles additionnels.

La déclaration de guerre n'est en réalité pas actée et la France n'a fait aucune déclaration depuis 1939 bien qu'elle ait été engagée dans des « opérations de maintien de la paix » ou dans un « conflit armé international ». Par exemple, en Afghanistan où elle participe à la « Force Internationale d'Assistance et de Sécurité », mandatée par l'ONU, au Koweït, en Libye, au Mali...

Pour l'application des infractions de DPS « en temps de guerre », il est envisageable de considérer que ce terme vaut pour la période et les éléments qui sont engagés dans un conflit armé, y compris sous couvert d'une opération n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration formelle.

## 2) Atteinte à la sécurité des forces armées

### 2.2) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-1 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des militaires appartenant aux forces armées françaises sont incités à commettre l'infraction ;
- lorsque l'objectif est de faire passer ces militaires au service d'une puissance étrangère.

#### ?

#### Militaires appartenant aux forces armées françaises incités à commettre l'infraction

Il faut que la provocation soit sans équivoque et que les militaires soient clairement incités à commettre un acte répréhensible. La loi ne distingue pas leur nationalité : le critère de l'appartenance aux forces armées françaises suffit.

#### ?

#### Acte visant à faire passer ces militaires au service d'une puissance étrangère



F23\_45 / Atteintes à la défense nationale

intégration 10/02/2017 - mise à jour 13/07/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

L'infraction est consommée, même en l'absence de résultat.

La loi ne fait pas de distinction entre les puissances étrangères.

En revanche, l'infraction n'est constituée qu'en temps de paix.

#### Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté d'inciter les militaires à nuire à la défense nationale.

### 2.3) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée dans quatre cas (CP, art. 414-1, al. 1) :

- état de siège : il est décrété en Conseil des ministres et sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement (Constitution de 1958, art. 36) ;
- état d'urgence : il est décrété en Conseil des ministres. Les pouvoirs du Gouvernement sont accrus ;
- mise en garde : décidée par décret en Conseil des ministres, elle vise à garantir la sécurité des opérations de mobilisation, de mise en oeuvre des forces militaires, à assurer la liberté d'action du Gouvernement et à diminuer la vulnérabilité des populations ;
- mobilisation générale : décidée par décret en Conseil des ministres, elle met en oeuvre l'ensemble des mesures de défense préparées, et pendant toute leur durée.

### 2.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation de militaires à passer au service d'une puissance étrangère	Délit	CP, art. 413-1	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Provocation de militaires à passer au service d'une puissance étrangère, en période d'état de siège, d'état d'urgence, de mobilisation générale ou de mise en garde	Crime	CP, art. 413-1 et 414-1	Détention criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros

### 2.5) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de l'infraction qualifiée délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

### 2.6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourrent les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7).

### 2.8) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-2 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe un acte d'entrave ;
- lorsqu'il vise le fonctionnement normal de matériel ou le mouvement de personnel ou de matériel militaire.



## ?

### Acte d'entrave

Peu importent les moyens employés (voies de fait, menaces, encouragements, appels) ; les actes ont pour objet de faire obstacle ou d'empêcher le mouvement quel qu'il soit (route, rail, marche) ou le fonctionnement. Ces actes peuvent consister en une abstention volontaire. Il faut apporter la preuve de l'acte d'entrave.

*Exemples :*

- *défaut d'entretien d'un véhicule ou de matériel informatique* ;
- *sabotage*.



Certains actes d'entrave peuvent constituer le crime de trahison ou d'espionnage par sabotage de matériel, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Le sabotage est même aggravé lorsqu'il est commis pour servir une puissance étrangère (cf. fiche n° 23-43).

## ?

### Entrave au fonctionnement normal de matériel ou au mouvement de personnel ou de matériel militaire

Il faut que les agissements aient eu un résultat : l'entrave. Peu importe son importance ou sa durée.

Il s'agit aussi bien du matériel protégé que de tout objet mobilier ou de tout immeuble :

- utilisé par l'armée pour son armement ou son ravitaillement.

*Exemples :*

- *centre de liaisons radio avec les sous-marins nucléaires*,
- *trains transportant du matériel militaire* ;

- appartenant à des particuliers, mais réquisitionné par l'armée.

Le personnel militaire doit être entendu au sens large.

#### Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté d'entraver le fonctionnement du matériel ou le mouvement du matériel ou du personnel en vue de nuire à la défense nationale. Ce dernier fait défaut lorsqu'un véhicule de gendarmerie est entravé dans une mission d'assistance (cf. fiche n° 23-12 relative à la mise en danger de la personne).

## 2.9) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée en période d'état de siège ou d'état d'urgence, de mise en garde ou de mobilisation générale (CP, art. 414-1, al. 1).

## 2.10) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entrave au fonctionnement normal de matériel ou au mouvement de matériel ou de personnel militaire	Délit	CP, art. 413-2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Même infraction commise en période d'état de siège ou d'urgence, de mise en garde ou de mobilisation générale	Crime	CP, art. 413-2 et 414-1	Détention criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros



F23\_45 / Atteintes à la défense nationale

intégration 10/02/2017 - mise à jour 13/07/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
-------------	----------------	----------------------	--------

## 2.11) Tentative

La tentative est punissable (CP, art. 413-8).

Ainsi, une action en vue d'entraver la circulation d'un matériel militaire, qui n'a manqué son effet qu'en raison d'une intervention des forces de l'ordre est réprimée comme l'entrave proprement dite.

## 2.12) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourrent les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7).

## 2.14) Éléments constitutifs

### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 414-1, alinéa 2, du Code pénal.

### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe une provocation à commettre les infractions prévues par l'article 413-2 du Code pénal ;
- lorsque les faits se déroulent en période d'état de siège ou d'urgence déclaré, de mobilisation générale ou de mise en garde.

### Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de provoquer autrui à nuire à la défense nationale.

## 2.15) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation à l'entrave au fonctionnement de matériel militaire ou au mouvement de matériel ou de personnel militaire	Délit	CP, art. 414-1, al. 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

## 2.16) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## 2.17) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourrent en les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7).

## 2.19) Éléments constitutifs

### Élément légal

Le délit est prévu et réprimé par l'article 413-3 du Code pénal.

### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe une provocation à la désobéissance ;
- lorsqu'elle vise des militaires ou des assujettis affectés à toute forme du service national.

### Provocation à la désobéissance

Quels que soient les moyens employés, il faut une provocation à la désobéissance. Les faits peuvent se dérouler dans un lieu public ou privé.



Exemples :

- livres, écrits, tracts, journaux... ;
- paroles, discours, chants...

Il importe peu que la provocation ait produit un résultat.

#### **Provocation à la désobéissance de militaires ou d'assujettis à toute forme du service national**

La provocation doit, sans équivoque, inciter des militaires ou des assujettis à toute forme du service national.

#### **Élément moral**

L'intention coupable réside dans la volonté de nuire à la défense nationale, ce mobile étant nécessaire pour retenir l'infraction.

#### **2.20) Circonstance aggravante**

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en période d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, de mise en garde ou de mobilisation générale (CP, art. 414-1).

#### **2.21) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation à la désobéissance de militaires ou d'assujettis au service national	Délit	CP, art. 413-3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Provocation à la désobéissance de militaires ou d'assujettis au service national commise en période d'état de siège ou d'urgence déclaré, de mise en garde ou de mobilisation générale	Crime	CP, art. 413-3 et 414-1	Détention criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros



Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables (CP, art. 413-3, al. 2).

#### **2.22) Tentative**

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de l'infraction qualifiée délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

#### **2.23) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales encourrent les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7).

#### **2.25) Éléments constitutifs**

##### **Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-4, alinéa 1, du Code pénal.



F23\_45 / Atteintes à la défense nationale

intégration 10/02/2017 - mise à jour 13/07/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

## **Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une entreprise de démoralisation de l'armée est menée ;
- lorsque cette entreprise vise à nuire à la défense nationale.

### **Entreprise de démoralisation de l'armée**

L'infraction suppose l'existence d'une organisation suivant un plan concerté. Le terme d'« entreprise » exclut l'hypothèse d'actes isolés. Cette organisation peut être occulte ou non.

*Exemple : diffusion massive de tracts tendancieux.*

### **Entreprise menée en vue de nuire à la défense nationale en temps de paix**

Il en est ainsi de tous les actes tendant à diminuer la capacité de résistance d'une grande partie de l'armée et compromettant, par là même, la défense nationale.

## **Élément moral**

L'intention coupable réside dans la volonté de participer à l'entreprise délictueuse en vue de nuire à la défense nationale.

## **2.26) Circonstance aggravante**

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en temps de guerre (CJM, art. L. 332-1, al. 1, 2<sup>o</sup> et al. 5).

## **2.27) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à une entreprise de démoralisation de l'armée, en temps de paix	Délit	CP, art. 413-4, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Participation à une entreprise de démoralisation de l'armée, en temps de guerre	Crime	CJM, art. L. 332-1, al. 1, 2 <sup>o</sup> et al. 5	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 750 000 euros

Lorsque l'infraction est commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle, l'identité des personnes responsables est déterminée par les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières (responsabilité, notamment, du directeur de publication) (CP, art. 413-4, al. 2).

Ces dispositions s'appliquent également en temps de guerre (CJM, art. L. 332-1, al. 7).

## **2.28) Tentative**

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de l'infraction qualifiée délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## **2.29) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales encourrent les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7). En temps de guerre, elles encourrent celles de l'article L. 333-4 du Code de justice militaire (CJM, art. L. 333-4).

## **2.30) Extension des infractions au préjudice des puissances alliées**

Aux termes de l'article 414-8 du Code pénal, « Les dispositions des articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 sont applicables aux actes mentionnés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice :

- des puissances signataires du traité de l'Atlantique nord (CP, art. 414-8, 1<sup>o</sup>) ;



- de l'organisation du traité de l'Atlantique nord » (CP, art. 414-8, 2<sup>o</sup>).

## 3) Atteintes aux zones et ouvrages protégés intéressant la défense nationale

### 3.2) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-5 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque les faits sont commis sans autorisation des autorités compétentes ;
- lorsque des individus s'introduisent dans des lieux ou appareils quelconques affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle.

#### ¶ Absence d'autorisation des autorités compétentes

La pénétration, la circulation ou le séjour sont répréhensibles sauf si une autorisation est accordée.

L'autorisation de s'introduire est donnée par l'autorité compétente.

Une autorisation obtenue sous une fausse qualité ou un faux nom, équivaut à l'absence d'autorisation.

#### ¶ Introduction dans des lieux ou appareils quelconques affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle

Sont concernés, en tant que lieux, tous les terrains ou toutes les constructions, dès lors qu'ils sont affectés à l'autorité militaire.

Exemples :

- *forteresse, arsenal, camp, bivouac, bâtiment de guerre, avion, véhicule ;*
- *bâtiment privé placé sous le contrôle de l'autorité militaire par réquisition.*

Il en est de même des engins ou appareils, qu'ils soient militaires ou placés sous le contrôle de l'autorité militaire.

#### Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de pénétrer dans un lieu affecté ou placé sous le contrôle de l'autorité militaire, sans autorisation des autorités compétentes.

La loi exige, en outre, que la pénétration soit frauduleuse, c'est-à-dire réalisée de mauvaise foi. L'infraction est constituée dès lors que les lieux sont protégés (sentinelles, murs, grillages) ou suffisamment balisés (panneaux d'interdiction, autocollants). L'utilisation de moyens frauduleux tels le déguisement ou l'usage d'un faux nom constitue la fraude dès lors qu'il y a eu pénétration. L'auteur de l'infraction doit savoir que l'introduction lui était interdite sans accord des autorités compétentes.

Lorsque l'intention coupable ne peut être prouvée, l'article R. 644-1 du Code pénal prévoit que hors le cas prévu par l'article 413-5 du Code pénal, le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de pénétrer, de séjourner ou de circuler sur un terrain ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

### 3.3) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en temps de guerre (CJM, art. L. 332-5).

### 3.4) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Introduction frauduleuse dans un ouvrage appareil ou matériel intéressant la défense nationale, <b>en temps de paix</b>	Délit	CP, art. 413-5	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Introduction frauduleuse dans un ouvrage appareil ou matériel intéressant la défense nationale, <b>en temps de guerre</b>	Délit	CP, art. 413-5 et CJM, art. L. 332-5	Emprisonnement de dix ans Amende de 15 000 euros

### 3.5) Tentative

Étant expressément prévue par la loi, la tentative de ces délits est punissable (CP, art. 413-8).

### 3.6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourrent en outre les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7). En temps de guerre, elles encourrent celles de l'article L. 333-4 du Code de justice militaire (CJM, art. L. 333-4).

## 3.8) Éléments constitutifs

### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-6 du Code pénal.

### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque sont commis des actes d'entrave ;
- lorsqu'ils sont commis au préjudice de services, d'établissements ou d'entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale.

### Actes d'entrave

Ils peuvent être le fait d'un ou de plusieurs individus.

Il existe une multitude de cas (*violences, menaces...*).

L'abstention volontaire entre dans les prévisions de la loi ou du règlement (exemple : *défaut d'entretien d'une ou de plusieurs machines*).

Il faut prouver que le ou les actes d'entrave ont produit effectivement le résultat considéré.

L'entrave doit être appréciée au regard du fonctionnement normal des services ou organismes, qui est apprécié en tenant compte des spécificités de ces entreprises.

### Actes commis au préjudice de services, d'établissements ou d'entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale

Sont visés, notamment, tous les organismes administratifs, commerciaux ou industriels qui travaillent pour ou en relation avec la défense nationale.

Peu importe que ces organismes ou entreprises soient privés, pourvu qu'ils intéressent la défense nationale.



Ainsi, dans le cadre d'un important contrat de vente de matériels militaires, un sous-traitant, indispensable à l'exécution du marché, entre dans le cadre de l'article 413-6 du Code pénal.

#### **Élément moral**

Outre la volonté d'entraver le fonctionnement, l'intention coupable réside dans le dessein de nuire à la défense nationale.

Cela permet d'exclure tous les cas de grèves ou de conflits à caractère purement social.

#### **3.9) Circonstance aggravante**

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en période d'état de siège ou d'urgence déclaré, de mobilisation générale ou de mise en garde (CP, art. 414-1, al. 1).

#### **3.10) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entrave au fonctionnement normal d'une entreprise intéressant la défense nationale	Délit	CP, art. 413-6	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Même infraction commise en période d'état de siège ou d'urgence déclaré, de mobilisation générale ou de mise en garde	Délit	CP, art. 413-6 et 414-1, al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

#### **3.11) Tentative**

Expressément prévue par la loi, la tentative de ces délits est punissable (CP, art. 413-8).

#### **3.12) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales encourrent en outre les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7).

#### **3.14) Éléments constitutifs**

##### **Élément légal**

Le délit est prévu et réprimé par l'article 413-7, alinéa 1, du Code pénal.

##### **Élément matériel**

L'intention coupable réside dans la volonté de pénétrer en toute connaissance de cause, dans une zone protégée. La mauvaise foi est prouvée par la présence d'obstacles (sentinelles, gardiens, murs, barbelés) et de panneaux qui matérialisent les délimitations et l'interdiction.

##### **Élément moral**

L'intention coupable réside dans la volonté de pénétrer en toute connaissance de cause, dans une zone protégée. La mauvaise foi est prouvée par la présence d'obstacles (sentinelles, gardiens, murs, barbelés) et de panneaux qui matérialisent les délimitations et l'interdiction.

#### **3.15) Circonstance aggravante**

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en temps de guerre (CJM, art. L. 332-5, al. 1).

#### **3.16) Pénalités**



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Introduction, sans autorisation, dans une zone protégée, en temps de paix	Délit	CP, art. 413-7, al. 1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Introduction, sans autorisation, dans une zone protégée, en temps de guerre	Délit	CJM, art. L. 332-5, al. 1	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

### 3.17) Tentative

Expressément prévue par la loi, la tentative de ces délits est punissable, en temps de paix, comme en temps de guerre (CP, art. 413-8 et CJM, art. L. 332-5, al. 2).

### 3.18) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourrent en outre les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal. En temps de guerre, elles encourrent celles de l'article L. 333-4 du Code de justice militaire (CP, art. 414-7).

### 3.19) Infraction particulière

**¶ Dessins, levés ou enregistrements effectués, sans autorisation, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire**

« *Le fait, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire et faisant l'objet d'une signalisation particulière, d'effectuer, sans l'autorisation de cette autorité, des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe* » (CP, art. R. 645-2).



Les personnes qui se rendent coupables de cette infraction encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit.

La récidive de cette contravention est réprimée par l'article 132-11 du Code pénal.

### 3.20) Extension des infractions au préjudice des puissances alliées

Aux termes de l'article 414-8 du Code pénal, « *Les dispositions des articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 sont applicables aux actes mentionnés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice :*

1. *Des puissances signataires du traité de l'Atlantique nord;*
2. *De l'organisation du traité de l'Atlantique nord ».*

## 4) Atteintes aux secret de la défense nationale

Le présent chapitre contient des dispositions ayant pour objet d'assurer la protection du secret de la défense nationale. Il est nécessaire, avant de procéder à l'étude de ces dispositions, de donner une définition légale du « secret de la défense nationale ».

La protection du secret de la défense nationale défini par les articles 413-9 et suivants du Code pénal permet au Gouvernement d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation dans les domaines de la défense, de la sécurité intérieure et de la protection des activités économiques et du patrimoine de la France.



Aux termes de l'article 413-9 du Code pénal, « *Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.*

*Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.*

*Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat ».*

Par objets, documents, il faut notamment comprendre tous les matériels, écrits, dessins, plans, cartes, reproductions de toute nature, statistiques, procès-verbaux ou comptes rendus, listes de personnels ou d'agents...

La classification des informations est de la seule responsabilité de chaque ministre dans son domaine de compétence.

Le Premier ministre est l'autorité compétente pour définir les critères et les modalités des informations classifiées « très secret défense » qui concernent exclusivement les priorités gouvernementales majeures de défense.

La décision de classification est matérialisée par l'apposition de tampons ou de marquages bien définis destinés à traduire un niveau de classification ainsi déterminé (Décret n° 2010-678 du 21 juin 2010 et C. déf. art. R. 2311-1 et suiv. et CP, art. 413-9) :

- **Secret** : ce niveau est réservé aux informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à porter atteinte à la défense et à sécurité nationale ;
- **Très Secret** : ce niveau est réservé aux informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès aurait des conséquences exceptionnellement graves pour la défense et la sécurité nationale.

Pour assurer une plus grande transparence, le Code de la défense a institué la Commission du secret de la défense nationale (Code de la défense, art. L. 2312-1 à L. 2312-8).

Autorité administrative indépendante, elle donne un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du Code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises [Circ. Crim. 08-1/G1 du 03 janvier 2008, BE n° 74546 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 16 juillet 2010 (class. 31-33).].

## 4.3) Éléments constitutifs

### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-10, alinéa 1, du Code pénal.

### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un secret de la défense nationale est détruit, détourné, soustrait, reproduit ou divulgué ;
- lorsque la personne à l'origine de l'infraction est dépositaire d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale.

**¶ Destruction, détournement, soustraction, reproduction ou divulgation d'un secret de la défense nationale**



La soustraction s'apparente au vol ; la reproduction du document par photocopie entre, par exemple, dans les prévisions de la loi.

La divulgation du secret consiste, en fait, à le porter à la connaissance du public (*discours, articles de presse*) ou d'une personne non qualifiée (*confidences orales, lettres*). Le titre II, chapitre Ier de l'annexe de l'arrêté du 30 novembre 2011, précise les personnes pouvant avoir accès aux secrets de la défense nationale.

La loi prévoit deux cas d'atteintes ; il peut s'agir :

- d'un acte positif de l'auteur de l'infraction ou d'une omission volontaire.

*Exemple : personne dépositaire détruisant, divulguant ou laissant détruire un document ;*

- d'une imprudence ou d'une négligence de la personne dépositaire.

*Exemple : responsable de service négligeant de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des documents secrets.*

#### **¶ Fait commis par une personne dépositaire d'un secret de la défense nationale**

L'auteur doit être dépositaire d'un secret de la défense nationale :

- soit par état ou profession ;
- soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente.

#### **Élément moral**

L'intention coupable réside dans la volonté d'accomplir l'acte ou de laisser s'accomplir l'acte d'atteinte au secret.

### **4.4) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteinte au secret de la défense nationale commise par une personne dépositaire de ce secret	Délit	CP, art. 413-10, al. 1 et 2	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Atteinte au secret de la défense nationale commise par une personne dépositaire de ce secret, agissant par imprudence ou négligence	Délit	CP, art. 413-10, al. 3	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

### **4.5) Tentative**

Seule la tentative de l'atteinte active au secret de la défense nationale, prévue à l'article 413-10, alinéa 1, du Code pénal, est punissable (CP, art. 413-12).

### **4.6) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales encourrent en outre les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7).

### **4.8) Éléments constitutifs**

#### **Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-11 du Code pénal.



## **Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsque les faits consistent en une appropriation, accès, destruction, soustraction ou reproduction, de quelque manière que ce soit, ou divulgation d'un secret de la défense nationale ;
- lorsque ces actes sont commis par une personne non-dépositaire du secret de la défense nationale.

## **2 Appropriation, destruction, accès, soustraction ou reproduction, de quelque manière que ce soit, ou divulgation d'un secret de la défense nationale**

L'appropriation consiste à s'assurer la possession d'un secret de la défense nationale.

La mise en possession du secret peut s'effectuer par tout moyen :

- photographies ;
- dessins ;
- levés topographiques...

Sont comprises aussi, la prise de connaissance, la destruction, la soustraction, la reproduction et la divulgation au public ou à une personne non qualifiée.

## **3 Actes commis par une personne non-dépositaire du secret de la défense nationale**

La personne, auteur des faits, ne doit pas être dépositaire du secret de la défense nationale.

## **Élément moral**

L'intention coupable est caractérisée par le fait que l'auteur agit en toute connaissance de cause.

## **4.9) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteinte au secret de la défense nationale commise par une personne non dépositaire de ce secret	Délit	CP, art. 413-11	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

## **4.10) Tentative**

Expressément prévue par la loi, la tentative de ce délit est punissable (CP, art. 413-12).

## **4.11) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 414-7).

## **4.12) Extension des infractions au préjudice des puissances alliées**

Les dispositions relatives aux atteintes au secret de la défense nationale sont applicables :

- aux actes qui seraient commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique nord (CP, art. 414-8) ;
- aux actes qui seraient commis au préjudice de l'organisation du traité de l'Atlantique nord ;
- aux informations échangées en vertu d'un accord de sécurité relatif à la protection des informations classifiées conclu entre la France et un ou des États étrangers ou une organisation internationale, régulièrement approuvé et publié (CP, art. 414-9) ;
- aux informations échangées entre la France et une institution ou un organe de l'Union européenne et classifiées en vertu des règlements de sécurité de ces derniers qui ont fait l'objet d'une



publication au Journal officiel de l'Union européenne.

## 5) Exemption et réduction de peine

Est exemptée de peine :

- toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions prévues aux articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9 et 412-1 du Code pénal mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres coupables (CP, art. 414-2) ;
- toute personne qui, ayant participé à un complot d'attentat, a, préalablement à toute poursuite, révélé le complot aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants (CP, art. 414-3).

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 411-4, 411-5, 411-7, 411-8 et 412-6 du Code pénal est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 414-4).

Lorsque la peine encourue est la détention criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de détention criminelle.





## Atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national

1) Avant-propos .....	3
2) Atteintes à la structure constitutionnelle de l'état .....	3
2.1) Attentat .....	3
2.2) Éléments constitutifs .....	3
2.3) Circonstance aggravante .....	3
2.4) Pénalités .....	4
2.5) Responsabilité des personnes morales .....	4
2.6) Dispositions relatives aux repentis .....	4
2.7) Complot .....	4
2.8) Éléments constitutifs .....	4
2.9) Circonstance aggravante .....	5
2.10) Pénalités .....	5
2.11) Tentative .....	5
2.12) Responsabilité des personnes morales .....	5
2.13) Dispositions relatives aux repentis .....	5



F23\_44 / Atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national

intégration 24/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

2.14) Mouvements insurrectionnels .....	5
2.15) Éléments constitutifs .....	5
2.16) Pénalités .....	6
2.17) Responsabilité des personnes morales .....	6
2.18) Dispositions relatives aux repentis .....	7
<b>3) Atteintes à l'autorité de l'État sur l'armée et les citoyens .....</b>	<b>7</b>
3.2) Usurpation d'un commandement militaire .....	7
3.3) Éléments constitutifs .....	7
3.4) Pénalités .....	7
3.5) Responsabilité des personnes morales .....	7
3.6) Levée illégale de forces armées .....	7
3.7) Éléments constitutifs .....	7
3.8) Pénalités .....	8
3.9) Responsabilité des personnes morales .....	8
3.10) Provocation à s'armer contre l'autorité de l'état ou contre une partie de la population .....	8
3.11) Éléments constitutifs .....	8
3.12) Circonstance aggravante .....	9
3.13) Pénalités .....	9
3.14) Tentative .....	9
3.15) Responsabilité des personnes morales .....	9



## 1) Avant-propos

Les infractions d'atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national visent les éléments fondant l'existence même de l'État, à savoir ses institutions et son territoire faisant référence à la base de l'organisation constitutionnelle de la République.

Les atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national peuvent concerner :

- la structure constitutionnelle de l'État, telles que :
  - l'attentat,
  - le complot,
  - les mouvements insurrectionnels ;
- l'autorité de l'État sur les citoyens et l'armée, telles que :
  - l'usurpation d'un commandement militaire,
  - la levée illégale de forces armées,
  - la provocation à s'armer contre l'autorité de l'État ou contre une partie de la population.

## 2) Atteintes à la structure constitutionnelle de l'état

### 2.2) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 412-1 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- *lorsqu'un ou plusieurs actes de violence sont commis* ;
- *lorsque ces actes sont de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national*.

Les violences peuvent s'exercer sur des personnes. Il peut s'agir de brutalités à l'encontre des élus républicains ou bien envers des gardiens de bâtiments officiels. Elles peuvent aussi s'exercer contre des biens publics renfermant certaines institutions de la République.

L'attentat se réalise, en général, par un acte positif et violent avec emploi de la force ou des armes.

*Exemple :*

- *envahir par la force l'Assemblée nationale*.

La mise en péril des institutions de la République consiste en un objectif de destruction, de disparition ou de bouleversement de tout ou partie des structures constitutionnelles.

L'atteinte à l'intégrité du territoire national résulte de tout acte tendant à ôter à l'État français sa souveraineté sur tout ou partie de son territoire.

*Exemple :*

- *occupation par des paramilitaires d'une portion de territoire sur lequel ils entendent affirmer leur indépendance*.

#### Élément moral

Par le reflet de son élément matériel, l'intention de réaliser un attentat implique, de la part de son auteur, une volonté de commettre un acte violent en ayant parfaitement conscience qu'il menace les institutions républicaines ou l'intégrité du territoire.

### 2.3) Circonstance aggravante



F23\_44 / Atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national

intégration 24/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

L'infraction est aggravée lorsque l'attentat est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique (CP, art. 412-1, al. 3).

L'aggravation implique donc la possession par l'auteur de prérogatives de puissance publique lui conférant des pouvoirs contraignants à l'égard d'autrui.

*Exemples :*

- *le président de la République, les ministres du Gouvernement, les préfets, les présidents de collectivités territoriales ou bien encore les magistrats.*

## 2.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Attentat	Crime	CP, art. 412-1, al. 1 et 2	Détention criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros
Attentat commis par une personne dépositaire de l'autorité publique		CP, art. 412-1, al. 1 et 3	Détention criminelle à perpétuité Amende de 750 000 euros

## 2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénallement responsables de ces infractions (CP, art. 414-7).

## 2.6) Dispositions relatives aux repentis

Le Code pénal a prévu une exemption de peine.

Toute personne qui a tenté de commettre un attentat sera exempte de peine, si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, elle a permis d'éviter que l'infraction se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 414-2).

## 2.8) Éléments constitutifs

### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 412-2 du Code pénal.

### Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- plusieurs personnes ont pris la résolution de commettre un attentat ;
- cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels.

### ?

#### Résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat

Il faut :

- que les conjurés fassent montre d'une résolution collective bien arrêtée et avérée ;
- qu'ils s'accordent sur l'essentiel du but à atteindre et les moyens à employer ;
- qu'ils aient la volonté de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, peu importe que l'attentat réussisse ou pas.

### ?

#### Résolution concrétisée par un ou plusieurs actes matériels



La loi pénale ne réprime pas la simple pensée criminelle. Le législateur le rappelle spécialement à travers cette incrimination en la conditionnant à l'existence d'un ou plusieurs actes préparatoires à l'exécution de l'attentat.

L'acte préparatoire doit être entendu au sens matériel, factuel.

*Exemples : stockage d'armes, confection et distribution d'uniformes, formation des conjurés en unités, vols de matériels, d'armes ou de fonds pour alimenter le groupe des conjurés.*

#### Élément moral

L'intention coupable est constituée par la connaissance des coauteurs d'accomplir volontairement et en toute conscience des actes préparatoires à un attentat.

### 2.9) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique (CP, art. 412-2, al. 3).

### 2.10) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Complot	Délit	CP, art. 412-2, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Complot commis par une personne dépositaire de l'autorité publique	Crime	CP, art. 412-2, al. 1 et 3	Détention criminelle de vingt ans Amende de 300 000 euros

### 2.11) Tentative

Elle n'est pas concevable, car l'incrimination du complot réprime en amont de la tentative.

### 2.12) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 414-7).

### 2.13) Dispositions relatives aux repentis

Est exemptée de peine, toute personne ayant participé au complot, mais qui a révélé le complot aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants (CP, art. 414-3).

### 2.15) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par les articles 412-3 à 412-6 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des violences collectives sont commises ;
- lorsque l'objectif de ces violences est de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

#### Violences collectives

L'article 412-4 du Code pénal prévoit limitativement les cas de participation à un mouvement insurrectionnel. L'acte criminel se réalise :



F23\_44 / Atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national

intégration 24/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

- en édifiant des barricades, des retranchements ou la réalisation de travaux empêchant ou entravant l'action de la force publique ;
- en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
- en provoquant à des rassemblements d'insurgés, par quelque moyen que ce soit (haut-parleur, radio, télévision...) ;
- en étant porteur d'une arme ;
- en se substituant à une autorité légale (exemple : port d'uniformes, costumes ou insignes civils ou militaires fictifs et prise de commandement).

L'article 412-5 du Code pénal prévoit limitativement les cas de participation aggravée à un mouvement insurrectionnel. L'acte criminel se réalise par le fait de :

- s'emparer d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;
- procurer aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses.

L'article 412-6 du Code pénal, sanctionne plus lourdement les individus qui ont joué un rôle majeur dans la direction ou l'organisation d'un mouvement insurrectionnel, tels que ceux qui ont planifié des opérations lors de réunions préparatoires ou donné des ordres sur le terrain.

### **Objectifs du mouvement insurrectionnel**

Le mouvement insurrectionnel vise à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Ainsi, trois critères cumulatifs sont nécessaires et caractérisés par des manifestations ou attroupements, des violences caractérisées et une finalité objective, à savoir entraîner de graves bouleversements institutionnels.

*Exemple : manifestations accompagnées d'actes violents devant l'Assemblée nationale, avec slogans antiparlementaires ou visant à renverser la République.*

### **Élément moral**

L'intention coupable est caractérisée par la volonté d'aider, en toute connaissance de cause, à la prolongation ou au succès du mouvement insurrectionnel.

## **2.16) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à un mouvement insurrectionnel	Crime	CP, art. 412-3 et 412-4	Détention criminelle de quinze ans Amende de 225 000 euros
Participation aggravée à un mouvement insurrectionnel		CP, art. 412-3 et 412-5	Détention criminelle de vingt ans Amende de 300 000 euros
Direction ou organisation d'un mouvement insurrectionnel		CP, art. 412-6	Détention criminelle à perpétuité Amende de 750 000 euros

## **2.17) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 414-7).

## **2.18) Dispositions relatives aux repents**

La peine privative de liberté est ramenée à vingt ans de détention criminelle si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, l'auteur ou le complice a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 414-4, al. 2).

# **3) Atteintes à l'autorité de l'État sur l'armée et les citoyens**

Il s'agit, ici, de trois infractions-obstacles. Ce sont des incriminations de comportements dangereux, punissables, sans qu'un résultat soit intervenu.

## **3.3) Éléments constitutifs**

### **Élément légal**

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 412-7, alinéa 1 et 1°, du Code pénal.

### **Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne prend un commandement militaire quelconque ou le retient contre l'ordre des autorités légales ;
- lorsque ces agissements se commettent sans aucune légitimité ou sans autorisation.

Cette personne peut être un simple civil ou un militaire dont le grade ne lui donne pas le pourvoir de prendre un tel commandement.

### **Élément moral**

Cette infraction s'applique au civil ou au militaire usurpateur qui s'empare d'une troupe et à ses complices qui l'acceptent pour chef.

## **3.4) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usurpation d'un commandement militaire	Crime	CP, art. 412-7, al. 1 et 1°	Détention criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros

## **3.5) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 414-7).

## **3.7) Éléments constitutifs**

### **Élément légal**

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 412-7, alinéa 1 et 2°, du Code pénal.

### **Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des forces armées sont levées ;
- lorsque cette levée est réalisée sans ordre ou sans autorisation des autorités légales.



## ?

### Levée de forces armées

Il est nécessaire de lever ou de faire lever, d'engager ou de faire engager, d'enrôler ou de faire enrôler des soldats, c'est-à-dire de recruter des troupes :

- soit au sein de militaires en fonction ;
- soit parmi des civils.

L'objet de cette incrimination est de punir tout acte de nature à entraîner le développement d'une guerre civile, de séditions...

## ?

### Absence d'ordre ou d'autorisation des autorités légales

Ce recrutement doit s'opérer en dehors de tout cadre légal.

#### Élément moral

L'auteur doit avoir la volonté criminelle d'agir en connaissant l'ilégalité des actes matériels de recrutement qu'il réalise et l'absence d'habilitation légale.

### 3.8) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Levée illégale de forces armées	Crime	CP, art. 412-7, al. 1 et 2°	Détention criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros

### 3.9) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 414-7).

### 3.11) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 412-8, alinéa 1, du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'existe une provocation à s'armer ;
- lorsque cette provocation est dirigée contre l'autorité de l'État ou contre une partie de la population.

## ?

### Existence d'une provocation armée

Il faut une provocation, quelle qu'elle soit, incitante à s'armer contre l'autorité de l'État ou contre une partie de la population civile.

Peu importent les moyens : *radio, presse, télévision, cris, affichage...*



Lorsque la provocation est commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle, la détermination des personnes responsables est régie par les lois concernant ces matières (CP, art. 412-8, al. 3).

## ?

### Provocation dirigée contre l'autorité de l'État ou contre une partie de la population

Cette infraction consiste à inciter autrui à s'armer dans une perspective d'insurrection.

L'autorité de l'État n'est pas seulement celle du chef de l'État ou du Gouvernement, mais aussi celle de l'ensemble des représentants de l'État au rang le plus élevé.



F23\_44 / Atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national

intégration 24/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Sont prévues par la loi, aussi bien la guerre civile opposant les citoyens entre eux pour différents motifs, que des luttes ou rixes entre villages, voire entre familles.

#### **Élément moral**

L'intention coupable est caractérisée par la volonté de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'État et pour troubler gravement la paix publique.

#### **3.12) Circonstance aggravante**

L'infraction est aggravée lorsque la provocation est suivie d'effet, c'est-à-dire lorsqu'une ou plusieurs personnes se sont armées contre l'autorité de l'État ou une partie de la population (CP, art. 412-8, al. 2).

#### **3.13) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation à s'armer contre l'autorité de l'État ou une partie de la population	Délit	CP, art. 412-8, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Provocation à s'armer contre l'autorité de l'État ou une partie de la population suivie d'effet	Crime	CP, art. 412-8, al. 2	Détention criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros

#### **3.14) Tentative**

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative du délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

En ce qui concerne le crime, la tentative n'est pas concevable, car il est subordonné à la réalisation du délit.

#### **3.15) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 414-7).





## Trahison - Espionnage

1) Avant-propos .....	2
2) Trahison - Espionnage .....	2
2.1) Éléments constitutifs .....	2
2.2) Élément légal .....	2
2.3) Élément matériel .....	2
2.4) Élément moral .....	2
2.5) Pénalités .....	2
2.6) Tentative .....	4
2.7) Responsabilité pénale des personnes morales .....	4
2.8) Dispositions relatives aux repentis .....	4
2.9) Exemption de peine .....	4
2.10) Réduction de peine .....	5



F23\_43 / Trahison - Espionnage

intégration 30/11/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

# 1) Avant-propos

Les dispositions du livre IV du Code pénal sont relatives aux crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique.

Le titre Ier traite des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation . Le premier chapitre est consacré à la trahison et à l'espionnage (CP, art. 411-1 à 411-11).

Ces deux infractions portent atteinte à la sûreté de l'État. Le Code pénal a distingué ces deux infractions selon un critère distinctif de nationalité. En effet, la qualification de l'incrimination de trahison ou d'espionnage est subordonnée à la nationalité détenue par la personne poursuivie (française ou étrangère). Ainsi les faits commis par un Français ou tout militaire au service de la France correspondent à une trahison et ceux commis par une autre personne à l'espionnage.

La provocation à la trahison ou à l'espionnage est également étudiée dans ce document.

Ces dispositions du Code pénal ne sont applicables qu'en temps de paix. Des incriminations spécifiques sont prévues par le Code de justice militaire en temps de guerre.

## 2) Trahison - Espionnage

### 2.2) Élément légal

Ces crimes ou délits sont prévus par l'article 411-1 du Code pénal et réprimés, selon le cas, par les articles 411-2 à 411-11 du même code.

### 2.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'un des faits définis aux articles 411-2 à 411-11 du Code pénal est accompli ;
- lorsque le fait est commis par un Français ou un militaire au service de la France (trahison) ;
- lorsqu'il est commis par toute autre personne (espionnage).

### 2.4) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait d'avoir accompli l'infraction pour porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

### 2.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Livraison de territoire ou de troupes	Crime	CP, art. 411-1 et 411-2	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] à perpétuité Amende de 750 000 euros
Livraison de matériels affectés à la Défense nationale	Crime	CP, art. 411-1 et 411-3	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] de trente ans Amende de 450 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Intelligences en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France	Crime	CP, art. 411-1 et 411-4, al. 1	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] de trente ans Amende de 450 000 euros
Fourniture de moyens permettant d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France	Crime	CP, art. 411-1 et 411-4, al. 2	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] de trente ans Amende de 450 000 euros
Intelligences de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation	Délit	CP, art. 411-1 et 411-5	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Livraison de documents ou informations de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation	Crime	CP, art. 411-1 et 411-6	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] de quinze ans Amende de 225 000 euros
Recueil de documents ou informations dont l'exploitation est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation	Délit	CP, art. 411-1 et 411-7	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Exercice d'une activité ayant pour but l'obtention de documents ou informations dont l'exploitation est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation	Délit	CP, art. 411-1 et 411-8	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros



## F23\_43 / Trahison - Espionnage

intégration 30/11/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Sabotage de matériels ou de documents	Crime	CP, art. 411-1 et 411-9, al. 1	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] de quinze ans Amende de 225 000 euros
Sabotage dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère	Crime	CP, art. 411-1 et 411-9, al. 2	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] de vingt ans Amende de 300 000 euros
Fourniture de fausses informations de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation	Délit	CP, art. 411-1 et 411-10	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Provocation à la trahison ou à l'espionnage	Délit	CP, art. 411-1 et 411-11	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

## 2.6) Tentative

S'agissant des crimes, la tentative est toujours punissable (CP, art. 121-4).

S'agissant des délits des articles 411-5, 411-7, 411-8, 411-10 et 411-11 du Code pénal, la tentative n'est pas punissable.

## 2.7) Responsabilité pénale des personnes morales

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, dans le cadre de la trahison, encourent les sanctions suivantes (CP, art. 414-7) :

- peine d'amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques ci-dessus (CP, art. 131-38) ;
- peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal. Cependant, l'interdiction mentionnée dans le deuxième alinéa de cet article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

## 2.8) Dispositions relatives aux repentis

Le Code pénal prévoit des exemptions et des diminutions de peine au profit des auteurs de certaines infractions qui avertiraient les autorités. C'est le résultat d'une politique criminelle qui vise à concilier les exigences de la morale avec l'intérêt de prévenir toute atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

## 2.9) Exemption de peine



F23\_43 / Trahison - Espionnage

intégration 30/11/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

«Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6 et 411-9 sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables » (CP, art. 414-2).

## 2.10) Réduction de peine

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 411-4, 411-5, 411-7 et 411-8 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la détention criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de détention criminelle » (CP, art. 414-4).





## Association de malfaiteurs

1) Avant-propos .....	3
2) Définition légale .....	3
3) Élément matériel .....	3
3.1) Groupement d'individus ou entente établie .....	3
3.2) Résolution d'agir .....	4
3.3) But du groupement ou de l'entente .....	4
3.4) Préparation caractérisée .....	4
4) Élément moral .....	4
5) Pénalités .....	4
5.1) Confiscation .....	5
5.2) Tentative .....	5
5.3) Responsabilité des personnes morales .....	5
5.4) Exemption de peine .....	5
6) Poursuite au stade de la réalisation du projet .....	6
7) Procédure .....	6
7.1) Compétence territoriale .....	7
7.2) Règles de procédure dérogatoire du droit commun .....	7



F23\_69 / Association de malfaiteurs

intégration 09/06/2017 - mise à jour 05/10/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



**F23\_69 / Association de malfaiteurs**

intégration 09/06/2017 - mise à jour 05/10/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

## 1) Avant-propos

Dite « infraction-obstacle », le délit d'association de malfaiteurs réprime un comportement collectif potentiellement dommageable en ce qu'il consiste en la préparation d'infractions graves.

En s'unissant et s'organisant dans le temps, les malfaiteurs acquièrent également une puissance accrue au service de leurs actions. La législation a voulu donner, par cette incrimination spécifique, des moyens d'agir en répression avant que ne se soit produit le préjudice social et individuel alors que le projet criminel était détectable.

Apparue dans le Code pénal de 1810, cette infraction a été progressivement étendue avant d'être supprimée entre 1983 et 1986 puis rétablie, à nouveau élargie et adaptée à la délinquance contemporaine.

Il s'agit d'un angle d'attaque intéressant pour chaque enquêteur placé en situation d'identifier de tels agissements en préparation.

## 2) Définition légale

Ce délit est prévu par l'article 450-1, alinéa 1 du Code pénal. Il est réprimé selon le quantum de la peine appliquée aux infractions qu'il prépare :

- si les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende (CP, art. 450-1, al.2) ;
- si les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende (CP, art. 450-1, al.3).



L'article 222-14-2 du Code pénal créé par la loi n° 2010-201 du 14 mars 2010 incrimine « *le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens* ». Cette infraction sanctionne les actes préparatoires des violences ou dégradations en réunion. Il s'agit d'une association de malfaiteurs spéciale et qui concerne des hypothèses non couvertes par l'association de malfaiteurs de l'article 450-1 du code pénal.

En effet, l'association de malfaiteurs s'applique aux actes préparatoires d'infractions passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement et les violences en réunion ne sont possibles que de trois ans d'emprisonnement.

## 3) Élément matériel

Cette définition se rapproche donc, à un terme près, de celle de la circonstance aggravante de « bande organisée » : « *Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions* » (CP, art. 132-71).

C'est donc la qualification de l'infraction qui se trouve être l'objet des préparatifs qui distingue les deux notions. En cela, la bande organisée recouvre donc une portée plus large puisqu'elle est applicable en vue de toute infraction quelles que soient sa nature et les pénalités encourues.

### 3.1) Groupement d'individus ou entente établie

Cette pluralité d'auteurs ainsi définie implique une organisation et la répartition des tâches entre ses membres.



**Aucune idée de « hiérarchie »** n'est contenue dans cette structure qui exige cependant que soit affecté à chacun des membres un rôle particulier, s'intégrant dans la stratégie d'ensemble, complémentaire des rôles des autres personnages. Il s'agit donc d'une répartition des « fonctions » qui ne relève pas nécessairement d'une organisation pyramidale.

Dans son acception de « groupement formé », ce collectif emprunterait une certaine permanence voire une continuité dans son action, ce que le terme « entente établie » n'imposerait pas. Ainsi l'entente serait plus volatile et pourrait n'avoir comme objectif qu'un seul crime ou délit.

### **3.2) Résolution d'agir**

Au-delà d'une simple communauté d'idées, d'opinions ou d'objectifs, les participants partagent un projet concret sur la réalisation duquel ils se sont mis d'accord.

Au cours de sa vie, le groupement ou l'entente voit ses membres se réunir (même virtuellement), converser, échanger des renseignements et des idées, mettre au point des plans et des moyens d'action.

L'existence de cette structure implique donc obligatoirement, tout comme pour la circonstance aggravante de bande organisée, la **prémeditation** d'agir.

### **3.3) But du groupement ou de l'entente**

Les infractions que les individus essayent de commettre doivent être punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, voire de dix ans d'emprisonnement pour constituer l'infraction.

Les crimes et délits peuvent avoir pour objet l'atteinte aux personnes, aux biens (meurtres, assassinats, vols à main armée...) ou à la Nation et à la paix publique.

Il importe peu que les crimes et délits auxquels tend l'association soient d'ores et déjà déterminés et précis ; par contre, tous les éléments de fait devront être apportés pour prouver l'existence de l'association ou de l'entente, en vue de leur réalisation.

### **3.4) Préparation caractérisée**

Il s'agit d'actes intrinsèquement et isolément non répréhensibles mais que le projet criminel sous-jacent va criminaliser. Ils révèlent objectivement et matériellement la réunion des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement du projet tel qu'il est défini par le groupe. Un seul acte matériel suffit.

*Exemples : récupération d'une arme à feu, fourniture de locaux nécessaires à l'action, contacts physiques ou téléphoniques entre les membres, élaboration collective d'un schéma intellectuel pour agir, captation de moyens financiers ou de documents utiles à la stratégie mise en place, possession de masques, de plans de lieux, de véhicules adaptés...*

Il ne s'agit donc pas d'un simple procès d'intention à faire aux individus mis en cause mais il est au contraire indispensable de relater des faits matériels cohérents.

## **4) Élément moral**

L'instauration de relations habituelles traduit implicitement le caractère intentionnel du délit.

Connaissant l'activité du groupe de malfaiteurs et les infractions qu'ils commettent, l'auteur de ce délit veut et accepte de nouer et de maintenir avec eux des contacts qui lui permettent de partager le produit de leurs méfaits.

Par conséquent chacun des participants à l'élaboration de ce ou ces projets est définitivement impliqué dans l'association de malfaiteurs quand bien même il n'aurait participé qu'à la préparation d'un seul projet. Cette culpabilité nécessite toutefois qu'il ait adhéré au groupement en connaissance de ses activités.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire pour impliquer les uns et les autres qu'ils aient connus chacun tous les participants à l'association.

L'association concerne tant l'auteur de l'entente (origine de l'association) que les participants habituels, voire le délinquant qui ne rallie l'entente que tardivement.



## 5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à une association de malfaiteurs pour commettre un ou plusieurs crimes ou un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement.	Délit	CP, art. 450-1, al. 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Participation à une association de malfaiteurs pour commettre un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.		CP, art. 450-1, al. 3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Participation à un groupement préparant des violences ou dégradations.		CP, art. 222-14-2	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

### 5.1) Confiscation

Les personnes reconnues coupables du délit d'association de malfaiteurs en vue de préparer des crimes ou des délits punis de 10 ans d'emprisonnement encourrent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens (CP, art. 450-5).

La procédure applicable est celle des saisies de patrimoine prévue aux articles 706-148 et suivants du Code de procédure pénale. Les opérations s'appliquent à tous les biens dont le suspect est propriétaire OU a la libre disposition (sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi). Il s'agit de dispositions exorbitantes du droit commun n'exigeant l'existence d'aucun lien direct ou indirect entre l'infraction commise et le bien en question.

### 5.2) Tentative

La tentative de ces délits n'a pas été prévue par le législateur ; elle n'est donc pas punissable.

### 5.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions (CP, art. 450-4 et 222-18-2).

### 5.4) Exemption de peine

Elle est prévue par le Code pénal en cas de dénonciation (CP, art. 450-2) : « *Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente défini par l'article 450-1 du Code pénal est exemptée de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants* ».

L'exemption de peine est donc triplement conditionnelle, à la fois de la révélation faite aux autorités compétentes **avant** toute poursuite **et** de l'identification des autres participants.

#### 5.4.1) Révélation aux autorités compétentes



Cette expression est assez générale pour englober, à côté des autorités judiciaires et notamment du procureur de la République, les autorités de police et même les autorités administratives, par exemple le préfet de région ou de département.

#### 5.4.2) Dénonciation intervenant avant toute poursuite

L'expression doit s'entendre comme désignant les poursuites dirigées contre l'association de malfaiteurs prise en tant que telle, et non contre telle ou telle infraction particulière commise par cette association.

#### 5.4.3) Révélation permettant l'identification des autres participants

Le dénonciateur doit donner suffisamment de renseignements pour permettre la révélation, par les diligences accomplies ensuite, de l'identité des malfaiteurs, même si ces renseignements ne permettent pas d'arrêter les coauteurs ou d'empêcher un crime ou un délit.

La loi ne paraît pas exiger du dénonciateur qu'il fournisse les noms de tous les membres de la bande, leur lieu de réunion, leurs adresses individuelles, leurs rôles respectifs, ni qu'il facilite leur arrestation. Mais il est exigé suffisamment de renseignements et de précisions pour que les autorités puissent agir efficacement contre l'association.

### 6) Poursuite au stade de la réalisation du projet

Les similitudes rencontrées entre les éléments constitutifs de la circonstance de bande organisée et du délit d'association de malfaiteurs posent la question de la possibilité ou non d'exercer des poursuites concurrentes par le biais à la fois de l'infraction réalisée avec cette circonstance et par le délit d'association de malfaiteurs qui la prépare.



Comme l'indique la circulaire DACG n°2004-13 du 02 septembre 2004, la bande organisée est une circonstance devant s'analyser comme la prise en compte après l'infraction, de l'existence d'une association de malfaiteurs qui avait pour objectif de commettre cette infraction.

Dès lors, une analyse précise des éléments matériels s'impose pour éviter l'écueil de la double incrimination (principe du « *non bis in idem* »).

Une réponse prudente s'impose au regard du caractère complexe de la jurisprudence observée en des cas d'espèces certes différents.

Tout d'abord, la chambre criminelle a constamment rappelé la règle qui consiste à interdire de retenir un même fait comme constitutif d'un crime ou d'un délit et d'une circonstance aggravante accompagnant une autre infraction. On ne peut ainsi relever l'assassinat concurremment à une séquestration suivie de mort, le tout à raison de la mort de l'unique victime (Cass. crim., 20 février 2002).

Il émane par ailleurs des arrêts concernant les cas d'espèce en relation avec la problématique de l'association de malfaiteurs que, pour qualifier à la fois ladite association et le délit ou le crime réalisé en bande organisée, les juges doivent pouvoir s'appuyer sur des faits matériels distincts. C'est ainsi qu'a tranché récemment la Cour de cassation dans son arrêt du 19 janvier 2010. Le cas concerne l'évasion d'un détenu : la Cour a estimé d'une part que les faits matériels de l'association de malfaiteurs consistaient en des appels téléphoniques répétés et destinés à préparer l'évasion, d'autre part que les faits matériels de l'évasion commis en bande organisée résultaient de la prise d'otage du pilote de l'hélicoptère. Elle a en cette occasion rappelée la règle du non bis in idem.



Ce sont donc les éléments propres à chaque cas qui vont déterminer la possibilité de relever l'infraction-obstacle ET le délit ou le crime tenté ou réalisé. Cette qualification double devra donc impérativement s'appuyer sur des éléments matériels distincts sous peine d'être tranchée par le principe du « *non bis in idem* ». À défaut le délit réalisé s'imposera

### 7) Procédure



F23\_69 / Association de malfaiteurs

intégration 09/06/2017 - mise à jour 05/10/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La nature même de cette infraction autorise la répression largement en amont dans le parcours criminel de l'auteur. En outre, une telle qualification ouvre des possibilités d'investigations accrues.

## **7.1) Compétence territoriale**

C'est vraisemblablement sur ce point que se situe l'intérêt majeur de la reconnaissance de cette infraction comme délit autonome et indépendant.

Elle permet ainsi de retenir la compétence des juridictions françaises dans tous les cas où des infractions, commises intégralement à l'Étranger présentent un lien d'indivisibilité avec une association de malfaiteurs commise en France et sont imputables à un même auteur (Cass. crim., 23 avril 1981, 20 février 1990, 27 octobre 2004).

La réalisation de l'association de malfaiteur sur le territoire national implique nécessairement que s'y soient trouvés assemblés, avec la résolution d'agir, les individus entre lesquels l'association est formée.

## **7.2) Règles de procédure dérogatoire du droit commun**

Lorsque la loi le prévoit, les délits d'association de malfaiteurs de l'article 450-1 du Code pénal se voient appliquer certaines dispositions du titre XXV du livre IV du Code de procédure pénale relatif à la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisée. Ces dispositions prévoient notamment la compétence des juridictions interrégionales spécialisées dans ces affaires complexes et la possibilité de mettre en oeuvre des surveillances policières sur le territoire national (CPP, art. 706-74, 2<sup>o</sup>).

Mais, dans ses formes les plus élaborées et les plus graves, certaines associations de malfaiteurs peuvent être traitées par toutes les dispositions dérogatoires du titre XXV parmi lesquels les régimes dérogatoires de garde à vue, de perquisition, d'infiltrations etc. Il s'agit de l'association de malfaiteurs ayant pour objet la préparation de l'une des infractions prévues aux 1<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> de l'article 706-73 du Code de procédure pénale (CPP, art. 706-73, 15<sup>o</sup>).

Cette qualification autorise donc la mise en oeuvre de moyens coercitifs et d'outils d'enquête exorbitants. Ils sont explicités dans la fiche 62-38.

## **7.3) Combinaison avec l'infraction de non justification de ressources**

Le délit de non-justification de ressources est aggravé lorsqu'il est en relation avec le délit d'association de malfaiteurs (CP, art. 321-6-1 al. 2).

Les personnes physiques et morales reconnues coupables du délit de non-justification de ressources tout en étant en relation habituelle avec une association de malfaiteurs encourent la confiscation de tout ou partie de leurs biens (CP, art. 450-5).





## Atteintes à la confiance publique

<b>1) Avant-propos</b>	5
<b>2) Fausse monnaie</b>	5
2.1) Contrefaçon, falsification de monnaie ou billets ayant cours légal	5
2.2) Éléments constitutifs	5
2.3) Pénalités	5
2.4) Tentative	5
2.5) Responsabilité des personnes morales	5
2.6) Exemption et réduction de peine	6
2.7) Procédure particulière	6
<b>3) Fabrication irrégulière de signes monétaires</b>	6
3.1) Éléments constitutifs	6
3.2) Élément légal	6
3.3) Élément matériel	6
3.4) Élément moral	6
3.5) Pénalités	6
3.6) Tentative	6
3.7) Exemption et réduction de peine	6



F23\_68 / Atteintes à la confiance publique

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

3.8) Exemption .....	6
3.9) Réduction .....	7
3.10) Procédures particulières .....	7
<b>4) Transport, mise en circulation ou détention en vue de leur mise en circulation des signes monétaires contrefaisants, falsifiés ou irrégulièrement fabriqués .....</b>	<b>7</b>
4.1) Éléments constitutifs .....	7
4.2) Élément légal .....	7
4.3) Élément matériel .....	7
4.4) Élément moral .....	7
4.5) Pénalités .....	7
4.6) Circonstance aggravante .....	7
4.7) Tentative .....	8
4.8) Responsabilité des personnes morales .....	8
4.9) Exemption et réduction de peine .....	8
4.10) Exemption .....	8
4.11) Réduction .....	8
4.12) Procédure particulière .....	8
<b>5) Contrefaçon ou falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés .....</b>	<b>8</b>
5.1) Éléments constitutifs .....	8
5.2) Élément légal .....	8
5.3) Élément matériel .....	8
5.4) Élément moral .....	8
5.5) Pénalités .....	8
5.6) Tentative .....	9
5.7) Responsabilité des personnes morales .....	9
5.8) Exemption et réduction de peine .....	9
<b>6) Émission de signes monétaires non autorisés .....</b>	<b>9</b>
6.1) Éléments constitutifs .....	9
6.2) Élément légal .....	9
6.3) Élément matériel .....	9
6.4) Élément moral .....	9
6.5) Pénalités .....	9
6.6) Tentative .....	9
6.7) Responsabilité des personnes morales .....	9
6.8) Exemption et réduction de peine .....	10
<b>7) Fabrication, emploi ou détention, sans autorisation de matières, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification de signes monétaires .....</b>	<b>10</b>
7.1) Éléments constitutifs .....	10
7.2) Élément légal .....	10
7.3) Élément matériel .....	10
7.4) Élément moral .....	10
7.5) Pénalités .....	10
7.6) Tentative .....	10
7.7) Responsabilité des personnes morales .....	10
7.8) Exemption de peine .....	10
<b>8) Fabrication, vente, distribution d'objets, imprimés ou formules ressemblant à des signes monétaires en cours pour en faciliter l'acceptation en remplacement des signes monétaires légaux .....</b>	<b>11</b>
8.1) Éléments constitutifs .....	11
8.2) Élément légal .....	11



8.3) Élément matériel .....	11
8.4) Élément moral .....	11
8.5) Pénalités .....	11
8.6) Tentative .....	11
8.7) Responsabilité des personnes morales .....	11
8.8) Exemption de peine .....	11
<b>9) Remise en circulation volontaire de signes monétaires contrefaisants ou falsifiés .....</b>	<b>12</b>
9.1) Éléments constitutifs .....	12
9.2) Élément légal .....	12
9.3) Élément matériel .....	12
9.4) Élément moral .....	12
9.5) Pénalités .....	12
9.6) Tentative .....	12
9.7) Exemption de peine .....	12
<b>10) Contrefaçon ou falsification des effets émis par le Trésor public ou par des États étrangers .....</b>	<b>12</b>
10.1) Éléments constitutifs .....	12
10.2) Élément légal .....	12
10.3) Élément matériel .....	12
10.4) Élément moral .....	13
10.5) Pénalités .....	13
10.6) Tentative .....	13
10.7) Responsabilité des personnes morales .....	13
<b>11) Contrefaçon ou falsification de timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales ou de timbres de l'administration des finances .....</b>	<b>13</b>
11.1) Éléments constitutifs .....	13
11.2) Élément légal .....	13
11.3) Élément matériel .....	13
11.4) Élément moral .....	13
11.5) Pénalités .....	13
11.6) Tentative .....	14
11.7) Responsabilité des personnes morales .....	14
<b>12) Fabrication, vente, transport, distribution d'objets, imprimés ou formules ressemblant à des titres ou autres valeurs fiduciaires émise par l'État ou un organisme public pour en faciliter l'acceptation en remplacement des signes monétaires légaux .....</b>	<b>14</b>
12.1) Éléments constitutifs .....	14
12.2) Élément légal .....	14
12.3) Élément matériel .....	14
12.4) Élément moral .....	14
12.5) Pénalités .....	14
12.6) Tentative .....	15
12.7) Responsabilité des personnes morales .....	15
<b>13) Contrefaçon ou falsification des timbres-poste étrangers ou autres valeurs postales émise par le service des postes d'un pays étranger, vente, transport, distribution ou usage de ces timbres ou valeurs .....</b>	<b>15</b>
13.1) Éléments constitutifs .....	15
13.2) Élément légal .....	15
13.3) Élément matériel .....	15
13.4) Élément moral .....	15
13.5) Pénalités .....	15
13.6) Tentative .....	15
13.7) Responsabilité des personnes morales .....	16



<b>14) Contrefaçon, falsification, usage frauduleux du sceau ou de timbres nationaux, de poinçons, de marques de l'État ou d'une autorité publique, de papiers à en-tête ou imprimés officiels, d'estampilles et de marques des services sanitaires</b>	16
14.1) Éléments constitutifs .....	16
14.2) Élément légal .....	16
14.3) Élément matériel .....	16
14.4) Élément moral .....	16
14.5) Pénalités .....	16
14.6) Tentative .....	17
14.7) Responsabilité des personnes morales .....	17
<b>15) Fabrication, vente, distribution ou utilisation de papiers à en-tête ou d'imprimés ayant une ressemblance avec des imprimés officiels de nature à causer une méprise dans l'esprit du public</b>	17
15.1) Éléments constitutifs .....	17
15.2) Élément légal .....	17
15.3) Élément matériel .....	17
15.4) Élément moral .....	18
15.5) Pénalités .....	18
15.6) Tentative .....	18
15.7) Responsabilité des personnes morales .....	18
<b>16) Lexique</b>	18
<b>17) Modèles</b>	19
<b>18) Modèles de poinçons de garantie d'État du titre des ouvrages en métaux précieux</b>	20
<b>19) Sceaux</b>	25



## 1) Avant-propos

Le titre IV du livre IV du Code pénal est divisé en quatre chapitres consacrés aux faux, à la fausse monnaie, à la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique et à la falsification des marques de l'autorité. Nous étudierons dans cette fiche les trois dernières infractions, l'étude des faux faisant l'objet de la fiche de documentation n° 23-67.

Un particulier ne peut fabriquer une monnaie de métal quelconque, même s'il n'a pas l'intention de la mettre en circulation.

Une convention internationale, signée le 20 avril 1929 à Genève et ratifiée par la France par décret du 10 juillet 1958, établit une coopération entre de nombreux États pour la lutte contre le faux monnayage. Ainsi, tous les faits de faux monnayage tombent sous le coup du régime général de l'extradition.

Dans chaque pays, un office national spécialisé en matière de faux monnayage se tient en contact étroit avec Interpol, les polices étrangères et les organismes d'émission des monnaies.

Le Code pénal traite également des autres atteintes à la confiance publique en l'autorité de l'État telles que la falsification des titres ou valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique ou la falsification des marques de l'autorité.

## 2) Fausse monnaie

### 2.2) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 442-1, alinéa 1, du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un acte de contrefaçon ou de falsification est commis ;
- lorsque cet acte est commis sur des pièces de monnaie ou des billets de banque ;
- lorsque la monnaie ou les billets de banques contrefaits ou falsifiés ont cours légal en France ou sont émis par des institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin.

#### Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

### 2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification de pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales	Crime	CP, art. 442-1, al. 1	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros

### 2.4) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative est toujours punissable.

### 2.5) Responsabilité des personnes morales



Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 442-14).

## 2.6) Exemption et réduction de peine

### Exemption

Toute personne qui a tenté de commettre cette infraction sera exemptée de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou administrative (CP, art. 442-9) :

- l'infraction ne se commet pas ;
- les autres coupables sont, le cas échéant, identifiés.

### Réduction

La peine privative de liberté est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues par l'article 442-1 a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 442-10).

## 2.7) Procédure particulière

Lorsqu'elle est commise en bande organisée, cette infraction peut faire l'objet des dispositions applicables à la criminalité et à la délinquance organisées (CPP, art. 706-73 et suivants).



Cette infraction concerne aussi les signes monétaires destinés à être mis en circulation mais non encore émis.

## 3) Fabrication irrégulière de signes monétaires

### 3.2) Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 442-1, alinéa 2, du Code pénal.

### 3.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque la fabrication concerne des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin ;
- lorsque des installations ou des matériels autorisés sont utilisés pour la fabrication ;
- lorsque la fabrication est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans leur accord.

### 3.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

### 3.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Signes monétaires irrégulièrement fabriqués	Crime	CP, art. 442-1, al. 2	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros

### 3.6) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative est toujours punissable.



### **3.8) Exemption**

Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues au présent chapitre sera exemptée de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou administrative (CP, art. 442-9) :

- l'infraction ne se commet pas ;
- les autres coupables sont, le cas échéant, identifiés.

### **3.9) Réduction**

La peine privative de liberté est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues par l'article 442-1 a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 442-10).

### **3.10) Procédures particulières**

Lorsqu'elle est commise en bande organisée, cette infraction peut faire l'objet des dispositions de procédure applicables à la criminalité et à la délinquance organisées (CPP, art. 706-73 et suivants).



Cette infraction concerne aussi les signes monétaires destinés à être mis en circulation mais non encore émis.

## **4) Transport, mise en circulation ou détention en vue de leur mise en circulation des signes monétaires contrefaisants, falsifiés ou irrégulièrement fabriqués**

### **4.2) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 442-2, alinéa 1, du Code pénal.

### **4.3) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsque sont transportés, mis en circulation, ou détenus en vue de leur mise en circulation, des signes monétaires ;
- lorsque ces signes monétaires ont cours légal en France ou sont émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin ;
- lorsque les signes monétaires sont contrefaits ou falsifiés ou irrégulièrement fabriqués.

### **4.4) Élément moral**

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

### **4.5) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Transport, mise en circulation, détention en vue de la mise en circulation de signes monétaires contrefaisants, falsifiés ou irrégulièrement fabriqués	Délit	CP, art. 442-2, al. 1	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros



## **4.6) Circonstance aggravante**

La circonstance aggravante réside dans le fait que l'infraction a été commise en bande organisée.

Aux termes de l'article 442-2, alinéa 2, du Code pénal, « *les infractions prévues à l'alinéa 1 de cet article sont punies de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée* ».

## **4.7) Tentative**

La tentative de cette infraction délictuelle est punissable.

## **4.8) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 442-14).

## **4.10) Exemption**

Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues au présent chapitre sera exemptée de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou administrative (CP, art. 442-9) :

- l'infraction ne se commet pas ;
- les autres coupables sont, le cas échéant, identifiés.

## **4.11) Réduction**

La peine privative de liberté est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues par l'article 442-1 a permis de faire cesser les agissements et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 442-10).

## **4.12) Procédure particulière**

Lorsqu'elle est commise en bande organisée, cette infraction peut faire l'objet des dispositions de procédure applicables à la criminalité et à la délinquance organisées (CPP, art. 706-73 et suivants).



Cette infraction concerne aussi les signes monétaires destinés à être mis en circulation mais non encore émis.

# **5) Contrefaçon ou falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés**

## **5.2) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 442-3 du Code pénal.

## **5.3) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a un acte de contrefaçon ou de falsification ;
- lorsque cet acte concerne des pièces de monnaie ou des billets de banque français ou étrangers ;
- lorsqu'ils n'ont plus cours légal ou ne sont plus autorisés.

## **5.4) Élément moral**

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

L'auteur de l'infraction doit agir en connaissance de cause et dans une intention malveillante.

## **5.5) Pénalités**



F23\_68 / Atteintes à la confiance publique

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification de signes monétaires français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés	Délit	CP, art. 442-3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

## 5.6) Tentative

Les dispositions relatives à la tentative sont applicables en la matière (CP, art. 121-4 et 442-8).

## 5.7) Responsabilité des personnes morales

Les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales sont applicables en la matière (CP, art. 442-14).

## 5.8) Exemption et réduction de peine

Les dispositions relatives aux mécanismes d'exemption et de diminution des peines visées aux articles 442-9 et 442-10 du Code pénal sont applicables en la matière.

# 6) Émission de signes monétaires non autorisés

## 6.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 442-4 du Code pénal.

## 6.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des signes monétaires non autorisés sont mis en circulation ;
- lorsque le but de rechercher et de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ;
- lorsque ces pièces et billets ont cours légal en France.

## 6.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

L'auteur de l'infraction doit agir avec une intention malveillante.

## 6.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Mise en circulation de signes monétaires non autorisés ayant pour objet de remplacer les signes monétaires ayant cours légal	Délit	CP, art. 442-4	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

## 6.6) Tentative

Les dispositions relatives à la tentative sont applicables en la matière (CP, art. 121-4 et 442-8).

## 6.7) Responsabilité des personnes morales



Les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales sont applicables en la matière (CP, art. 442-14).

## **6.8) Exemption et réduction de peine**

Les dispositions relatives aux mécanismes d'exemption et de diminution des peines visées par les articles 442-9 et 442-10 du même code sont applicables en la matière.

# **7) Fabrication, emploi ou détention, sans autorisation de matières, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification de signes monétaires**

## **7.2) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 442-5 du Code pénal.

## **7.3) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a fabrication, emploi ou détention de matières, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification ;
- lorsqu'il s'agit de billets de banque ou de pièces de monnaie ;
- lorsqu'il n'y a aucune autorisation.

## **7.4) Élément moral**

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

## **7.5) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, emploi ou détention, sans autorisation, de matières, instruments ou autres éléments destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification de signes monétaires	Délit	CP, art. 442-5	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

## **7.6) Tentative**

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines que l'infraction consommée (CP, art. 121-4 et 442-8).

## **7.7) Responsabilité des personnes morales**

Les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales sont applicables en la matière (CP, art. 442-14).

## **7.8) Exemption de peine**

Toute personne qui a tenté de commettre cette infraction sera exemptée de peine si, ayant avisé l'autorité judiciaire ou administrative (CP, art. 442-9) :



- l'infraction ne se commet pas ;
- les autres coupables sont, le cas échéant, identifiés.



**Cette infraction concerne aussi les signes monétaires destinés à être mis en circulation mais non encore émis.**

## 8) Fabrication, vente, distribution d'objets, imprimés ou formules ressemblant à des signes monétaires en cours pour en faciliter l'acceptation en remplacement des signes monétaires légaux

### 8.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 442-6 du Code pénal.

### 8.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a fabrication, vente, distribution de tous objets, imprimés ou formules représentant des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin ;
- lorsque ces objets présentent avec ces signes monétaires une ressemblance ;
- lorsque le but est de faciliter leur acceptation par le public en lieu et place des signes monétaires réels.

### 8.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

### 8.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, vente, distribution d'objets, imprimés, formules ressemblant à des signes monétaires en cours pour faciliter l'acceptation en remplacement des signes monétaires légaux	Délit	CP, art. 442-6	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

### 8.6) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines que l'infraction consommée (CP, art. 442-8).

### 8.7) Responsabilité des personnes morales

Les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales sont applicables en la matière (CP, art. 442-14).

### 8.8) Exemption de peine

Toute personne qui a tenté de commettre cette infraction sera exemptée de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou administrative (CP, art. 442-9) :



- l'infraction ne se commet pas ;
- les autres coupables sont, le cas échéant, identifiés.

## 9) Remise en circulation volontaire de signes monétaires contrefaisants ou falsifiés

### 9.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 442-7 du Code pénal.

### 9.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a réception pour bons de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin ;
- lorsqu'après les avoir tenus pour bons, le possesseur des signes monétaires contrefaisants ou falsifiés, en a découvert les vices ;
- lorsque ces signes monétaires sont remis en circulation.

### 9.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

### 9.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Remise en circulation volontaire de signes monétaires contrefaisants ou falsifiés	Délit	CP, art. 442-7	Amende de 7 500 euros

### 9.6) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

### 9.7) Exemption de peine

Toute personne qui a tenté de commettre cette infraction sera exemptée de peine, si ayant averti l'autorité judiciaire ou administrative (CP, art. 442-9) :

- l'infraction ne se commet pas ;
- les autres coupables sont, le cas échéant, identifiés.



Cette infraction concerne aussi les signes monétaires destinés à être mis en circulation mais non encore émis.

## 10) Contrefaçon ou falsification des effets émis par le Trésor public ou par des États étrangers

### 10.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 443-1 du Code pénal.



F23\_68 / Atteintes à la confiance publique

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

### **10.3) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a un acte de contrefaçon ou de falsification ;
- lorsque cet acte touche des effets émis par le Trésor public ou des États étrangers ;
- lorsque cet acte de contrefaçon ou de falsification est réalisé avec leur timbre ou leur marque ;
- lorsque les effets contrefaisants ou falsifiés sont utilisés ou transportés.

### **10.4) Élément moral**

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

### **10.5) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification d'effets émis par le Trésor public ou des États étrangers	Délit	CP, art. 443-1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Usage ou transport d'effets contrefaisants ou falsifiés			

### **10.6) Tentative**

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines.

### **10.7) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal.

## **11) Contrefaçon ou falsification de timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales ou de timbres de l'administration des finances**

### **11.2) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 443-2 du Code pénal.

### **11.3) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a un acte de contrefaçon ou de falsification ;
- lorsque cet acte concerne des timbres-poste, des valeurs fiduciaires postales ou des timbres de l'administration des finances ;
- lorsque les timbres ou valeurs contrefaisants ou falsifiés sont vendus, transportés, distribués ou utilisés.

### **11.4) Élément moral**

L'intention coupable résulte du caractère contrefait ou de la falsification des timbres-poste, valeurs fiduciaires postales ou des timbres de l'administration des finances dont il est fait trafic.

### **11.5) Pénalités**



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales et des timbres émis par l'administration des finances  Usage, vente, transport ou distribution de timbres-poste ou valeurs contrefaisants ou falsifiés	Délit	CP, art. 443-2	Emprisonnement de cinq ans  Amende de 75 000 euros

## 11.6) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines.

## 11.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal.

## 12) Fabrication, vente, transport, distribution d'objets, imprimés ou formules ressemblant à des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'État ou un organisme public pour en faciliter l'acceptation en remplacement des signes monétaires légaux

### 12.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 443-3 du Code pénal.

### 12.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a fabrication, vente, transport ou distribution de tous objets, imprimés ou formules ressemblant à des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'État ou des organismes publics ;
- lorsque le but est de faciliter leur acceptation par le public en lieu et place des titres et valeurs fiduciaires imités.

### 12.4) Élément moral

L'intention coupable résulte de la fabrication, de la vente, du transport ou de la distribution d'objets, imprimés ou formules ressemblant à des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'État pour en faciliter l'acceptation.

### 12.5) Pénalités

--

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, vente, transport ou distribution de tous objets qui présentent avec des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'État, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets au lieu et place des valeurs imitées	Délit	CP, art. 443-3	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

## 12.6) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines.

## 12.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal.

# 13) Contrefaçon ou falsification des timbres-poste étrangers ou autres valeurs postales émise par le service des postes d'un pays étranger, vente, transport, distribution ou usage de ces timbres ou valeurs

## 13.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 443-4 du Code pénal.

## 13.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a un acte de contrefaçon ou de falsification ;
- lorsqu'il concerne des timbres-poste ou des valeurs postales ;
- lorsqu'ils sont émis par le service des postes d'un pays étranger ;
- lorsque les timbres ou valeurs contrefaisants ou falsifiés sont vendus, transportés, distribués ou utilisés.

## 13.4) Élément moral

C'est l'intention coupable qui résulte de la contrefaçon ou de falsification de valeurs étrangères dont il fait trafic.

## 13.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification portant sur des timbres-poste ou des valeurs postales d'un pays étranger	Délit	CP, art. 443-4	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros



## **13.6) Tentative**

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines.

## **13.7) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénallement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal.

# **14) Contrefaçon, falsification, usage frauduleux du sceau ou de timbres nationaux, de poinçons, de marques de l'État ou d'une autorité publique, de papiers à en-tête ou imprimés officiels, d'estampilles et de marques des services sanitaires**

## **14.2) Élément légal**

Ces délits sont prévus et réprimés par les articles 444-1 à 444-4 du Code pénal.

## **14.3) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a un acte de contrefaçon, de falsification ou un usage frauduleux ;
- lorsque cet acte concerne le sceau de l'État, les timbres nationaux ou les poinçons servant à marquer les matériaux d'or, d'argent ou de platine (art. 444-1 du CP), les sceaux, les timbres, les marques, les papiers à en-tête ou les imprimés, des estampilles et des marques utilisés par un service public (art. 444-3 du CP).

## **14.4) Élément moral**

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

Il faut que l'auteur de l'infraction ait agi en connaissance de cause et avec une intention malveillante.

## **14.5) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification du sceau de l'État, des timbres nationaux et des poinçons ou usage frauduleux du sceau, des timbres ou poinçons contrefaisants ou falsifiés	Délit	CP, art. 444-1	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Usage frauduleux du sceau de l'État, de timbres nationaux ou de poinçons authentiques		CP, art. 444-2	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres ou poinçons d'une autorité publique ou usage des sceaux, timbres ou marques falsifiés ou contrefaisants		CP, art. 444-3, al. 1 et 1°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Contrefaçon ou falsification de papiers à en-tête ou imprimés officiels, vente, distribution ou usage de ces papiers ou imprimés falsifiés ou contrefaisants		CP, art. 444-3, al. 1 et 2°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Contrefaçon ou falsification d'estampilles et de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire de la France ou d'un pays étranger.		CP, art. 444-3, al. 1 et 3°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Usage frauduleux des sceaux, marques, timbres, papiers, imprimés, estampilles et marques d'un service sanitaire		CP, art. 444-4	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

## 14.6) Tentative

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines (CP, art. 444-6).

## 14.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 444-9).

# 15) Fabrication, vente, distribution ou utilisation de papiers à en-tête ou d'imprimés ayant une ressemblance avec des imprimés officiels de nature à causer une méprise dans l'esprit du public

## 15.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 444-5 du Code pénal.

## 15.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :



F23\_68 / Atteintes à la confiance publique

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

- lorsqu'il y a fabrication, vente, distribution ou utilisation d'imprimés présentant une ressemblance avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions ;
- lorsque cette ressemblance est de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

## 15.4) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction.

Il faut que l'auteur de l'infraction ait agi en connaissance de cause, avec une intention malveillante.

## 15.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, vente, distribution ou utilisation d'imprimés présentant avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public	Délit	CP, art. 444-5	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

## 15.6) Tentative

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines (CP, art. 444-6).

## 15.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 444-9).

## 16) Lexique

### Altération

Altérer une monnaie, c'est modifier le poids ou la composition d'une pièce. Le procédé le plus employé consiste à rogner les pièces d'or ou d'argent, ou à les limer pour soustraire une partie du métal précieux.

### Coloration

C'est la modification de la couleur du métal pour donner à une monnaie l'apparence d'une pièce d'or (dorure) ou d'une pièce d'argent (blanchiment ou argenture), en vue de tromper sur sa nature.

### Contrefaçon

La contrefaçon de monnaie consiste en l'imitation d'une monnaie légale, quel que soit le moyen employé pour atteindre ce but.

### Cours légal

C'est l'obligation imposée par la loi, à tous les citoyens d'un pays, d'accepter les monnaies nationales.

La contrefaçon d'une monnaie démonétisée et n'ayant plus cours légal est punissable moins sévèrement.

### Émission

L'émission de fausse monnaie est la mise en circulation de pièces contrefaites ou altérées.

### Falsification



C'est le fait de modifier volontairement la monnaie dans le dessein de tromper.

## Introduction

C'est le fait de faire entrer clandestinement, sur le territoire français, des pièces fausses fabriquées à l'étranger.

## Marques

Elles résultent de l'impression laissée par un sceau, un timbre ou un poinçon. Ce sont celles que les administrations publiques apposent, au nom du Gouvernement, sur les diverses denrées ou marchandises dont la vérification ou le contrôle leur sont confiés.

*Exemple : poinçon de l'administration des Douanes, de la SNCF, sceau de la Régie.*

## Marteaux de l'État

Ce sont les instruments dont se servent les fonctionnaires de l'Office national des forêts pour marquer les arbres : balivage et martelage.

## Poinçons

Marques d'État, imprimées en creux et garantissant le titre d'un métal précieux (or, argent, platine).

La forme des poinçons a été fixée par divers textes (lois et décrets).

## Sceaux de l'État (décret du 25 septembre 1870)

Il y a le **grand sceau** qui est appliqué au moyen d'un cachet sur un pain de cire et le **petit sceau** qui est imprimé au moyen d'un timbre sec.

Il ne faut pas les confondre avec le timbre national et le sceau des autorités.

### ■ Sceaux, timbres et marques d'une autorité

Ce sont ceux que les fonctionnaires emploient comme signe de leur propre autorité.

*Exemples :*

- *cachets officiels apposés sur les scellés par les officiers ministériels ;*
- *cachet de La Poste ;*
- *sceau d'une préfecture ou d'une mairie ;*
- *timbre du commissariat de l'armée de Terre...*

## 17) Modèles

Timbres officiels	Cachets d'autorité	
Préfecture	Brigade de gendarmerie	
		
Mairie	Préfecture	Bureau



F23\_68 / Atteintes à la confiance publique

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Timbres officiels	Cachets d'autorité
	 PRÉFECTURE de SEINE-ET-MARNE 20 DÉC 1976 CABINET
Académie	Cachet de l'Atelier du timbre (cartes étrangers)
	<b>Faculté</b> 

## 18) Modèles de poinçons de garantie d'État du titre des ouvrages en métaux précieux

(Décret n° 2002-1190 du 19 septembre 2002 modifiant et complétant le décret n° 2000-745 du 1er août 2000)

Les ouvrages en platine, en or et en argent ainsi que les ouvrages mixtes composés d'or et d'argent, les ouvrages mixtes comportant des parties en métal précieux et des parties en métal commun doivent être revêtus des poinçons de titre conformes à ces tableaux.

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Platine 1er titre 950‰ [Pour mille]	Tête de chien dans un cadre à huit pans irréguliers avec un « 1 » sur le fond au-dessus du museau	
Platine 1er titre 950‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « P » dans le corps de la corne et le nombre « 950 » sur le fond au centre entre les deux cornes	



F23\_68 / Atteintes à la confiance publique

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Platine 2e titre 900‰ [Pour mille]	Tête de chien dans un cadre ovale horizontal tronqué avec un « 2 » sur le fond au-dessus du museau	
Platine 2e titre 900‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « P » dans le corps de la corne et le nombre « 900 » sur le fond au centre entre les deux cornes	

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Platine 3e titre 850‰ [Pour mille]	Tête de chien dans un cadre à 6 pans irréguliers avec un « 3 » sur le fond au-dessus du museau	
Platine 3e titre 850‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « P » dans le corps de la corne et le nombre « 850 » sur le fond au centre entre les deux cornes	
Platine petite garantie	Tête de chien découpée entourée d'un simple listel	
Platine d'occasion d'origine tierce ou incertaine	Mascaron dans un rectangle	

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Or 1er titre 916‰ [Pour mille]	Tête d'aigle dans un cadre à huit pans irréguliers avec un « 1 » sur le fond sous la tête à droite	
Or 1er titre 916‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « O » dans le corps de la corne et le nombre « 916 » sur le fond au centre entre les deux cornes	



Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Or 3e titre 750‰ [Pour mille]	Tête d'aigle dans un cadre à six pans irréguliers avec un « 3 » sur le fond à droite sous la tête	
Or 3e titre 750‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « O » dans le corps de la corne et le nombre « 750 » sur le fond au centre entre les deux cornes	

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Or petite garantie	Tête d'aigle découpée entourée d'un simple listel	
Or d'occasion d'origine tierce ou incertaine	Hibou dans un ovale vertical régulier	
Argent 1er titre 925‰ [Pour mille]	Tête de minerve dans un octogone irrégulier comportant sur le fond le chiffre « 1 » à la base postérieure gauche du cou et une lettre indicative de la décennie sous le menton	
Argent 1er titre 925‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « A » dans le corps de la corne et le nombre « 925 » sur le fond au centre entre les deux cornes	

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Argent 2e titre 800‰ [Pour mille]	Tête de minerve dans un ovale vertical tronqué comportant le chiffre « 2 » sur le fond sous le menton	
Argent 2e titre 800‰ [Pour mille] insculpé par la Monnaie de Paris	Cornes d'abondance portant la lettre « A » dans le corps de la corne et le nombre « 800 » sur le fond au centre entre les deux cornes	



Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Argent petite garantie	Tête de minerve découpée entourée d'un simple listel	
Argent d'occasion d'origine tierce ou incertaine (gros module)	Cygne dans un ovale horizontal régulier	

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Argent d'occasion d'origine tierce ou incertaine (petit module)	Cygne dans un ovale horizontal régulier	
Or juxtaposé à un métal commun (or 50 % et plus)	Tête d'aigle découpée entourée d'un double listel incluant une barre au niveau du cou	
Or juxtaposé à un métal commun - ouvrages d'occasion - (or 50 % et plus)	Hibou dans un ovale vertical régulier incluant sur le fond une barre à gauche des pattes	
Or juxtaposé à un métal commun (or moins de 50 %)	Tête d'aigle découpée entourée d'un double listel incluant deux barres au niveau du cou	

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Or juxtaposé à un métal commun - ouvrages d'occasion - (or moins de 50 %)	Hibou dans un ovale vertical régulier incluant sur le fond deux barres situées de part et d'autre des pattes	
Argent juxtaposé à un métal commun (argent 50 % et plus)	Tête de minerve découpée entourée d'un simple listel incluant une barre sur la joue	
Argent juxtaposé à un métal commun - ouvrages d'occasion - (argent 50 % et plus)	Cygne dans un ovale horizontal régulier incluant sur le fond une barre au-dessus des ailes	



Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Argent juxtaposé à un métal commun (argent moins de 50 %)	Tête de minerve découpée entourée d'un simple listel incluant deux barres sur la joue	

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Argent juxtaposé à un métal commun - ouvrages d'occasion - (argent moins de 50 %)	Cygne dans un ovale horizontal régulier incluant sur le fond deux barres au-dessus des ailes	
Mixte or et argent	Têtes de sanglier et d'aigle juxtaposées dans un ovale horizontal régulier	
Bas titres d'or ou d'argent vendus lors de ventes publiques faites après décès, par les commissaires-priseurs ou par les caisses de crédit municipales et ouvrages anciens à bas titre présentant un caractère d'art ou de curiosité (gros module)	ET	
Bas titres d'or ou d'argent vendus lors de ventes publiques faites après décès, par les commissaires-priseurs ou par les caisses de crédit municipales et ouvrages anciens à bas titre présentant un caractère d'art ou de curiosité (petit module)	ET	

Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Platine pur 999‰	Manchot empereur regardant à gauche	



Métal et titre	Description	Dessin figuratif du poinçon
Or pur 999‰	Hippocampe regardant à droite	
Argent pur 999‰	Amphore verticale	

## 19) Sceaux

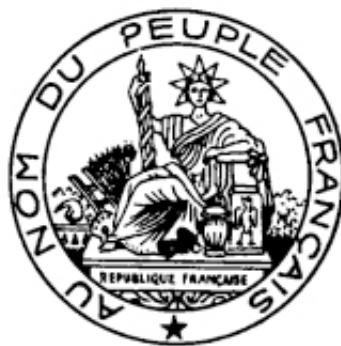
Décret du 25 septembre 1870 relatif au sceau de l'État et aux sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux et notaires

**Le Gouvernement de la Défense nationale décrète :**

Article premier : À l'avenir, le sceau de l'État portera d'un côté, pour type, la figure de la Liberté, et pour légende : Au nom du peuple français ; de l'autre côté, une couronne de chêne et d'olivier, liée par une gerbe de blé, au milieu de la couronne, République française, démocratique, une et indivisible, et pour légende : Liberté, Égalité, Fraternité.

Article 2 : Les sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux, justices de paix et notaires porteront, pour type, la figure de la Liberté, telle qu'elle est déterminée pour le sceau de l'État ; pour exergue, République française, et pour légende, le titre des autorités ou officiers publics par lesquels ils seront employés.

**QUESTIONNAIRE** Sceaux de l'État



F23\_68 / Atteintes à la confiance publique

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



## Atteintes à la confiance publique - Faux

<b>1) Avant-propos</b>	3
<b>2) Faux et usage de faux</b>	4
2.1) Éléments constitutifs	4
2.2) Usage	5
2.3) Pénalités	5
2.4) Tentative	5
2.5) Responsabilité des personnes morales	5
<b>3) Faux dans un document administratif</b>	5
3.1) Éléments constitutifs	5
3.2) Usage	5
3.3) Détection de faux	6
3.4) Circonstances aggravantes	6
3.5) Pénalités	6
3.6) Tentative	6
3.7) Responsabilité des personnes morales	6
<b>4) Faux en écriture publique ou authentique</b>	6
4.1) Éléments constitutifs	6



F23\_67 / Atteintes à la confiance publique - Faux

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4.2) Circonstance aggravante .....	7
4.3) Pénalités .....	7
4.4) Tentative .....	8
4.5) Responsabilité des personnes morales .....	8
<b>5) Fourniture frauduleuse de documents administratifs .....</b>	<b>8</b>
5.1) Éléments constitutifs .....	8
5.2) Circonstances aggravantes .....	9
5.3) Pénalités .....	9
5.4) Tentative .....	9
5.5) Responsabilité des personnes morales .....	9
<b>6) Obtention indue d'un document administratif .....</b>	<b>9</b>
6.1) Éléments constitutifs .....	9
6.2) Pénalités .....	9
6.3) Tentative .....	10
6.4) Responsabilité des personnes morales .....	10
<b>7) Déclaration mensongère aux fins d'obtention d'un avantage indu .....</b>	<b>10</b>
7.1) Éléments constitutifs .....	10
7.2) Pénalités .....	10
7.3) Tentative .....	10
7.4) Responsabilité des personnes morales .....	11
<b>8) Falsification d'un certificat ou d'une attestation .....</b>	<b>11</b>
8.1) Éléments constitutifs .....	11
8.2) Circonstance aggravante .....	11
8.3) Pénalités .....	11
8.4) Tentative .....	12
8.5) Responsabilité des personnes morales .....	12



## 1) Avant-propos

Le titre IV du livre IV du Code pénal est divisé en quatre chapitres consacrés aux faux, à la fausse monnaie, à la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, ainsi qu'à la falsification des marques de l'autorité.

Dans cette fiche seront étudiées les dispositions relatives aux faux (CP, art. 441-1).



**Les autres atteintes à la confiance publique résultant de la fausse monnaie, de la falsification des titres et des marques de l'autorité sont traitées dans la fiche de documentation n° 23-68.**

Le faux utilise deux types de méthodes :

- la contrefaçon qui est la reproduction intégrale et illégale, aussi fidèle que possible, d'un document authentique officiel émis par un État ou une institution reconnus au sens du droit international ;
- la falsification qui est l'altération ou la modification partielle et illégale d'un document authentique officiel, notamment par substitution de photo ou de page(s), par altération de mention ou par utilisation par une personne non habilitée d'un document authentique volé et vierge.

L'usage de faux est une infraction distincte de celle du faux, car l'auteur de faux est punissable dès la confection du document contrefait ou falsifié ; mais, s'il utilise ce faux document, il commet une nouvelle infraction. De même, commet l'infraction d'usage de faux celui qui, sans être l'auteur de l'altération frauduleuse de la vérité, fait sciemment usage du faux.

Pour mieux comprendre la présente fiche, il apparaît nécessaire de connaître le sens des expressions suivantes :

- écritures authentiques : elles émanent d'un officier public ou ministériel ;
- écritures de commerce et de banque : il s'agit de toute écriture qui a pour objet de constater une opération constituant un acte de commerce ou de banque ;
- écritures privées : elles ne sont pas définies par la loi. Par déduction, ce sont celles qui ne sont ni publiques ou authentiques, ni commerciales ;
- écritures publiques : elles sont l'œuvre d'un fonctionnaire public dans le cadre de ses fonctions.

Sont ainsi considérés comme écritures authentiques ou publiques, les actes :

- politiques : lois, décrets, ordonnances, traités de paix, de commerce, conventions internationales, etc. ;
- judiciaires : jugements, procès-verbaux des officiers et agents de police judiciaire, rapports d'experts, etc. ;
- administratifs : arrêtés, actes de l'état civil, listes électorales, registres des impôts, documents de La Poste et de France Télécom, etc. ;
- d'intérêts privés : actes notariés, exploits d'huissiers, actes de commissaires-priseurs, etc. ;

Les faux peuvent revêtir différentes formes :

- faux en écriture : altération frauduleuse de la vérité accomplie dans un écrit en vue de causer un préjudice à quelqu'un ;
- faux intellectuel : altération de la substance d'un acte non falsifié matériellement. C'est en particulier l'affirmation mensongère.

*Exemples :*

- extorsion frauduleuse de signature,



- affirmation mensongère d'un notaire attestant qu'une personne a comparu devant lui pour lui faire rédiger un acte alors que ce n'est pas le cas et qu'elle l'a signé hors la présence de l'officier ministériel ;
  - faux matériel : falsification, en tout ou partie, de l'élément extérieur d'un acte, à savoir l'écriture et, au sens large, le support informatique ou tout autre moyen moderne de reproduction et de diffusion.
- Exemples :*
- *fausse signature,*
  - *grattage ou surcharge d'un document, ainsi que son lavage chimique.*



La note-express n° 65351/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS du 20 septembre 2019 précise l'architecture de la lutte contre les fraudes aux titres réglementaires par la gendarmerie. Elle identifie les attributions de chaque échelon, définit le cadre d'emploi et détaille des modalités logistiques.

## 2) Faux et usage de faux

### 2.1) Éléments constitutifs

#### 2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 441-1, alinéas 1 et 2, du Code pénal.

#### 2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a altération frauduleuse de la vérité par quelque moyen que ce soit ;
- lorsqu'il est de nature à causer un préjudice ;
- lorsqu'il est accompli dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

#### Altération frauduleuse de la vérité par quelque moyen que ce soit

Elle comprend tous les moyens qui peuvent être utilisés pour commettre un faux (*fausse signature, altération des actes ou écritures intercalées, etc.*). L'altération peut en effet se produire par quelque moyen que ce soit.

La définition donnée par l'article 441-1 du Code pénal englobe, outre le faux en écriture, le faux commis « dans tout autre support d'expression de la pensée » (*film, bande magnétique, supports informatiques, etc.*).

#### Possibilité de préjudice

Le faux n'existe que si l'altération de la vérité est susceptible de porter préjudice à autrui. Un faux « sans conséquence » n'est donc pas punissable (exemple : *faux diplôme exposé à son domicile et sans exploitation à l'égard de tiers*).

#### Acte accompli dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques

L'altération doit porter sur des faits que le « document » avait pour but de constater ou de faire-valoir.

Enfin, le faux doit avoir pour but l'établissement de la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, ou la possibilité d'un tel effet.

#### 2.1.3) Élément moral

L'élément moral réside dans l'intention coupable, l'auteur ayant agi avec la volonté de frauder.





L'article 441-1 du Code pénal réprime non seulement les faux et l'usage de faux en **ÉCRITURE** privée, de commerce ou de banque, mais aussi les fausses signatures par procédé **NON MANUSCRIT**, ainsi que l'usage d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque endossé ainsi falsifié.

Exemples :

- *fausse reconnaissance de dette attribuée à un tiers* ;
- *falsification de la signature d'un commerçant* ;
- *falsification d'un billet à ordre sur lequel un commerçant appose de fausses signatures, en vue de le remettre en paiement de marchandises*.

## 2.2) Usage

L'usage d'un faux est réprimé comme la réalisation du faux lui-même. Il constitue néanmoins une infraction différente (CP, art. 441-1, al. 2).

## 2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Faux ou usage de faux	Délit	CP, art. 441-1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

## 2.4) Tentative

La tentative de faux et d'usage de faux est punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 441-1 du Code pénal (CP, art. 441-9).

## 2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).

# 3) Faux dans un document administratif

## 3.1) Éléments constitutifs

### 3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 441-2, alinéa 1, du Code pénal.

### 3.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- une falsification est commise dans un document délivré par une administration publique ;
- la falsification a pour but de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation.

### 3.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire pour entraîner la répression. Elle consiste en la conscience qu'a l'auteur de falsifier un document administratif.

## 3.2) Usage



L'usage d'un document falsifié est réprimé au même titre que la falsification elle-même. Il constitue néanmoins une infraction différente (CP, art. 441-2, al. 2).

### 3.3) Détection de faux

Outre la falsification et l'usage de faux document administratif, le Code pénal incrimine également la détention frauduleuse (CP, art. 441-3). Sont ici visés les trafiquants de documents administratifs, qui ne font que détenir les faux documents avant de les vendre, sans les contrefaire ou en faire usage. L'infraction est aggravée en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents.

### 3.4) Circonstances aggravantes

La falsification d'un document administratif et son usage sont plus sévèrement réprimés lorsqu'ils sont commis (CP, art. 441-2, al. 3 et 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>) :

- soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;
- soit de manière habituelle ;
- soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

### 3.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Détention frauduleuse d'un document administratif falsifié	Délit	CP, art. 441-3, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
Détention frauduleuse de plusieurs documents administratifs falsifiés		CP, art. 441-3, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Faux ou usage de faux dans un document administratif		CP, art. 441-2, al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Faux ou usage de faux dans un document administratif aggravé par une circonstance de l'article 441-2 du Code pénal		CP, art. 441-2	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

### 3.6) Tentative

La tentative des délits de falsification et d'usage de faux documents administratifs est punie des mêmes peines (CP, art. 441-9).

### 3.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).

## 4) Faux en écriture publique ou authentique



## 4.1) Éléments constitutifs

### 4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 441-4, alinéa 1, du Code pénal.

### 4.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- une falsification est commise dans une écriture publique, authentique ou dans un enregistrement ;
- la falsification sert à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation ;
- l'écriture ou l'enregistrement est ordonné par l'autorité publique.

### 4.1.3) Élément moral

L'élément moral réside dans l'intention coupable, l'auteur ayant agi avec la volonté de frauder.

## 4.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsque le faux ou l'usage du faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (CP, art. 441-4, al. 3). Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.

### ¶ Faux commis par un fonctionnaire ou un officier public

### ¶ Par supposition de personnes

Exemples :

- huissier affirmant avoir remis un exploit à une personne alors qu'il l'a remis à un tiers ;
- maire inscrivant des personnes inexistantes dans un état de sinistrés, en vue de l'attribution de secours.

### ¶ Par constatation comme « vrais » de faits « faux »

Exemples :

- notaire affirmant faussement qu'un testament a été fait en présence de témoins ;
- officier d'état civil attestant mensongèrement qu'un mariage a été précédé des publications légales ;
- OPJ ou APJ attestant dans un procès-verbal un délit qui n'existe pas ;
- falsification des enregistrements d'écoutes téléphoniques ordonnées par l'autorité administrative ou judiciaire.

## 4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Faux ou usage de faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique	Délit	CP, art. 441-4, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Faux ou usage de faux en écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions	Crime	CP, art. 441-4, al. 3	Réclusion criminelle de quinze ans Amende de 225 000 euros

#### 4.4) Tentative

La tentative du délit de faux et d'usage de faux en écriture publique ou authentique est puni des mêmes peines (CP, art. 441-9).

#### 4.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).

### 5) Fourniture frauduleuse de documents administratifs

#### 5.1) Éléments constitutifs

##### 5.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 441-5, alinéa 1, du Code pénal.

##### 5.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- un document est procuré frauduleusement à autrui ;
- le document est délivré par une administration publique ;
- le document a pour but de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation.

##### Document procuré frauduleusement

Est ici incriminé l'agissement de celui qui procure à autrui un document administratif.

L'infraction est constituée du seul fait du caractère frauduleux de la délivrance, sans falsification du document administratif remis.

L'assimilation au faux provient du fait que la réalité est travestie.

La fraude consiste donc en la délivrance, en toute connaissance de cause, d'un document administratif qui ne reflète pas l'exacte vérité ou qui est délivré sciemment à une personne qui n'y a pas droit.

##### Document administratif

Le document doit être délivré par une administration publique.

##### Document destiné à constater un droit

Le document est délivré aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation.

Exemples :

- carte d'allocations familiales ;
- carte d'identité ;



- carte d'invalidité de guerre ;
- permis de conduire, laissez-passer.

### 5.1.3) Élément moral

L'intention coupable résulte du fait que l'auteur a parfaitement conscience de délivrer un document administratif à une personne n'y ayant pas droit.

## 5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée si elle est commise (CP, art. 441-5, al. 2 et 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>) :

- soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions ;
- soit de manière habituelle ;
- soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

### 5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fourniture frauduleuse de document administratif	Délit	CP, art. 441-5, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Fourniture frauduleuse aggravée d'un document administratif		CP, art. 441-5, al. 2	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

### 5.4) Tentative

Expressément visée par l'article 441-9 du Code pénal, la tentative de ces délits est donc punissable.

## 5.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).

## 6) Obtention indue d'un document administratif

### 6.1) Éléments constitutifs

#### 6.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 441-6, alinéa 1, du Code pénal.

#### 6.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- un document est délivré par un moyen frauduleux quel qu'il soit ;
- cette délivrance émane d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public ;
- le document est destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation.

#### 6.1.3) Élément moral

L'auteur doit avoir conscience du caractère indu de l'avantage qui lui est consenti.



## 6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Obtention frauduleuse auprès d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, de documents destinés à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation	Délit	CP, art. 441-6, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

## 6.3) Tentative

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines (CP, art. 441-9).

## 6.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).

# 7) Déclaration mensongère aux fins d'obtention d'un avantage indu

## 7.1) Éléments constitutifs

### 7.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu par l'article 441-6, alinéa 2, du Code pénal et réprimé par l'article 441-6, alinéas 1 et 2 du même Code.

### 7.1.2) Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué il faut :

- une fausse déclaration ou une déclaration incomplète ;
- que cette déclaration soit faite auprès d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public ;
- qu'elle soit destinée à obtenir ou tenter d'obtenir, à faire obtenir ou tenter de faire obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

### 7.1.3) Élément moral

L'auteur doit avoir eu la conscience de fournir une déclaration dont il connaissait le caractère mensonger. L'adverbe "sciemment" conforte cette interprétation.

## 7.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Déclaration mensongère aux fins d'obtention d'une allocation, d'un paiement ou d'un avantage indu	Délit	CP, art. 441-6, al. 1 et 2	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros



## **7.3) Tentative**

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines (CP, art. 441-9).

## **7.4) Responsabilité des personnes morales**

Les personnes morales peuvent être déclarées pénallement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).

# **8) Falsification d'un certificat ou d'une attestation**

## **8.1) Éléments constitutifs**

### **8.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 441-7, alinéa 1, du Code pénal.

### **8.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué soit lorsque :

- il est établi une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts ;
- un certificat ou une attestation originairement sincère sont falsifiés ;
- il est fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexacts ou falsifiés.

### **Attestation ou certificat faisant état de faits matériellement inexacts**

L'article 441-7 du Code pénal prévoit deux cas de falsification aboutissant à une altération de la vérité :

- l'établissement d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts (*hypothèse du faux intellectuel*) ;
- la falsification d'une attestation ou d'un certificat originairement sincère (*hypothèse de faux matériel*).

### **Certificat ou attestation d'origine sincère falsifiés**

Un certificat est un écrit officiel ou dûment signé par une personne compétente, qui atteste un fait (exemples : certificat de scolarité, certificat d'aptitude professionnelle [CAP], certificat médical, etc.).

L'attestation, quant à elle, est l'affirmation d'un fait sans que l'auteur ait une compétence particulière ou que le document ait un caractère officiel (exemple : attestation de bonne conduite, attestation en matière judiciaire, etc.).

### **Usage d'une attestation ou d'un certificat falsifiés**

Un acte d'usage (présentation, utilisation) du faux document peut également constituer l'infraction.



Le délit de faux certificat ou de fausse attestation n'exige pas, pour être constitué, la caractérisation de l'existence d'un préjudice.

### **8.1.3) Élément moral**

L'intention coupable est nécessaire. Elle ressort des éléments constitutifs de l'infraction.

## **8.2) Circonstance aggravante**

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise avec la volonté de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui (CP, art. 441-7, al. 5).

## **8.3) Pénalités**



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Faux et usage de faux certificat ou attestation	Délit	CP, art. 441-7, al. 1 à 4	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Faux et usage de faux certificat et attestation commis en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui		CP, art. 441-7, al. 1 à 5	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

#### 8.4) Tentative

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines (CP, art. 441-9).

#### 8.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).





## Participation à une activité de mercenaire

<b>1) Participation à une activité de mercenaire</b> .....	3
1.1) En qualité de combattant dans un conflit armé .....	3
1.2) Éléments constitutifs .....	3
1.3) Pénalités .....	3
1.4) Tentative .....	3
1.5) Conditions d'extranéité .....	3
1.6) En qualité de participant à un acte de violence concerté contre les institutions ou l'intégrité d'un état .....	3
1.7) Éléments constitutifs .....	3
1.8) Pénalités .....	4
1.9) Tentative .....	4
1.10) Conditions d'extranéité .....	4
<b>2) Direction ou organisation d'un groupement pour le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire de mercenaires</b> .....	4
2.1) Éléments constitutifs .....	4
2.2) Élément légal .....	4
2.3) Élément matériel .....	4



F23\_662 / Participation à une activité de mercenaire

intégration 28/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

2.4) Élément moral .....	4
2.5) Pénalités .....	4
2.6) Tentative .....	5
2.7) Responsabilité des personnes morales .....	5
2.8) Conditions d'extranéité .....	5



**F23\_662 / Participation à une activité de mercenaire**

intégration 28/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges ([cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)).

# 1) Participation à une activité de mercenaire

## 1.2) Éléments constitutifs

### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 436-1, alinéas 1 et 1°, du Code pénal.

### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque la personne est spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé ;
- lorsque cette personne n'est pas ressortissante d'un État partie audit conflit armé, ni membre des forces armées de cet État, ni n'a été envoyée en mission comme membre des forces armées d'un État tiers ;
- lorsqu'elle prend ou tente de prendre une part directe aux hostilités ;
- lorsqu'elle reçoit en contrepartie un avantage personnel ou une rémunération nettement supérieure à celle allouée aux personnels de rang et de fonction analogues dans l'armée pour laquelle elle combat.



La présence du mercenaire ne doit pas être légitimée par la décision d'un État, quelle qu'en soit la motivation, d'envoyer des troupes ou un militaire isolé pour prendre part au conflit.

### Élément moral

L'intention coupable de l'auteur résulte de sa volonté de participer à un conflit armé dans le seul but de tirer un bénéfice personnel substantiel.

## 1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à un conflit armé en qualité de mercenaire combattant	Délit	CP, art. 436-1, al. 1 et 1°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

## 1.4) Tentative

Expressément prévue par le législateur, la tentative est punissable (CP, art. 436-1, 1°).

## 1.5) Conditions d'extranéité

L'article 436-3 du Code pénal précise que l'infraction commise à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire national est répréhensible même si elle n'est pas punie par la législation du pays où elle a été commise. Il n'est pas non plus nécessaire que la poursuite de ce délit soit précédée d'une plainte ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

## 1.7) Éléments constitutifs

### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 436-1, alinéas 1 et 2°, du Code pénal.

### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :



F23\_662 / Participation à une activité de mercenaire

intégration 28/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- lorsque la personne est spécialement recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant à renverser les institutions ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État ;
- lorsque cette personne n'est ni ressortissante de l'État contre lequel cet acte est dirigé, ni membre des forces armées dudit État, ni n'a été envoyée en mission par un État ;
- lorsqu'elle prend ou tente de prendre part à un tel acte ;
- lorsque le but est d'obtenir un avantage ou une rémunération importants.

#### **Élément moral**

L'intention coupable de l'auteur résulte de sa volonté de participer à un conflit armé dans le seul but de tirer un bénéfice personnel substantiel.

#### **1.8) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à une activité de mercenaire pour prendre part à un acte de violence concerté contre les institutions ou l'intégrité d'un État	Délit	CP, art. 436-1, al. 1 et 2°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

#### **1.9) Tentative**

Expressément prévue par le législateur, la tentative est punissable (CP, art. 436-1, 2°)

#### **1.10) Conditions d'extranéité**

L'article 436-3 du Code pénal précise que l'infraction commise à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire national est répréhensible même si elle n'est pas punie par la législation du pays où elle a été commise. Il n'est pas non plus nécessaire que la poursuite de ce délit soit précédée d'une plainte ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

### **2) Direction ou organisation d'un groupement pour le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire de mercenaires**

#### **2.2) Élément légal**

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 436-2 du Code pénal.

#### **2.3) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un individu dirige ou organise un groupement ;
- lorsque ce groupement a pour objet le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire d'une personne définie à l'article 436-1 du Code pénal.

#### **2.4) Élément moral**

L'intention coupable de l'auteur résulte de sa volonté de diriger ou d'organiser un tel groupement.

#### **2.5) Pénalités**

--

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Direction ou organisation d'un groupement pour le recrutement, l'emploi, la rémunération de mercenaires	Délit	CP, art. 436-2	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

## 2.6) Tentative

Non expressément prévue par le législateur, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

## 2.7) Responsabilité des personnes morales

La responsabilité des personnes morales peut être engagée conformément à l'article 436-5 du Code pénal.

## 2.8) Conditions d'extranéité

L'article 436-3 du Code pénal précise que l'infraction commise à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire national est répréhensible même si elle n'est pas punie par la législation du pays où elle a été commise. Il n'est pas non plus nécessaire que la poursuite de ce délit soit précédée d'une plainte ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.





## Atteintes à l'administration publique

<b>1) Avant-propos</b>	2
<b>2) Corruption et trafic d'influence passifs</b>	2
2.1) Corruption passive commise par une personne publique	2
2.2) Trafic d'influence passif vers une personne publique	3
2.3) Autres infractions de corruption ou de trafic d'influence passifs	4
<b>3) Corruption et trafic d'influence actifs</b>	4
3.1) Corruption active d'une personne publique	4
3.2) Trafic d'influence actif vers une personne publique	5
3.3) Autres infractions de corruption et de trafic d'influence actifs	5
<b>4) Agence française anticorruption</b>	6



F23\_661 / Atteintes à l'administration publique

intégration 26/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

## **1) Avant-propos**

La corruption est un procédé qui existe aussi dans les transactions commerciales internationales, y compris dans le domaine des échanges et de l'investissement, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques. Elle affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique, et fausse les conditions internationales de concurrence.

En 2007, la France a, pour compléter son dispositif légal, transposé en droit interne plusieurs conventions européennes et internationales sur la corruption. Plus récemment, le législateur a voté la loi n°2013-1117 dont certaines dispositions renforcent la poursuite et la répression de ce délit.

Le service central de prévention de la corruption (SCPC) participe à cet effort et peut constituer un soutien technique utile aux magistrats qui ont à traiter des procédures judiciaires engagées dans cette matière.

## **2) Corruption et trafic d'influence passifs**

### **2.1) Corruption passive commise par une personne publique**

#### **2.1.1) Éléments constitutifs**

##### **Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 435-1, al. 1 du Code pénal .

##### **Élément matériel**

L'élément matériel est constitué lorsque :

- l'auteur est une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique ;
- les faits consistent à solliciter ou agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour l'auteur ou pour autrui ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

##### **Élément moral**

L'auteur doit nécessairement agir en connaissance de cause.

#### **2.1.2) Circonstances aggravantes**

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (CP, art. 435-1, al. 2).

#### **2.1.3) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption passive par une personne publique	Délit	CP, art. 435-1, al. 1	Emprisonnement de dix ans  Amende de 1 000 000 d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption passive par une personne publique commise en bande organisée	Délit	CP, art. 435-1	Emprisonnement de dix ans Amende de 2 000 000 d'euros ou, s'il excède ce montant, le double du produit de l'infraction

## 2.1.4) Tentative

La tentative de ce délit n'ayant pas été prévue par le législateur, elle n'est pas répréhensible, mais l'infraction est consommée du seul fait de la sollicitation ou de l'agrément des offres ou des promesses.



**Les juridictions françaises sont compétentes pour poursuivre et juger les auteurs ou complices de cette infraction, conformément aux dispositions de l'article 689-8 du Code de procédure pénale.**

## 2.2) Trafic d'influence passif vers une personne publique

### 2.2.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 435-2 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué quel que soit l'auteur lorsque les faits :

- consistent à solliciter ou agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée ;
- sont commis en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique.

#### Élément moral

L'auteur doit nécessairement agir en connaissance de cause.

### 2.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Trafic d'influence passif vers une personne publique	Délit	CP, art. 435-2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 500 000 d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

### 2.2.3) Tentative



F23\_661 / Atteintes à l'administration publique

intégration 26/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La tentative de ce délit n'ayant pas été prévue par le législateur, elle n'est pas répréhensible, mais l'infraction est consommée du seul fait de la sollicitation ou de l'agrément des offres ou des promesses.

### **2.3) Autres infractions de corruption ou de trafic d'influence passifs**

- Corruption passive commise par une personne exerçant ou concourant à une activité juridictionnelle internationale ou étrangère (CP, art. 435-7).
- Trafic d'influence passif vers une personne exerçant ou concourant à une activité juridictionnelle internationale ou étrangère (CP, art. 435-8).

## **3) Corruption et trafic d'influence actifs**

### **3.1) Corruption active d'une personne publique**

#### **3.1.1) Éléments constitutifs**

##### **Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 435-3, al. 1 et 2 du Code pénal.

##### **Élément matériel**

il s'agit de :

- de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, pour elle-même ou pour autrui ;
- dans le but qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

ou

- de céder à une personne publique qui sollicite des offres, promesses, avantages, etc., pour l'accomplissement d'un acte ou pour une abstention de sa capacité.

##### **Élément moral**

L'intention est caractérisée par le fait que l'auteur doit nécessairement agir en connaissance de cause.

#### **3.1.2) Circonstances aggravantes**

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (CP, art. 435-3, al. 3).

#### **3.1.3) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption active d'une personne publique	Délit	CP, art. 435-3, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans  Amende de 1 000 000 d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption active d'une personne publique commise en bande organisée	Délit	CP, art. 435-3	Emprisonnement de dix ans Amende de 2 000 000 d'euros ou, s'il excède ce montant, le double du produit de l'infraction

### 3.1.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable.

## 3.2) Trafic d'influence actif vers une personne publique

### 3.2.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 435-4 du Code pénal.

#### Élément matériel

Il s'agit de :

- de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui ;
- dans le but qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique.

ou

- de céder à toute personne qui sollicite des offres, promesses, dons, etc., pour voir l'auteur abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne publique.

#### Élément moral

L'intention est caractérisée par le fait que l'auteur doit nécessairement agir en connaissance de cause.

### 3.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Trafic d'influence actif vers une personne publique	Délit	CP, art. 435-4	Emprisonnement de cinq ans Amende de 500 000 d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

### 3.2.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable.

## 3.3) Autres infractions de corruption et de trafic d'influence actifs



F23\_661 / Atteintes à l'administration publique

intégration 26/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- Corruption active commise vers une personne exerçant ou concourant à une activité juridictionnelle internationale ou étrangère (CP, art. 435-9).
- Trafic d'influence actif commis vers une personne exerçant ou concourant à une activité juridictionnelle internationale ou étrangère (CP, art. 435-10).

## 4) Agence française anticorruption

L'Agence française anticorruption a remplacé le SCPC par la loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la prévention et à la détection des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Elle est placée auprès du ministre de la Justice et du ministre chargé du budget.

Elle est dirigée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire.

L'agence comprend une commission des sanctions composée de six membres.

Elle :

- participe à la coordination administrative, centralise et diffuse les informations permettant d'aider à prévenir et à détecter les faits de corruption ;  
élabore des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption ;
- contrôle, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en oeuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption ;
- exerce les attributions prévues à l'article 17 de la présente loi, à l'article 131-39-2 du code pénal et aux articles 41-1-2 et 764-44 du code de procédure pénale ;
- veille, à la demande du Premier ministre, au respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société dont le siège est situé sur le territoire français une obligation de se soumettre à une procédure de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection de la corruption ;
- avise le procureur de la République compétent en application de l'article 43 du code de procédure pénale des faits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses missions et qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit ;
- élabore chaque année un rapport d'activité rendu public.





## Atteintes à l'autorité de la justice

<b>1) Avant-propos</b>	3
<b>2) Violation d'une interdiction de séjour</b>	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Pénalités	3
<b>3) Violation d'une interdiction de participation à une manifestation</b>	3
3.1) Éléments constitutifs	3
3.2) Pénalités	3
<b>4) Suppression, lacération d'une affiche apposée à titre de peine</b>	4
4.1) Éléments constitutifs	4
4.2) Pénalités	4
4.3) Responsabilité des personnes morales	4
<b>5) Violation d'une interdiction professionnelle ou sociale prononcée à titre de peine</b>	4
5.1) Éléments constitutifs	4
5.2) Pénalités	5
<b>6) Violation d'une interdiction commerciale ou industrielle prononcée à titre de peine</b>	5
6.1) Éléments constitutifs	5
6.2) Pénalités	5



F23\_66 / Atteintes à l'autorité de la justice

intégration 27/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

<b>7) Violation d'une peine complémentaire ou alternative .....</b>	5
7.1) Éléments constitutifs .....	5
7.2) Pénalités .....	6
<b>8) Destruction ou détournement d'un objet confisqué ou immobilisé .....</b>	6
8.1) Éléments constitutifs .....	6
8.2) Pénalités .....	6
8.3) Tentative .....	7
<b>9) Violation d'une peine de travail d'intérêt général .....</b>	7
9.1) Éléments constitutifs .....	7
9.2) Pénalités .....	7
<b>10) Violation d'une peine restrictive prononcée contre une personne morale .....</b>	7
10.1) Éléments constitutifs .....	7
10.2) Circonstances aggravantes .....	7
10.3) Pénalités .....	8
10.4) Responsabilité des personnes morales .....	8



## 1) Avant-propos

Cette fiche traite des infractions regroupées dans le Code pénal au sein de la section intitulée « Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale ».

Les articles 434-38 à 434-43-1 du Code pénal répriment le non-respect de condamnations pénales, autres que l'emprisonnement, ainsi que la destruction ou le détournement d'objets confisqués.

Ces incriminations sont le seul moyen de garantir l'efficacité et l'exécution des sanctions pénales prononcées soit à titre de peines principales, dites alors peines de substitution, soit à titre de peines complémentaires, et d'assurer l'autorité de la justice pénale.

## 2) Violation d'une interdiction de séjour

### 2.1) Éléments constitutifs

#### 2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-38 du Code pénal.

#### 2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'interdiction de séjour ;
- lorsqu'elle paraît dans un lieu qui lui est interdit ou se soustrait à des mesures de surveillance prescrites par un juge.

#### 2.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur de l'infraction a la volonté de ne pas respecter une décision de justice.

### 2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation d'une peine d'interdiction de séjour	Délit	CP, art. 434-38	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

## 3) Violation d'une interdiction de participation à une manifestation

### 3.1) Éléments constitutifs

#### 3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-38-1 du Code pénal.

#### 3.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique ;
- lorsqu'elle participe à une manifestation en méconnaissance de cette interdiction.

#### 3.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur de l'infraction a la volonté de ne pas respecter une décision de justice.



### 3.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Violation d'une interdiction de participation à une manifestation	Délit	CP, art. 434-38-1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

## 4) Suppression, lacération d'une affiche apposée à titre de peine

### 4.1) Éléments constitutifs

#### 4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-39 du Code pénal.

#### 4.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un jugement ordonnant, à titre de peine, l'affichage de la décision de condamnation ;
- lorsque la personne condamnée pour ce jugement supprime, dissimule ou lacère totalement ou partiellement les affiches apposées.

#### 4.1.3) Élément moral

L'intention coupable doit exister chez l'auteur de l'infraction.

### 4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Suppression, lacération d'une affiche apposée à titre de peine	Délit	CP, art. 434-39	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros



Le deuxième alinéa de l'article 434-39 prévoit que le jugement ordonnera à nouveau l'exécution de l'affichage aux frais du condamné.

### 4.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourtent sous certaines conditions les peines énumérées à l'article 434-47 du Code pénal.

## 5) Violation d'une interdiction professionnelle ou sociale prononcée à titre de peine

### 5.1) Éléments constitutifs

#### 5.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-40 du Code pénal.

#### 5.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :



F23\_66 / Atteintes à l'autorité de la justice

intégration 27/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- lorsqu'un jugement ordonne, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ou une fonction publique ;
- lorsque la personne condamnée par ce jugement exerce une activité professionnelle ou sociale ou une fonction publique interdite, en violation du jugement de condamnation.

### 5.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

## 5.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation d'une interdiction professionnelle ou sociale prononcée à titre de peine	Délit	CP, art. 434-40	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

## 6) Violation d'une interdiction commerciale ou industrielle prononcée à titre de peine

### 6.1) Éléments constitutifs

#### 6.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-40-1 du Code pénal.

#### 6.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un jugement ordonne, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- lorsque la personne condamnée par ce jugement exerce une profession commerciale ou industrielle, dirige, administre, gère ou contrôle à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, en violation du jugement de condamnation.

#### 6.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

## 6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation d'une interdiction commerciale ou industrielle prononcée à titre de peine	Délit	CP, art. 434-40-1	Emprisonnement de deux ans Amende de 375 000 euros

## 7) Violation d'une peine complémentaire ou alternative

### 7.1) Éléments constitutifs



F23\_66 / Atteintes à l'autorité de la justice

intégration 27/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

### **7.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-41, al. 1 du Code pénal.

### **7.1.2) Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un jugement ordonnant, à titre de peine, l'interdiction d'exercer ou limitant l'exercice de droits ;
- lorsque la personne condamnée par ce jugement exerce les droits dont l'exercice lui est interdit, en violation du jugement de condamnation.

### **7.1.3) Élément moral**

Il réside dans l'intention coupable.

## **7.2) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation d'une peine complémentaire ou alternative	Délit	CP, art. 434-41, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros



**Le refus de remettre à l'agent chargé de l'exécution de la décision, le permis de conduire ou de chasser suspendu ou annulé ou le véhicule, l'arme ou tout autre objet ou animal confisqué constitue une infraction de même nature punie des mêmes peines (CP, art. 434-41, al. 3).**

## **8) Destruction ou détournement d'un objet confisqué ou immobilisé**

### **8.1) Éléments constitutifs**

#### **8.1.1) Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-41, alinéa 2, du Code pénal.

#### **8.1.2) Élément matériel**

Il faut :

- qu'une chose appartenant au condamné (véhicule, arme, tout autre bien, corporel ou incorporel, ou un animal) ou ayant permis la réalisation de l'infraction, ou constituant le produit de la consommation de l'infraction, ait été confisquée, par décision de justice, à titre de peine complémentaire.  
Par confiscation, il faut entendre le transfert à l'État des choses visées aux articles 131-6, 131-10, 131-14, 131-16, 131-21 ou 131-39 du Code pénal, en vertu d'une décision de justice ;
- que la chose confisquée soit détruite ou détournée.

#### **8.1.3) Élément moral**

La volonté de nuire en détruisant ou en tentant de détruire doit être évidente et prouvée par tous moyens. L'absence de volonté empêche l'infraction de se réaliser

## **8.2) Pénalités**



**F23\_66 / Atteintes à l'autorité de la justice**

intégration 27/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Destruction ou détournement d'un objet confisqué ou immobilisé	Délit	CP, art. 434-41, al. 1 et 2	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

### 8.3) Tentative

La tentative de ce délit est expressément prévue. Elle est donc punissable (CP, art. 434-41, al. 2).

## 9) Violation d'une peine de travail d'intérêt général

### 9.1) Éléments constitutifs

#### 9.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-42 du Code pénal.

#### 9.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a violation, par le condamné, d'un jugement ordonnant, à titre de peine principale ou complémentaire, l'exécution d'un travail d'intérêt général ;
- lorsque la personne condamnée par ce jugement n'exerce pas ses obligations de travail d'intérêt général, en violation du jugement de condamnation.

#### 9.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire. Ainsi, des fautes d'imprudence ou de négligence légère ne doivent pas pouvoir entraîner l'application de la répression.

### 9.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation d'une peine de travail d'intérêt général	Délit	CP, art. 434-42	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

## 10) Violation d'une peine restrictive prononcée contre une personne morale

### 10.1) Éléments constitutifs

#### 10.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-43 du Code pénal.

#### 10.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué (CP, art. 131-39) :

- lorsqu'un jugement de condamnation a été prononcé contre une personne morale ;
- lorsque la personne physique concernée par la condamnation de la personne morale qui, en violation du jugement de condamnation, ne respecte pas les obligations qui en découlent.

#### 10.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.



## 10.2) Circonstances aggravantes

- « Le fait, pour toute personne physique, de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dont la dissolution a été prononcée en application des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 131-39 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » (CP, art. 434-43, al. 2).
- « Lorsque la dissolution a été prononcée pour une infraction commise en récidive ou pour l'infraction prévue à l'alinéa 2 de l'article 434-43 du Code pénal, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende » (CP, art. 434-43, al. 3).

## 10.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation d'une peine restrictive prononcée contre une personne morale	Délit	CP, art. 434-43, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
Participation au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dissoute en application des dispositions du 1 <sup>o</sup> de l'article 131-39 du Code pénal		CP, art. 434-43, al. 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Participation au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dissoute pour une infraction commise en récidive ou pour l'infraction précédente		CP, art. 434-43, al. 3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

## 10.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourrent sous certaines conditions les peines énumérées à l'article 434-47 du Code pénal.





## Infractions au régime des armes, poudres et explosifs

<b>1) Avant-propos</b>	3
<b>2) Infractions à la législation des armes</b>	3
2.1) Fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire, ou d'un produit explosif	3
2.2) Fabrication de tout autre élément ou substance destiné à entrer dans la composition d'un produit explosif	4
<b>3) Infractions au régime des poudres et des explosifs</b>	5
3.1) Vente ou exportation de produits explosifs sans agrément ou autorisation	5
3.2) Refus de se soumettre aux contrôles prévus, entraves à l'application de la loi, non-fourniture des renseignements demandés en vue de ces contrôles	6
3.3) Infractions pour vente ou exportation de produits explosifs non destinés à un usage militaire	7
3.4) Port ou transport non justifié d'artifices non détonants	7
3.5) Infractions pour défaut de déclaration de disparition de produits explosifs	8
<b>4) Infractions au régime des matériels de guerre, armes et munitions</b>	8
4.1) Acquisition, détention ou cession de matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B sans autorisation	8



F23\_102 / Infractions au régime des armes, poudres et explosifs

intégration 02/05/2018 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4.2) Détection d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A ou B .....	9
4.3) Transport ou port illégal d'armes des catégories A ou B .....	10
4.4) Suppression, masquage, altération ou modification de marquages, poinçons, numéros de série ou emblèmes sur des armes .....	11
4.5) Acquisition, vente, livraison ou transport de matériels, armes et leurs éléments essentiels dépourvus de marquages ou dont les marquages ont été supprimés .....	12
4.6) Constitution ou reconstitution d'une arme .....	13



## F23\_102 / Infractions au régime des armes, poudres et explosifs

intégration 02/05/2018 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

# 1) Avant-propos



Ne sont pas traités exhaustivement dans ce document, en ce qui concerne les armes et munitions :

leur catégorisation ;

les conditions d'acquisition, de détention, de port et de transport ;

la perte et le transfert ;

les dérogations à la prohibition d'importation ;

les acquisitions et détentions par les résidents d'un autre État membre et le transfert entre les États membres de l'Union européenne.

Se reporter à la fiche de documentation n° 33-44 - Armes et munitions.

Vous pouvez retrouver la liste des infractions relatives à la législation sur les armes en consultant le mémento.

## 2) Infractions à la législation des armes

### 2.1) Fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire, ou d'un produit explosif

#### 2.1.1) Éléments constitutifs

##### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 2353-4, alinéas 1 et 1<sup>o</sup>, du Code de la défense.

##### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un engin explosif ou incendiaire, ou un produit explosif quelconque est fabriqué ;
- lorsque la fabrication est réalisée par un individu n'ayant pas d'autorisation.

##### ⚠️ Fabrication d'un engin explosif ou incendiaire, ou d'un explosif quelconque

Par « **fabrication** », il faut entendre imaginer, concevoir et confectionner un engin ou une substance explosive ou incendiaire à partir de matières diverses.

Exemples : cocktail Molotov, pompe à bicyclette remplie de poudre noire, explosif quel que soit sa composition...

##### ⚠️ Absence d'autorisation

La fabrication d'armes, de poudres et d'explosifs est soumise à autorisation et contrôle de l'État.

##### Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le fait que l'auteur agit en connaissance de cause et dans un esprit malveillant.

#### 2.1.2) Circonstance aggravante

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée (Code de la défense, art. L. 2353-4, al. 4).

Pour des faits liés au terrorisme, viser en outre les articles 421-1 et suivants du Code pénal.

#### 2.1.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire, ou d'un produit explosif quelconque	Délit	Code de la défense, art. L. 2353-4, al. 1 et 1°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire, ou d'un produit explosif quelconque, en bande organisée		Code de la défense, art. L. 2353-4, 1° et al. 4	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros

Les peines peuvent être doublées en cas de récidive (CP, art. 132-10).

#### 2.1.4) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'une infraction prévue par l'article L. 2353-4 du Code de la défense peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, le repenti a permis (Code de la défense, art. L. 2353-4, al. 5) :

- de faire cesser les agissements incriminés (il est nécessaire que les autorités aient le pouvoir d'agir) ;
- d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

### 2.2) Fabrication de tout autre élément ou substance destiné à entrer dans la composition d'un produit explosif

#### 2.2.1) Éléments constitutifs

##### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 2353-4, alinéa 1 et 2°, du Code de la défense.

##### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un élément ou une substance destiné à entrer dans la composition d'un explosif est fabriqué.  
Vise la substance non explosive mais qui, alliée à une ou plusieurs autres substances, devient explosive.  
*Exemple : fabriquer les acides sulfurique et nitrique nécessaires à la constitution de la nitroglycérine ;*
- lorsque la fabrication est réalisée sans autorisation légale ni agrément technique.

##### Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le fait que l'auteur agit volontairement, en toute connaissance de cause.

#### 2.2.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (Code de la défense art. L. 2353-4, al. 4).

Pour des faits liés au terrorisme, viser en outre les articles 421-1 et suivants du Code pénal.

#### 2.2.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, sans autorisation, d'élément ou de substance entrant dans la composition d'un produit explosif	Délit	Code de la défense, art. L. 2353-4, al. 1 et 2°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Fabrication, sans autorisation, d'élément ou de substance entrant dans la composition d'un produit explosif, en bande organisée		Code de la défense, art. L. 2353-4, 2° et al. 4	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros

Les peines peuvent être doublées en cas de récidive (CP, art. 132-10).

## 2.2.4) Dispositions particulières

### ¶ Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'une infraction prévue par l'article L. 2353-4 du Code de la défense peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, le repenti a permis (Code de la défense, art. L. 2353-4, al. 5) :

- de faire cesser les agissements incriminés (il est nécessaire que les autorités aient le pouvoir d'agir) ;
- d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

## 3) Infractions au régime des poudres et des explosifs

### 3.1) Vente ou exportation de produits explosifs sans agrément ou autorisation

#### 3.1.1) Éléments constitutifs

##### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 2353-5, alinéas 1 et 1°, du Code de la défense.

##### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a vente ou exportation de produits explosifs ;
- lorsqu'il y a production ou importation de tout produit explosif, en violation de l'article L. 2352-1 du Code de la défense, c'est-à-dire sans agrément ni autorisation de l'Administration.

##### Élément moral

L'intention coupable est constituée par la volonté manifeste de l'auteur de commettre ce délit.

#### 3.1.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (Code de la défense, art. L. 2353-5, al. 4).

Pour des faits liés au terrorisme, viser en outre les articles 421-1 et suivants du Code pénal.

#### 3.1.3) Pénalités

--



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Production, transfert, importation ou exportation, commerce, emploi, transport, conservation ou destruction de produits explosifs sans agrément ou autorisation	Délit	Code de la défense, art. L. 2353-5, al. 1 et 1°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 4 500 euros
Production, transfert, importation ou exportation, commerce, emploi, transport, conservation ou destruction de produits explosifs sans agrément ou autorisation, en bande organisée		Code de la défense, art. L. 2353-5, 1° et al. 4	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros

Les peines peuvent être doublées en cas de récidive (CP, art. 132-10).

### 3.1.4) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'une infraction prévue par l'article L. 2353-5 du Code de la défense peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, le repenti a permis (Code de la défense, art. L. 2353-9) :

- de faire cesser les agissements incriminés (il est nécessaire que les autorités aient le pouvoir d'agir) ;
- d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

## 3.2) Refus de se soumettre aux contrôles prévus, entraves à l'application de la loi, non-fourniture des renseignements demandés en vue de ces contrôles

### 3.2.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 2353-5, alinéas 1 et 2°, du Code de la défense.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a un refus, une entrave ou une non-fourniture de renseignements portant sur un contrôle ;
- lorsque ce contrôle est nécessaire aux vues des exigences de la sécurité publique et de la Défense nationale.

Les conditions des opérations de contrôle sont fixées à la partie 2, livre III, titres IV à VI, du Code de la défense.

#### Élément moral

L'intention coupable est constituée par la volonté manifeste de l'auteur de commettre le méfait.

### 3.2.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (Code de la défense, art. L. 2353-5, al. 4).

Pour des faits liés au terrorisme, viser en outre les articles 421-1 et suivants du Code pénal.



### 3.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Refus de se soumettre aux contrôles en matière de poudres ou de substances explosives	Délit	Code de la défense, art. L. 2353-5, al. 1 et 2°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 4 500 euros
Refus de se soumettre aux contrôles en matière de poudres ou de substances explosives, en bande organisée		Code de la défense, art. L. 2353-5, 2° et al. 4	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros

Les peines peuvent être doublées en cas de récidive (CP, art. 132-10).

### 3.2.4) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'une infraction prévue par l'article L. 2353-5 du Code de la défense peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, le repenti a permis (Code de la défense, art. L. 2353-9) :

- de faire cesser les agissements incriminés (il est nécessaire que les autorités aient le pouvoir d'agir) ;
- d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

## 3.3) Infractions pour vente ou exportation de produits explosifs non destinés à un usage militaire

La vente, sans autorisation, de produits explosifs non susceptibles d'un usage militaire en dehors des dispositions réglementaires est un délit puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros (Code de la défense, art. L. 2353-6).

Pour des faits liés au terrorisme, il y a lieu de viser en outre les articles 421-1 et suivants du Code pénal.

L'exportation, sans autorisation, de produits explosifs non susceptibles d'un usage militaire, en dehors des dispositions réglementaires, est un délit puni d'une amende de 3 750 euros (Code de la défense, art. L. 2353-7).

L'auteur ou le complice d'une infraction prévue par l'article L. 2353-4 du Code de la défense peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, le repenti a permis (Code de la défense, art. L. 2353-9) :

- de faire cesser les agissements incriminés (il est nécessaire que les autorités aient le pouvoir d'agir) ;
- d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Les peines peuvent être portées au double en cas de récidive (CP, art. 132-10).



**La personne qui exerce une activité d'intermédiaire ou d'agent de publicité, à l'occasion d'opérations portant sur les produits précités, encourt la même sanction que l'auteur et la réduction de peine lui est applicable (Code de la défense, art. L. 2353-8).**

**Les produits fabriqués, importés, exportés ou vendus et les moyens de fabrication sont confisqués par décision de justice.**

## 3.4) Port ou transport non justifié d'artifices non détonants

Le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants, est un délit puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros (Code de la défense, art. L. 2353-10).



La confiscation de l'objet de l'infraction peut être ordonnée par le tribunal.

### **3.5) Infractions pour défaut de déclaration de disparition de produits explosifs**

Le défaut de déclaration, dans les vingt-quatre heures, de la disparition de produits explosifs, par le détenteur de l'autorisation de fabrication, d'acquisition, de transport, de conservation de ces produits est un délit puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros (Code de la défense, art. L. 2353-11, al. 1).

Si l'autorisation est détenue par une personne morale, le ou les dirigeants sont punis des mêmes peines, lorsqu'ils n'ont pas effectué la déclaration dans le délai prévu (Code de la défense, art. L. 2353-11, al. 2).

Le défaut ou l'omission de déclaration dans les vingt-quatre heures, de la disparition de produits explosifs par le préposé auquel a été confiée la garde de ces produits est un délit puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros (Code de la défense, art. L. 2353-12).

## **4) Infractions au régime des matériels de guerre, armes et munitions**

### **4.1) Acquisition, détention ou cession de matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B sans autorisation**

#### **4.1.1) Éléments constitutifs**

##### **Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-52, al. 1 du Code pénal.

##### **Élément matériel**

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a acquisition, détention ou cession de matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B ;
- lorsque ces matériels ou armes sont acquis, cédés, ou détenus sans autorisation.

##### **Élément moral**

L'élément moral réside dans l'intention coupable.

#### **4.1.2) Circonstances aggravantes**

L'infraction est aggravée lorsque l'auteur des faits a été antérieurement condamné par une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme (CP, art. 222-52, al. 2).

Elle l'est également lorsqu'elle a été commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (CP, art. 222-52, al. 3).

Pour des faits liés au terrorisme, viser en outre les articles 421-1 et suivants du Code pénal.

#### **4.1.3) Pénalités**

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Acquisition, détention ou cession de matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions de catégorie A ou B sans autorisation	Délit	CP, art. 222-52 al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 000 euros 75



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Acquisition, détention ou cession de matériaux de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions de catégorie A ou B par une personne ayant été antérieurement condamnée pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme		CP, art. 222-52, al. 1 et 2	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Infraction commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice		CP, art. 222-52, al. 1 et 3	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros

## 4.2) Détection d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A ou B

### 4.2.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-53 al 1 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a détention d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A et B ;
- lorsque ces armes ou munitions sont détenues sans autorisation.

#### Élément moral

L'intention coupable se manifeste par la volonté de l'auteur de commettre l'infraction.

### 4.2.2) Circonstances aggravantes

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme (CP, art. 222-53, al. 2).

Les mêmes peines sont applicables lorsque l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (CP, art. 222-53, al. 3).

### 4.2.3) Pénalités



F23\_102 / Infractions au régime des armes, poudres et explosifs

intégration 02/05/2018 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Détection d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A ou B	Délit	CP, art. 222-53 al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Détection d'un dépôt d'armes ou de munitions de catégorie A ou B, par toute personne ayant été condamnée antérieurement pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme		CP, art. 222-53, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros
Infraction commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice		CP, art. 222-53, al. 1 et 3	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros

## 4.3) Transport ou port illégal d'armes des catégories A ou B

### 4.3.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-54, al. 1 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a présence d'armes ou d'éléments constitutifs des armes des catégories A ou B ou de munitions correspondantes ;
- lorsque l'auteur les transporte ou les porte, sans motif légitime.

#### Élément moral

L'intention coupable se manifeste par la volonté de l'auteur de commettre le méfait.

### 4.3.2) Circonstances aggravantes

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme (CP, art. 222-54, al. 2).

Les mêmes peines sont applicables si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses de matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions ou si le transport est effectué par au moins deux personnes (CP, art. 222-54, al. 3).

### 4.3.3) Pénalités



F23\_102 / Infractions au régime des armes, poudres et explosifs

intégration 02/05/2018 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Transport ou port illégal d'armes, d'éléments d'armes ou de munitions des catégories A ou B ou de leurs munitions.	Délit	CP, art. 222-54 al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Transport ou port illégal d'armes, d'éléments d'armes ou de munitions des catégories A ou B ou de leurs munitions par toute personne ayant été antérieurement condamnée pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme	Délit	CP, art. 222-54, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros
Transport ou port illégal d'armes, d'éléments d'armes ou de munitions des catégories A ou B par au moins deux personnes	Délit	CP, art. 222-54, al. 1 et 3	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros



Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (CP, art. 222-55).

## 4.4) Suppression, masquage, altération ou modification de marquages, poinçons, numéros de série ou emblèmes sur des armes

### 4.4.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-56 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué par le fait de supprimer, masquer, altérer ou modifier des marquages, poinçons, numéros de série ou emblèmes sur des matériels mentionnés à l'article L. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, armes ou leurs éléments essentiels afin de ne plus permettre de garantir leur identification de manière certaine.

#### Élément moral

L'intention coupable se manifeste par la volonté de l'auteur de commettre le méfait.

### 4.4.2) Pénalités



F23\_102 / Infractions au régime des armes, poudres et explosifs

intégration 02/05/2018 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<p>Suppression, masquage, altération ou modification des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur des matériels, armes ou leurs éléments essentiels afin de garantir leur identification de manière certaine.</p>	<p>Délit</p>	<p>CP, art. 222-56</p>	<p>Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros</p>

## 4.5) Acquisition, vente, livraison ou transport de matériels, armes et leurs éléments essentiels dépourvus de marquages ou dont les marquages ont été supprimés

### 4.5.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-57, al. 1 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a acquisition, vente, livraison ou transport de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels ;
- lorsque ces matériels ou armes sont dépourvus de marquages, poinçons, numéros de série ou emblèmes ;  
**ou**
- lorsque ces marquages, poinçons, numéros de série ou emblèmes ont été supprimés, masqués, altérés ou modifiés.

#### Élément moral

L'élément moral réside dans l'intention coupable.

### 4.5.2) Circonstance aggravante

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée (CP, art. 222-57, al. 2).

### 4.5.3) Pénalités

--



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Acquisition, vente, livraison ou transport de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels dépourvus de marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ont été supprimés, masqués, altérés ou modifiés.	Délit	CP, art. 222-57 al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Infraction commise en bande organisée		CP, art. 222-57, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros



Le fait de contrefaire un poinçon d'épreuve ou d'utiliser frauduleusement des poinçons contrefaits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (CP, art. 222-58).

## 4.6) Constitution ou reconstitution d'une arme

### 4.6.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-59, al. 1 du Code pénal

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a constitution ou reconstitution d'une arme ;
- lorsque cet acte est effectué frauduleusement.

#### Élément moral

L'élément moral réside dans l'intention coupable.

### 4.6.2) Circonstances aggravantes

Est puni des mêmes peines le fait de modifier une arme et d'en changer ainsi la catégorie ou de détenir en connaissance de cause une arme aine fait l'objet d'une modification mentionnée à l'article 222-56 du présent code (CP, art. 222-59, al. 2).

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme (CP, art. 222-59, al. 3)

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée (CP, art. 222-59, al. 4).

### 4.6.3) Pénalités



F23\_102 / Infractions au régime des armes, poudres et explosifs

intégration 02/05/2018 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Constitution ou reconstitution d'une arme	Délit	CP, art. 222-59 al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Modification d'une arme en changeant ainsi la catégorie ou détention en connaissance de cause d'une arme ayant fait l'objet de modification mentionnée à l'article 222-56		CP, art. 222-59, al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Infraction commise par une personne ayant été antérieurement condamnée pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.		CP, art. 222-59, al. 1 et 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Infraction commise en bande organisée		CP, art. 222-59, al. 1 et 4	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros



La tentative des délits prévus aux articles 222-52 et 222-56- 222-58 est punie des mêmes peines (CP, art. 222-60).

